Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État de ce pays, et ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ni à une personne des États-Unis (« U.S. person »), sauf aux termes d'une dispense de l'application des exigences d'inscription prévues par ces lois.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 25 février 2013



MANAGED BY BLOOM INVESTMENT COUNSEL, INC.

Bloom U.S. Advantaged Income & Growth Fund Maximum: 125 000 000 \$

(12 500 000 parts de catégorie A et (ou) parts de catégorie U)

Bloom U.S. Advantaged Income & Growth Fund (le « Fonds ») a été établi pour fournir aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») une exposition à un portefeuille diversifié activement géré (le « portefeuille ») composé surtout de titres de participation américains ordinaires à dividende élevé cotés en bourse, y compris des titres de FPI.

Le Fonds ne détiendra pas le portefeuille, mais obtiendra plutôt une exposition économique à celui-ci qui appartiendra à la Fiducie BUIG par un contrat d'achat à terme de gré à gré (le « contrat à terme de gré à gré ») conclu avec la Banque de Montréal, la contrepartie initiale. Le Fonds est donc entièrement exposé au risque de crédit lié à la contrepartie; toutefois, afin de garantir ses obligations stipulées dans le contrat à terme de gré à gré, la contrepartie mettra en gage une sûreté en faveur du Fonds. Dans le cadre du contrat à terme de gré à gré, le rendement du Fonds dépendra du rendement du portefeuille. (Voir « Vue d'ensemble de la structure du placement — Le contrat à terme de gré à gré » et « Facteurs de risque ».)

Le Fonds est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario. Il propose d'offrir des parts de catégorie A et des parts de catégorie U (collectivement, les « parts » et, individuellement, une « part ») au prix de 10,00 \$ la part de catégorie A et de 10,00 \$ US la part de catégorie U. Les parts de catégorie U sont destinées aux investisseurs qui désirent faire leur placement en dollars américains. (Voir « Achat de parts » et « Description des parts — Conversion des parts de catégorie U ».)

Les objectifs de placement du Fonds consistent à procurer aux porteurs de parts :

- (i) une exposition, par le biais du contrat à terme de gré à gré, à un portefeuille géré activement détenu par la Fiducie BUIG et surtout composé de titres de participation américains ordinaires à dividendes élevés cotés en bourse, y compris des titres de FPI;
- (ii) des distributions en espèces mensuelles stables fiscalement avantageuses, et
- (iii) un potentiel de plus-value du capital.

La quasi-totalité de la valeur en dollar américain du portefeuille attribuable aux parts de catégorie A sera couverte par rapport au dollar canadien. (Voir « Objectifs de placement ».)

Bloom Investment Counsel, Inc. (le « gestionnaire », le « fiduciaire » ou « Bloom ») agira à titre de gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et de fiduciaire du Fonds et de la Fiducie BUIG. (Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds — Le gestionnaire ».)

Prix : 10,00 \$ la part de catégorie A et 10,00 \$ US la part de catégorie U Placement minimal : 100 parts de catégorie A ou parts de catégorie U

	Prix d'offre(1)	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant au Fonds ⁽²⁾
La part de catégorie A	10,00 \$	0,525 \$	9,475 \$
La part de catégorie U	10,00 \$ US	0,525 \$ US	9,475 \$ US
Placement minimal total ⁽³⁾⁽⁴⁾	20 000 000 \$	1 050 000 \$	18 950 000 \$
Placement maximal total ⁽⁴⁾	125 000 000 \$	6 562 500 \$	118 437 500 \$
NT .			

- (1) Les modalités du placement ont été fixées par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gestionnaire au nom du Fonds.
- (2) Avant déduction des frais du placement, estimés à 670 000 \$, et qui, comme la rémunération des placeurs pour compte, seront payés par le Fonds sur le produit du placement, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement.
- (3) La clôture n'aura lieu que si au moins 2 000 000 de parts de catégorie A sont vendues. Si des souscriptions visant ce nombre minimal de parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date où le prospectus définitif est visé, le placement ne pourra se poursuivre et le produit des souscriptions sera retourné aux investisseurs, sans intérêts ni déduction, à moins qu'une modification au présent prospectus ne soit déposée.
- (4) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option qui peut être exercée dans les 30 jours suivant la date de clôture pour acheter jusqu'à 15 % du nombre total de parts de catégorie A émises à la date de clôture aux mêmes conditions que celles énoncées précédemment, dans le seul but de couvrir les surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est exercée intégralement dans le cadre du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds devraient s'élever respectivement à 143 750 000 \$\circ{8}\$, 7 546 875 \$\circ{8}\$ et 136 203 125 \$\circ{8}\$ (dans l'hypothèse où seulement des parts de catégorie A sont vendues). Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A émissibles à l'exercice de cette option. L'acheteur de parts de catégorie A qui font partie de la position de surallocation des placeurs pour compte les achète aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation des placeurs pour compte soit au final comblée par l'exercice de l'option de surralocation ou par des achats sur le marché secondaire. (Voir « Mode de placement ».)

Rien ne garantit qu'un placement dans le Fonds donnera un rendement positif à court ou à long terme, ni que les objectifs de placement du Fonds seront atteints, ni que la valeur liquidative par part s'appréciera ou se maintiendra. Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber des pertes sur placement. Certains risques sont liés à un placement dans les parts, notamment le recours à un levier financier. Les investisseurs éventuels devraient lire attentivement les facteurs de risque décrits aux présentes. Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des parts et, par conséquent, il pourrait être impossible pour les acheteurs de revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus. Cette situation pourrait influer sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de ces cours, la liquidité des parts et la réglementation à laquelle sont assujettis les émetteurs. (Voir « Facteurs de risque » et « Politique en matière de distributions ».)

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de catégorie A. Cette inscription est assujettie à l'acquittement par le Fonds de toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 26 mai 2013. Les parts de catégorie A, si elles y sont inscrites, seront inscrites aux fins de négociation sous le symbole « BUA.UN ».

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion Valeurs mobilières inc., Financière Banque Nationale Inc., Raymond James Ltée, Scotia Capitaux inc., Valeurs mobilières TD Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Corporation Mackie Recherche Capital, Gestion privée Macquarie Inc., Valeurs mobilières Dundee Itée, L'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. et Placements Manuvie incorporée, à titre de placeurs pour compte (collectivement, les « placeurs pour compte »), offrent conditionnellement les parts sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, dans le cadre d'un placement pour compte, et leur émission par le Fonds conformément aux modalités de la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte du Fonds et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour celui des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte peuvent faire des surrallocations ou effectuer des opérations conformément à la rubrique « Mode de placement ».

Le Fonds conclura le contrat à terme de gré à gré avec la contrepartie, qui sera une banque canadienne ou un membre du même groupe que celle-ci et un membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds pourra être considéré comme un « émetteur associé » au placeur pour compte. (Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds — Le gestionnaire » et « Mode de placement ».)

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. L'inscription de participations dans les parts et les transferts des parts seront effectués par l'entremise du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les souscripteurs de parts recevront un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel les parts ont été souscrites et ils n'auront pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant leur propriété des parts. La clôture devrait avoir lieu vers le 21 mars 2013 ou à une date ultérieure convenue entre le Fonds et les placeurs pour compte ne devant pas tomber plus de 90 jours après qu'un visa définitif a été délivré pour le présent prospectus.

Toutes les mentions de « dollars » ou de « \$ » désignent le dollar canadien, sauf avis contraire. Les termes utilisés dans ce qui précède qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ».

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	2
INFORMATION PROSPECTIVE	10
DIVULGATION FONDÉE SUR DES RENSEIGNEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	10
GLOSSAIRE	11
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS	15
OBJECTIFS DE PLACEMENT	15
STRATÉGIE DE PLACEMENT	15
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE DU PLACEMENT	17
VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR OÙ LE FONDS INVESTIT	19
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	24
FRAIS	26
FACTEURS DE RISQUE	28
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	33
ACHAT DE PARTS	35
RACHAT DE PARTS	36
INCIDENCES FISCALES	37
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS	40
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	47
DESCRIPTION DES PARTS	
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	50
DISSOLUTION DU FONDS	53
EMPLOI DU PRODUIT	54
MODE DE PLACEMENT	54
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	56
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION	56
CONTRATS IMPORTANTS	56
EXPERTS	57
DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS	57
CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-2
ÉTAT DE L'ACTIF NET	F-3
NOTES ANNEXES	F-4
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement et il devrait être lu à la lumière des renseignements plus détaillés, des données financières et des états financiers paraissant ailleurs dans le présent prospectus. Dans le présent prospectus, le terme « dollars » et le symbole « \$ » renvoient aux dollars canadiens, sauf indication contraire. Les termes utilisés dans le présent sommaire qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire ».

Le Fonds

Bloom U.S. Advantaged Income & Growth Fund est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario et régi par la déclaration de fiducie. (Voir « Vue d'ensemble de la structure juridique du Fonds ».)

Le placement

Le Fonds offre des parts de catégorie A et des parts de catégorie U au prix de 10,00 \$ la part de catégorie A et de 10,00 \$ US la part de catégorie U. Les parts de catégorie U sont destinées aux investisseurs qui désirent faire leur placement en dollars américains. (Voir « Mode de placement ».)

Placement maximal

125 000 000 \$ (12 500 000 parts)

Placement minimal

20 000 000 \$ (2 000 000 de parts de catégorie A)

Prix d'offre

10,00 \$ la part de catégorie A 10,00 \$ US la part de catégorie U

Souscription minimale

1 000 \$ (100 parts de catégorie A) 1 000 \$ US (100 parts de catégorie U)

Objectifs de placement

Les objectifs de placement du Fonds consistent à procurer aux porteurs de parts :

- (i) une exposition, par le biais du contrat à terme de gré à gré, à un portefeuille géré activement détenu par la Fiducie BUIG et surtout composé de titres de participation américains ordinaires à dividende, élevé, cotés en bourse, y compris des titres de FPI;
- (ii) des distributions en espèces mensuelles stables fiscalement avantageuses, et
- (iii) un potentiel de plus-value du capital.

La quasi-totalité de la valeur en dollar américain du portefeuille attribuable aux parts de catégorie A sera couverte par rapport au dollar canadien. (Voir « Objectifs de placement ».)

Stratégie de placement

Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs de placement en obtenant une exposition au portefeuille par le contrat à terme de gré à gré. Le portefeuille détenu par la Fiducie BUIG sera surtout composé de titres américains à dividendes élevés, comme les titres de participation ordinaires cotés à la Bourse de New York ou admissibles au NASDAQ, y compris des titres de FPI, en privilégiant les investissements sous-évalués.

Le gestionnaire est d'avis qu'il existe des possibilités d'investissement intéressantes pour les titres de participation américains ordinaires à dividendes élevés, y compris des titres de FPI, compte tenu des facteurs suivants qui sont des indicateurs de conjonctures économique et financière favorables aux États-Unis :

- les prix des maisons rebondissent;
- progression des dépenses de consommation après des années de croissance inférieure à la moyenne;
- la politique budgétaire très accommodante de la Fed, qui vise à maximiser l'emploi et à stabiliser les prix;
- les signes d'expansion continus dans le secteur manufacturier;
- l'avantage concurrentiel des É.-U. découlant de l'augmentation de la production de gaz et huile de schiste;
- les bilans des entreprises sont beaucoup plus solides après la crise financière de 2008, et
- l'évaluation attrayante des titres américains.

Le gestionnaire croit également que les titres de participation américains ordinaires à dividendes élevés, y compris les titres de FPI, procurent les avantages suivants, qui ne sont pas offerts sur le marché canadien, ce qui rend l'investissement plus intéressant :

- la diversification géographique;
- une base économique plus importante; et
- un plus grand éventail de secteurs où les titres de portefeuille peuvent être trouvés.

Le gestionnaire s'attend que les titres de portefeuille, compte tenu de leurs caractéristiques, dominent le marché pour les raisons suivantes :

- l'inquiétude des investisseurs quant à la volatilité du marché et la croyance que les titres productifs de dividende seront moins volatils;
- les solides flux de trésorerie des sociétés émettrices;
- la discipline qu'un dividende relativement élevé impose à la direction;
- les faibles taux d'intérêt et
- les rendements obligataires modestes.

Voir « Stratégie de placement ».

Couverture de change

Le portefeuille sera surtout composé de titres américains cotés en bourse et libellés en dollars américains. La quasi-totalité de la valeur en dollars américains du portefeuille attribuable aux parts de catégorie A sera couverte par rapport au dollar canadien. Les parts de catégorie U ne seront pas couvertes. (Voir « Facteurs de risque - Exposition aux devises », « Stratégie de placement – Couverture de change » et « Facteurs de risque ».)

Levier financier

L'exposition du Fonds au portefeuille par le biais du contrat à terme de gré à gré sera initialement augmentée d'environ 25 % de la valeur du portefeuille, compte tenu de l'effet de levier. Le montant maximal du levier que le Fonds peut utiliser correspond à 25 % de son actif total (soit environ 33 % de la valeur liquidative et un ratio actif total/capitaux propres de 1,33:1). Si, à un moment donné, le levier excède 25 % de la valeur du portefeuille, la contrepartie donnera instruction au gestionnaire, dès que possible (i) dans les dix jours ouvrables suivants ou (ii) immédiatement, si le levier excède 27 % de la valeur du portefeuille, de réduire le montant des titres de portefeuille qui composent le portefeuille, et le gestionnaire réduira dans la même mesure le montant du levier de façon que celui-ci n'excède pas 25 % de la valeur du portefeuille. (Voir « Stratégie de placement – Effet de levier » et « Facteurs de risque – Risques liés au recours d'un levier financier ».)

Distributions

Le Fonds prévoit verser des distributions en espèces mensuelles fiscalement avantageuses aux porteurs de parts. Les distributions seront versées au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la fin du mois pour lequel la distribution est payable. La distribution en espèces initiale sera payable aux porteurs de parts inscrits au 30 avril 2013 et devrait être versée vers le 15 mai 2013, compte tenu d'une clôture prévue le 21 mars 2013, et elle sera établie au prorata pour tenir compte de la période allant de la date de clôture au 30 avril 2013. Le Fonds n'aura pas de montant fixe pour ses distributions mensuelles, mais il a l'intention d'établir, au moins une fois par année en janvier, des distributions cibles fondées sur l'estimation du gestionnaire des liquidités distribuables de la Fiducie BUIG pour la période. D'après les estimations actuelles du gestionnaire, la distribution initiale cible du Fonds devrait s'élever à 0,05 \$ la part de catégorie A par mois et à 0,05 \$ US la part de catégorie U par mois (0,60 \$ et 0,60 \$ US par an, respectivement, pour un rendement de 6,00 % sur le prix de souscription de 10,00 \$ la part de catégorie A et de 10,00 \$ US la part de catégorie U, selon le cas). Selon les estimations actuelles et dans l'hypothèse (i) d'un placement total de 100 M\$, (ii) de l'utilisation de la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement », (iii) du recours au levier financier décrit aux présentes; (iv) des frais décrits à la rubrique « Frais », et (v) où les taux de change demeureraient stables, le portefeuille devra générer un rendement de 8,06 % (6,85 %, déduction faite de la retenue d'impôt) pour que le Fonds puisse verser les distributions au niveau initial prévu au moyen de règlements partiels du contrat à terme de gré à gré et maintenir une valeur liquidative stable. Au 23 janvier 2013, le portefeuille théorique avait un rendement courant en espèces de 8,17 % (6,94 %, déduction faite de la retenue d'impôt). Si le rendement courant en espèces généré par le portefeuille passe à un niveau inférieur au montant nécessaire pour financier les distributions mensuelles cibles (au moyen du règlement partiel du contrat à terme de gré à gré) et qu'il n'est pas compensé par la plus-value du portefeuille et si le gestionnaire choisit néanmoins d'effectuer les règlements du contrat à terme de gré à gré pour assurer le versement des distributions mensuelles aux porteurs de parts, alors une partie du capital du Fonds sera remboursée aux porteurs de parts et, par conséquent, la valeur liquidative par part s'en trouverait réduite. Selon les hypothèses qui précèdent, mais dans l'hypothèse où le produit brut du placement serait de 50 M \$, il faudrait que le portefeuille génère un revenu net distribuable de 8,34 % (7.09 %, déduction faite de la retenue d'impôt) par an et un rendement additionnel d'environ 0,18 % (0,15 %, déduction faite de la retenue d'impôt) par an en plus du rendement courant en espèces généré par le portefeuille théorique au 23 janvier 2013, y compris sur la plus-value du capital, pour que le Fonds (au moyen du règlement partiel du contrat à terme de gré à gré) puisse verser ses distributions au niveau cible actuel de 6,0 % par an et maintenir sa valeur liquidative stable. Le montant des distributions mensuelles peut varier d'un mois à l'autre et aucune garantie n'est donnée quant au montant des distributions cibles ni quant au versement d'une distribution par le Fonds pour un mois donné. (Voir « Facteurs de risque » et « Politique en matière de distributions».)

Les distributions aux porteurs de parts devraient surtout être composées de remboursements de capital; toutefois, elles pourraient également inclure des gains en capital aux fins de l'impôt sur le revenu. Les montants distribués sur les parts qui représentent des remboursements de capital ne sont pas généralement assujettis à l'impôt; toutefois, ils viendront réduire le prix de base rajusté pour les porteurs de parts des parts aux fins de l'impôt.

Si le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital nets réalisés, pour une année donnée, excède le montant total des distributions mensuelles régulières versées aux porteurs de parts durant l'année, le Fonds sera également tenu de verser aux porteurs de parts une ou plusieurs distributions extraordinaires (sous forme d'espèces ou de parts) durant l'année en cause dans la mesure nécessaire pour veiller à ce que le Fonds n'ait aucun impôt à payer sur ces montants en vertu de la Loi de l'impôt (compte tenu de toutes les déductions, crédits et remboursements disponibles).

Voir « Facteurs de risque » et « Politique en matière de distributions ».

Réinvestissement des distributions

Le Fonds entend offrir la possibilité aux porteurs de parts de catégorie A de choisir de réinvestir les distributions en espèces mensuelles versées par lui dans des parts de catégorie A supplémentaires par la participation au régime de réinvestissement des distributions du Fonds décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions ».

Contrat à terme de gré à gré

Le Fonds ne détiendra pas le portefeuille; il obtiendra plutôt une exposition au portefeuille par le biais du contrat à terme de gré à gré conclu avec la contrepartie, qui sera initialement la Banque de Montréal. Aux termes du contrat à terme de gré à gré, la contrepartie livrera au Fonds, à la date d'expiration du contrat à terme de gré à gré, le portefeuille de titres canadiens dont la valeur totale correspond au produit de rachat qui serait encaissé au rachat du nombre pertinent de parts de la Fiducie BUIG, fiducie nouvellement établie qui détiendra le portefeuille, déduction faite de tout montant dû par le Fonds à la contrepartie. Le Fonds utilisera le produit net du placement pour régler par anticipation ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme de gré à gré. Le Fonds peut régler le contrat à terme de gré à gré, en totalité ou en partie, avant sa date d'expiration pour toute raison, y compris afin de verser des distributions ou pour financer des rachats ou si la contrepartie est décotée. Le Fonds est entièrement exposé au risque de crédit lié à la contrepartie. Afin de garantir ses obligations stipulées dans le contrat à terme de gré à gré, la contrepartie mettra en gage une sûreté en faveur du Fonds d'une valeur correspondant à la totalité de la valeur au marché de l'exposition obtenue dans le cadre du contrat à terme de gré à gré et le montant de la sûreté sera rétabli à sa valeur initiale à chaque semaine. (Voir « Vue d'ensemble de la structure du placement - Le contrat à terme de gré à gré » et « Facteurs de risque ».)

Rachat

À compter de 2014, les parts pourront être remises chaque année pour rachat au cours de la période d'avis, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts dûment remises pour rachat au cours de la période d'avis seront rachetées à la date de rachat annuel et les porteurs de parts recevront un prix de rachat par part correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part établie à la date de rachat annuel, déduction faite des frais engagés par le Fonds pour financer ce rachat, dont les honoraires de

courtage, et des gains en capital réalisés nets ou du revenu du Fonds qui est distribué aux porteurs de parts en même temps que le produit de rachat. Le produit du rachat sera payé au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant immédiatement une date de rachat annuel. Les parts peuvent également être remises pour rachat chaque mois.

Voir « Calcul de la valeur liquidative », « Rachat de parts » et « Facteurs de risque – Risques liés aux rachats ».

Dissolution du Fonds

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe et peut être dissous par voie de résolution extraordinaire. Le gestionnaire peut à son gré le dissoudre sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que ce serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire. À la dissolution du Fonds, celui-ci distribuera aux porteurs de parts leur quote-part respective des actifs restants du Fonds après acquittement de l'ensemble de ses dettes ou s'être assuré qu'elles seront dûment acquittées. (Voir « Dissolution du Fonds ».) Le gestionnaire peut également dissoudre le Fonds dans le cadre d'une fusion autorisée. (Voir « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie ».)

Emploi du produit

Le produit net tiré de l'émission du nombre minimal de parts offertes aux présentes (déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement) est estimé à environ 18 650 000 \$. Le produit net tiré de l'émission du nombre maximal de parts offertes aux présentes (déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement) est estimé à environ 117 767 500 \$, dans l'hypothèse où l'option de surallocation ne serait pas exercée (dans l'hypothèse où seules des parts de catégorie A seraient vendues). Si l'option de surallocation était exercée intégralement dans le cadre du placement maximal, le produit net estimatif revenant au Fonds serait d'environ 135 533 125 \$ (dans l'hypothèse où seules des parts de catégorie A seraient vendues).

Le Fonds affectera le produit net du placement (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) à l'acquittement par anticipation de ses obligations de rachat stipulées dans le contrat à terme de gré à gré conclu avec la contrepartie. Dans le cadre du contrat à terme de gré à gré, le Fonds fera l'acquisition, vers la date d'expiration du contrat à terme de gré à gré, du portefeuille de titres canadiens dont la valeur globale correspond au produit du rachat qui serait tiré lors d'un rachat du nombre pertinent de parts de la Fiducie BUIG. (Voir « Emploi du produit ».)

Rachat de parts

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds peut, à son gré, racheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses pertinentes, si le gestionnaire juge que ces rachats auront un effet favorable pour les porteurs de parts. (Voir « Description des parts – Rachat en vue de l'annulation ».)

Conversion des parts de catégorie U en parts de catégorie A Les porteurs de parts de catégorie U peuvent convertir ces parts de catégorie U en parts de catégorie A chaque mois, et la liquidité des parts de catégorie U devrait découler essentiellement de cette faculté de conversion en parts de catégorie A et de la vente de ces parts de catégorie A. Les parts de catégorie U peuvent être converties le premier jour ouvrable de chaque mois, moyennant la remise d'un avis et de ces parts de catégorie U au plus tard à 15 h (heure de Toronto) au moins dix jours ouvrables avant la date de conversion visée.

Pour chaque part de catégorie U ainsi convertie, un porteur de parts recevra un nombre de parts de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie U à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant immédiatement la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant immédiatement la date de conversion. À cette fin, le Fonds utilisera le taux de change de référence en cours le jour ouvrable précédant immédiatement le jour de la conversion. Aucune fraction de part de catégorie A ne sera émise à la conversion de parts de catégorie U et le montant de toute fraction sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus près de parts de catégorie A. Une conversion de parts de catégorie U en parts de catégorie A constituera une disposition de ces parts de catégorie U pour l'application de la Loi de l'impôt. (Voir « Description des parts – Conversion des parts de catégorie U » et « Incidences fiscales ».)

Facteurs de risque

Un placement dans les parts comporte certains facteurs de risque, y compris les suivants :

• aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement du Fonds ou de la Fiducie BUIG;

- risques liés à un placement dans des titres de participation;
- risques liés aux investissements immobiliers;
- risques liés aux investissements dans des FPI hypothécaires américaines;
- risques liés à la fluctuation de la valeur des titres de portefeuille et du rendement du portefeuille;
- risques liés à la composition du portefeuille;
- risques liés au recours d'un levier financier;
- risque lié aux taux d'intérêt;
- risques liés au prêt de titres;
- événements financiers mondiaux récents et futurs;
- risque d'illiquidité;
- dépendance envers le gestionnaire;
- risque lié à la contrepartie;
- risques liés à la résiliation anticipée du contrat à terme de gré à gré;
- risques liés à l'exposition aux devises;
- risques liés au cours des parts de catégorie A;
- risques liés à l'imposition du Fonds;
- risques liés aux retenues d'impôt étranger;
- absence de participation dans des titres de portefeuille;
- modification de la législation;
- la perte possible de placement;
- conflits d'intérêts;
- le statut du Fonds;
- risques liés aux rachats;
- absence d'antécédents d'exploitation du Fonds;
- le fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie;
- la nature des parts, et
- le fait que les parts de catégorie U ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse.

Voir « Facteurs de risque ».

Admissibilité à des fins de placement

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou, dans les cas des parts de catégorie A, si ces parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (la TSX est actuellement une telle bourse), les parts constitueront des placements admissibles pour l'application de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt. Les porteurs de parts qui envisagent de détenir leurs parts dans un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite devraient consulter leur conseiller fiscal pour déterminer si les parts constituent des « placements interdits » pour un tel régime ou compte. (Voir « Incidences fiscales – Admissibilité à des fins de placement ».)

Incidences fiscales

Le Fonds a l'intention, pour chaque année d'imposition, de distribuer une tranche suffisante de son revenu de façon qu'il ne soit en règle générale pas assujetti à l'impôt sur le revenu en vertu de la Loi de l'impôt. Le porteur de parts sera en règle générale tenu de prendre en compte dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant de revenu net du Fonds pour cette année d'imposition, y compris les gains en capital nets réalisés imposables, qui lui est versé ou qui doit lui être versé dans cette année d'imposition. Le Fonds entend faire des choix pour que la tranche de ses gains en capital nets réalisés imposables qui est distribuée aux porteurs de parts soit traitée comme des gains en capital imposables pour les porteurs de parts. Les distributions faites par le Fonds au porteur de parts qui excèdent la quote-part de ce dernier dans le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds viendront réduire le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. À la disposition des parts détenues comme immobilisations, les porteurs de parts réaliseront des gains en capital ou subiront des pertes en

capital. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers fiscaux quant aux conséquences fiscales d'un placement dans les parts compte tenu de leur situation. (Voir « Incidences fiscales ».)

Organisation et gestion du Fonds et de la Fiducie BUIG

Le gestionnaire, fiduciaire et promoteur: Bloom Investment Counsel, Inc. agira à titre de gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille, de fiduciaire et de promoteur du Fonds et de la Fiducie BUIG. Le gestionnaire s'acquittera des fonctions de gestion, notamment de la gestion quotidienne, et fournira des services de conseils en placement et de gestion de portefeuilles au Fonds et à la Fiducie BUIG. Le siège social du gestionnaire est situé au 150 York St, Suite 1710, Toronto (Ontario) M5H 3S5. (Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds – Le gestionnaire ».)

Fiducie BUIG: La Fiducie BUIG sera un fonds d'investissement nouvellement créé établi sous le régime des lois de l'Ontario avant la date de clôture aux termes de la déclaration de fiducie BUIG pour acquérir le portefeuille. Le siège social de la Fiducie BUIG sera situé à Toronto, en Ontario.

Auditeur : L'auditeur indépendant du Fonds et de la Fiducie BUIG est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés, à ses bureaux de Toronto, en Ontario.

Dépositaire: Compagnie Trust CIBC Mellon agira à titre de dépositaire du l'actif du Fonds et de la Fiducie BUIG. Le dépositaire est situé à Toronto, en Ontario.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres : Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau de Toronto, en Ontario, tiendra les registres des parts.

Placeurs pour compte

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion Valeurs mobilières inc., Financière Banque Nationale Inc., Raymond James Ltée, Scotia Capitaux inc., Valeurs mobilières TD Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Corporation Mackie Recherche Capital, Gestion privée Macquarie Inc., Valeurs mobilières Dundee Itée, L'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. et Placements Manuvie incorporée, à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les parts sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, dans le cadre d'un placement pour compte, et leur émission par le Fonds conformément aux modalités de la convention de placement pour compte.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option qui peut être exercée dans les 30 jours suivant la date de clôture pour acheter des parts de catégorie A supplémentaires à raison d'un nombre correspondant au plus à 15 % des parts de catégorie A vendues à la date de clôture aux mêmes conditions que celles énoncées précédemment, dans le seul but de couvrir les surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est exercée intégralement dans le cadre du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds devraient s'élever respectivement à 143 750 000 \$, 7 546 875 \$ et 136 203 125 \$ (dans l'hypothèse où seulement des parts de catégorie A seraient vendues). Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A émissibles à l'exercice de cette option. L'acheteur de parts de catégorie A qui font partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts de catégorie A aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation des placeurs pour compte soit au final comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. (Voir « Mode de placement ».)

Position des placeurs pour compte	Taille maximale	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	1 875 000 parts de	Dans les 30 jours suivant	10,00 \$ par part de
	catégorie A	la date de clôture	catégorie A

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit est un sommaire des frais payables par le Fonds et la Fiducie BUIG qui, en raison du contrat à terme de gré à gré, viendront réduire la valeur du placement des porteurs de parts dans le Fonds. Pour plus de détails, voir la rubrique « Frais ».

Type de frais Montant et description

Dépenses permanentes

Rémunération des 0,525 \$ la part de catégorie A (5,25 %) **placeurs pour compte** 0,525 \$ US la part de catégorie U (5,25 %).

Frais de placement Les frais du placement, estimés à 670 000 \$ (jusqu'à concurrence de 1,5 % du produit

brut du placement) et qui, comme la rémunération des placeurs pour compte, seront

payés par le Fonds sur le produit du placement.

Frais de gestion Le gestionnaire recevra des frais de gestion (i) du Fonds correspondant au total à 0,80 %

par an de la valeur liquidative du Fonds et composés de frais équivalant à 0,40 % par an de la valeur liquidative du Fonds, calculés et payables mensuellement à terme échu, et d'un montant calculé trimestriellement et versé dès que possible après la fin de chaque trimestre civil, qui correspond aux frais de service de 0,40 % par an de la valeur liquidative attribuable aux parts décrites ci-dessous, et (ii) de la Fiducie BUIG correspondant à 0,75 % par an de la valeur liquidative de la Fiducie BUIG, telle que réduite compte tenu de tout levier financier, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés, dans chaque cas, des taxes applicables. Par conséquent, le gestionnaire recevra des frais de gestion totaux du Fonds et de la Fiducie BUIG correspondant à 1,55 % de la valeur liquidative applicable (0,80 % du Fonds et 0,75 % de la Fiducie BUIG). Les frais de gestion payables au gestionnaire relativement au mois où la clôture a lieu seront payés au prorata en fonction de la fraction que le nombre de jours entre la date de clôture, inclusivement, et le dernier jour du mois, inclusivement, représente par rapport au nombre de jours de ce mois. (Voir « Frais – Frais de gestion »)

rapport au nombre de jours de ce mois. (Voir « Frais – Frais de gestion »)

Frais de serviceLe gestionnaire versera aux courtiers inscrits des frais de service (habituellement calculés trimestriellement et versés dès que possible après la fin de chaque trimestre) qui

correspondent à 0,40 % par année de la valeur liquidative attribuée aux parts détenues par les clients de ces courtiers inscrits, majorés des taxes applicables. À compter du trimestre clos le 30 juin 2013, le gestionnaire versera les frais de service, majorés des taxes applicables, à ces courtiers inscrits en fonction du nombre de parts détenues par leurs clients à la fin de la période concernée. Les frais de service payables au 30 juin 2013 seront majorés d'un montant relatif au trimestre civil où la clôture a lieu, qui sera versé au prorata en fonction de la fraction que le nombre de jours entre la date

Le Fonds et la Fiducie BUIG assumeront l'ensemble de frais ordinaires engagés dans le

de clôture, inclusivement, et le dernier jour du trimestre civil, inclusivement, représente par rapport au nombre de jours de ce trimestre. (Voir « Frais – Frais de service »)

Honoraires de la Le Fonds versera à la contrepartie un montant d'achat supplémentaire aux termes du contrepartie contrat à terme de gré à gré, calculé quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, de 0,35 % par année du montant nominal du contrat à terme de gré à gré (étant

effectivement égal à la valeur liquidative de la Fiducie BUIG).

du Fonds et de la cadre de leur exploitation et de leur administration, estimés à environ 165 000 \$ par année pour le Fonds et à 110 000 \$ par année pour la Fiducie BUIG dans le cas du placement maximal (ces montants ne comprennent pas les frais estimatifs liés au levier financier, les frais liés aux opérations de portefeuille, les frais de gestion, les frais de service ni les frais prévus dans le contrat à terme de gré à gré, selon le cas). Tous les frais du Fonds et de la Fiducie BUIG seront payés en espèces. Chaque catégorie de part assume les frais qui lui sont expressément liés et une quote-part des frais communs à toutes les catégories de parts. Il est prévu que les frais du Fonds et de la Fiducie BUIG comprendront notamment : l'ensemble des frais liés aux opérations de portefeuille, des

frais payables aux tiers fournisseurs de services, des frais de garde, des honoraires juridiques, des frais de comptabilité, d'audit et d'évaluation, des honoraires des membres du CEI, des frais liés à la conformité au Règlement 81-107, des frais liés au

8

vote par procuration exercé par un tiers, des primes d'assurance des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire et des membres du CEI, des frais de présentation d'information aux porteurs de parts, des honoraires de l'agent comptable des registres, de l'agent des transferts et de l'agent chargé des distributions, des frais d'impression et de postage, des frais d'inscription et des autres frais administratifs engagés relativement aux obligations d'information continue et aux relations avec les investisseurs, à la maintenance du site Web, aux taxes, aux commissions de courtage, aux frais d'émission des parts, à l'établissement des rapports financiers et des autres rapports, à la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques applicables, de même que les dépenses spéciales que le Fonds ou la Fiducie BUIG peuvent engager et tous les montants payés au titre des dettes. Ces frais comprendront également les frais liés à une action, une poursuite ou une autre procédure dans le cadre de laquelle ou relativement à laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le CEI et (ou) leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou représentants respectifs ont le droit d'être indemnisés par le Fonds ou la Fiducie BUIG. (Voir « Frais – Dépenses permanentes ».)

INFORMATION PROSPECTIVE

Les renseignements qui figurent dans le présent prospectus qui ne sont pas des renseignements concrets historiques ou actuels peuvent constituer de l'information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières, et les résultats réels pourraient différer des ceux qui y sont donnés. Ces renseignements comprennent implicitement des hypothèses sur les activités, les projets, les attentes, les prévisions, les estimations et les objectifs futurs, comme les projets du Fonds qui consistent à obtenir une exposition à un portefeuille diversifié composé surtout de titres de participation américains ordinaires à dividende élevé cotés en bourse, y compris des titres de FPI. Ces hypothèses, bien que le Fonds les juge raisonnables au moment de leur formulation, peuvent se révéler inexactes. Les lecteurs sont avisés que les résultats d'exploitation et la performance économique du Fonds et de la Fiducie BUIG, actuels ou futurs, comportent un certain nombre de risques et d'incertitudes. (Voir la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir une description des facteurs de risque importants.) L'information prospective que contient le présent prospectus est fondée sur les estimations, les attentes et les prévisions actuelles, lesquelles, de l'avis du Fonds, sont raisonnables en date du présent prospectus. Le Fonds utilise des énoncés prospectifs étant donné qu'il est d'avis qu'ils fournissent des renseignements utiles sur les activités et le rendement financier futurs du Fonds, et il avise les lecteurs que ces renseignements pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les lecteurs ne devraient pas accorder une importance indue à l'information prospective ni s'en remettre à celle-ci donnée à toute autre date. Bien que le Fonds puisse décider de mettre cette information à jour, il ne s'engage à le faire à aucun moment.

DIVULGATION FONDÉE SUR DES RENSEIGNEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Certains renseignements figurant dans le présent prospectus, y compris ceux concernant notamment le portefeuille théorique, sont tirés uniquement de renseignements accessibles au public et fondés sur ceux-ci. Ni le gestionnaire, ni le Fonds, ni la Fiducie BUIG, ni les placeurs pour compte n'ont vérifié de façon indépendante leur exactitude ou exhaustivité ni n'assument de responsabilité quant à leur exactitude ou exhaustivité.

GLOSSAIRE

- Sauf indication contraire, dans le présent prospectus, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué cidessous.
- « actif total » s'entend de la valeur totale de l'actif du Fonds ou de la Fiducie BUIG, selon le cas.
- « adhérent de la CDS » s'entend d'un courtier, d'une banque, d'une autre institution financière ou d'une autre personne pour laquelle la CDS effectue, à l'occasion, des inscriptions en compte pour les titres émis par le Fonds et déposés auprès d'elle.
- « agent du régime » s'entend de Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité d'agent en vertu du régime de réinvestissement.
- « ARC » s'entend de l'Agence du revenu du Canada.
- « assemblée de catégorie A » s'entend d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie A convoquée conformément à la déclaration de fiducie.
- « assemblée de catégorie U » s'entend d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie U convoquée conformément à la déclaration de fiducie.
- « **Bloom** » s'entend de Bloom Investment Counsel, Inc.
- « **CDS** » s'entend des Services de dépôt et de compensation CDS Inc. et y compris une société remplaçante ou un autre dépositaire désigné ultérieurement par le Fonds comme dépositaire des parts.
- « CEI » s'entend du comité d'examen indépendant établi par le gestionnaire conformément au Règlement 81-107.
- « clôture » s'entend de l'émission de parts aux termes du présent prospectus à la date de clôture.
- « contrat à terme de gré à gré » s'entend d'un ou de plusieurs contrats d'achat et de vente de gré à gré conclus entre le Fonds et la contrepartie, dans leur version modifiée à l'occasion.
- « **contrepartie** » s'entend d'une banque canadienne ou d'un membre de son groupe qui est la contrepartie du Fonds aux termes du contrat à terme de gré à gré.
- « **convention de dépôt du Fonds** » s'entend de la convention de dépôt devant être conclue vers la date de clôture entre le Fonds et le dépositaire, dans sa version modifiée à l'occasion.
- « convention de placement pour compte » s'entend de la convention de placement pour compte datée du 25 février 2013, conclue entre le Fonds, le gestionnaire et les placeurs pour compte.
- « **conventions de dépôt** » s'entend de la convention de dépôt du Fonds et de la convention de dépôt devant être conclue vers la date de clôture entre la Fiducie BUIG et le dépositaire, dans sa version modifiée à l'occasion.
- « **cours de clôture** » s'entend, à l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, du cours de clôture de ce titre à la TSX à cette date (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit) ou, s'il n'y a pas eu de négociation à la date de rachat mensuel pertinente, la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur du titre à la TSX à la date de rachat mensuel (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit).
- « **cours** » s'entend, à l'égard d'un titre à une date de rachat mensuel, du cours de négociation moyen pondéré à la TSX (ou à une autre bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit) pour la période de dix jours ouvrables précédant immédiatement la date de rachat mensuel pertinente.
- « date d'évaluation » s'entend de chaque jour ouvrable où la valeur liquidative par part est calculée.

- « date d'expiration du contrat à terme de gré à gré » s'entend du 30 mars 2018, tel que cette date peut être reportée en vertu du contrat à terme de gré à gré.
- « date de clôture » s'entend de la date de clôture, qui devrait tomber vers le 21 mars 2013 ou à une date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa pour le prospectus définitif.
- « date de conversion » s'entend du premier jour ouvrable de chaque mois.
- « **date de paiement des rachats** » s'entend du 15^e jour ouvrable du mois suivant immédiatement une date de rachat annuel ou une date de rachat mensuel, selon le cas.
- « date de rachat annuel » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable d'octobre de chaque année, à compter de 2014.
- « date de rachat mensuel » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois, sauf celui du mois où une date de rachat annuel a lieu.
- « **déclaration de fiducie** » s'entend de la déclaration de fiducie régissant le Fonds datée du 25 février 2013, dans sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.
- « **déclaration de fiducie BUIG** » s'entend de la déclaration de fiducie régissant la Fiducie BUIG, dans sa version modifiée à l'occasion.
- « **dépositaire** » s'entend de Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt.
- « **distribution supplémentaire** » s'entend d'une distribution qui, au besoin, sera versée chaque année aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre pour que le Fonds n'ait pas, en règle générale, à payer d'impôt, comme il décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions ».
- « États-Unis » ou « É.-U. » s'entend des États-Unis d'Amérique, de ses territoires et possessions, des États qui les composent et du District de Columbia.
- « fiduciaire » s'entend de Bloom, en sa qualité de fiduciaire en vertu de la déclaration de fiducie.
- « **Fiducie BUIG** » s'entend d'un fonds d'investissement nouvellement créé qui sera établi sous le régime des lois de l'Ontario avant la clôture.
- « **fiducie EIPD** » s'entend d'une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt.
- « **Fonds** » s'entend de Bloom U.S. Advantaged Income & Growth Fund, fonds d'investissement établi sous le régime des lois de l'Ontario et régi par la déclaration de fiducie.
- « FPI » s'entend d'une fiducie de placement immobilier.
- « **frais de gestion** » s'entend des frais de gestion payables au gestionnaire par le Fonds décrits plus amplement à la rubrique « Frais Frais de gestion ».
- « **frais de service** » s'entend des frais de service relatifs aux parts de catégorie A que le gestionnaire paiera aux courtiers inscrits, de la manière plus amplement décrite à la rubrique « Frais Frais de service ».
- « **fusion autorisée** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts Modification à la déclaration de fiducie ».
- « **gestionnaire** » s'entend du gestionnaire et de l'administrateur du Fonds et de la Fiducie BUIG, soit Bloom et, le cas échéant, son remplaçant.

- « **jour ouvrable** » s'entend d'un jour, sauf le samedi, le dimanche, un jour férié à Toronto, en Ontario, ou d'un autre jour où la TSX est fermée.
- « Loi de l'impôt » s'entend de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), en sa version modifiée actuelle ou subséquente, ou des lois la remplaçant, ainsi que des règlements pris aux termes de celle-ci.
- « montant du rachat mensuel » s'entend du prix de rachat par part de catégorie A correspondant au moins élevé des montants suivants : (i) 94 % du cours d'une part de catégorie A, et (ii) 100 % du cours de clôture d'une part de catégorie A à la date de rachat mensuel pertinente, déduction faite, dans chacun des cas, des frais associés au rachat, dont les frais de courtage, et déduction faite des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds qui sont distribués à un porteur de parts au même moment que le produit de la disposition au rachat.
- « note approuvée » s'entend de la note de crédit à long terme de la contrepartie ou de chaque contrepartie remplaçante d'au moins A attribuée par Standard & Poor's, filiale de The McGraw-Hill Companies, Inc., ou d'une note équivalente attribuée par Dominion Bond Rating Service Limited, Moody's Investors Service, Inc., Fitch Ratings, ou l'un de leurs remplaçants respectifs.
- « **option de surallocation** » s'entend de l'option accordée par le Fonds aux placeurs pour compte, pouvant être exercée pendant une période de 30 jours à compter de la date de clôture, permettant d'acheter des parts de catégorie A additionnelles au prix de 10,00 \$ la part de catégorie A, jusqu'à concurrence de 15 % des parts de catégorie A vendues à la clôture, dans le seul but de couvrir les surallocations éventuelles.
- « participant du régime » s'entend d'un porteur de parts qui est un participant du régime de réinvestissement.
- « parts » s'entend des parts de catégorie A et (ou) des parts de catégorie U, selon le cas.
- « parts de catégorie A » s'entend des parts cessibles et rachetables du Fonds appelées « parts de catégorie A ».
- « parts de catégorie U » s'entend des parts cessibles et rachetables du Fonds appelées « parts de catégorie U ».
- « **période d'avis** » s'entend de la période entre le 15 septembre et 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de septembre de chaque année.
- « **placement** » s'entend, collectivement, du placement des parts de catégorie A au prix de 10,00 \$ la part et des parts de catégorie U, de 10,00 \$ US la part et du placement de parts de catégorie A additionnelles dans le cadre de l'option de surallocation, conformément au présent prospectus.
- « placeurs pour compte » s'entend, collectivement, de BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion Valeurs mobilières inc., Financière Banque Nationale Inc., Raymond James Ltée, Scotia Capitaux inc., Valeurs mobilières TD Inc., Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Corporation Mackie Recherche Capital, Gestion privée Macquarie Inc., Valeurs mobilières Dundee Itée, L'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. et Placements Manuvie incorporée.
- « portefeuille » s'entend du portefeuille de titres acquis et détenus par la Fiducie BUIG.
- « **portefeuille de titres canadiens** » s'entend d'un portefeuille de titres précis composé de titres d'émetteurs publics canadiens qui sont des « titres canadiens » au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt et qui sont inscrits à la cote de la TSX.
- « **portefeuille théorique** » s'entend des titres de portefeuille qui auraient composé le portefeuille s'il avait été établi et entièrement investi le 23 janvier 2013, comme il est décrit à la rubrique « Portefeuille théorique ».
- « porteurs de parts » s'entend des propriétaires d'une participation véritable dans les parts.
- « **propositions fiscales** » s'entend de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou en son nom.

- « **régime de réinvestissement** » s'entend du régime de réinvestissement des distributions du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions Régime de réinvestissement des distributions », et dans sa version modifiée à l'occasion.
- « **régime enregistré** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime enregistré d'épargne-études, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ou d'un compte d'épargne libre d'impôt.
- « Règlement 41-101 » s'entend du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.
- « **Règlement 81-107** » s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.
- « **règles relatives aux EIPD** » s'entend des règles de la Loi de l'impôt qui s'appliquent à une fiducie EIPD et à ses porteurs de parts.
- « **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées, en personne ou par procuration, à l'occasion d'une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.
- « résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées, en personne ou par procuration, à une assemblée des porteurs de parts convoquée dans le but d'approuver cette résolution.
- « **taux de change de référence** » s'entend du cours de clôture de la Banque du Canada publié au www.bankofcanada.ca/rates/exchange/.
- « titres de portefeuille » s'entend des titres qui composent le portefeuille.
- « TSX » s'entend de la Bourse de Toronto.
- « valeur liquidative » s'entend de la valeur liquidative du Fonds ou de la Fiducie BUIG, selon le cas, calculée en soustrayant le total du passif du Fonds ou de la Fiducie BUIG, selon le cas, de l'actif total du Fonds ou de la Fiducie BUIG, selon le cas, dans chaque cas à la date où le calcul est effectué, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».
- « valeur liquidative par part » s'entend de la valeur liquidative du Fonds attribuée aux parts des catégories A ou U, selon le cas, divisée par le nombre total des parts des catégories A ou U, selon le cas, en circulation à la date où le calcul est effectué.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FONDS

Bloom U.S. Advantaged Income & Growth Fund est un fonds d'investissement à capital fixe établi sous le régime des lois de l'Ontario et régi par la déclaration de fiducie. L'établissement principal du Fonds est situé au 150, York St, bureau 1710, Toronto (Ontario) M5H 3S5. L'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre. Bloom est le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le fiduciaire du Fonds.

La propriété effective de l'actif net et du revenu net du Fonds est initialement divisée en deux catégories parts, soit les parts de catégorie A et de catégorie U. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Les parts de catégorie U sont destinées aux investisseurs qui souhaitent faire leur placement en dollars américains.

Le Fonds n'est pas considéré comme un organisme de placement collectif au sens des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas assujetti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent à ces organismes en vertu de cette législation.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement du Fonds consistent à procurer aux porteurs de parts :

- (i) une exposition, par le biais du contrat à terme de gré à gré, à un portefeuille géré activement détenu par la Fiducie BUIG et surtout composé de titres de participation américains ordinaires à dividendes élevés cotés en bourse, y compris des titres de FPI;
- (ii) des distributions en espèces mensuelles stables fiscalement avantageuses, et
- (iii) un potentiel de plus-value du capital.

La quasi-totalité de la valeur en dollar américain du portefeuille attribuable aux parts de catégorie A sera couverte par rapport au dollar canadien. (Voir « Objectifs de placement ».)

STRATÉGIE DE PLACEMENT

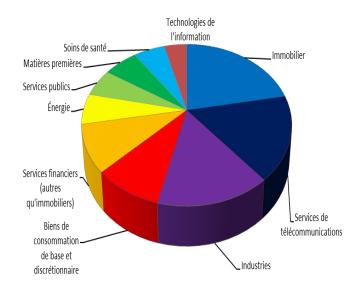
Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs de placement en obtenant une exposition au portefeuille au moyen du contrat à terme de gré à gré. Le gestionnaire choisira le portefeuille détenu par la Fiducie BUIG, qui sera principalement composé de titres américains à dividendes élevés comme les titres de participation ordinaires cotés à la Bourse de New York ou admissibles au NASDAQ, y compris des titres de FPI, en privilégiant les investissements sous-évalués.

Portefeuille théorique

Le portefeuille théorique montre les titres que le gestionnaire aurait détenus dans le portefeuille si celui-ci avait existé le 23 janvier 2013 (le « portefeuille théorique »). Au 23 janvier 2013, le portefeuille théorique avait un rendement courant en espèces de 8,17 % (6,94 %, déduction faite de la retenue d'impôt).

Le graphique suivant montre l'exposition sectorielle du portefeuille théorique :

	% du
Secteur	total
Immobilier	22 %
Services de télécommunications	17 %
Industries	15 %
Biens de consommation de base et	
discrétionnaire	9 %
Services financiers (autres	
qu'immobiliers)	9 %
Énergie	6 %
Services publics	6 %
Matières premières	6 %
Soins de santé	6 %
Technologies de l'information	4 %
Total	100 %



L'information présentée n'est pas indicative de la composition future du portefeuille et elle ne devait pas être interprétée ainsi. Le gestionnaire gérera activement le portefeuille et cherchera à atteindre les objectifs de placement de la Fiducie BUIG, ce qui fait que la composition du portefeuille variera de temps à autre en fonction de son évaluation de la conjoncture financière et de la disponibilité de titres convenables.

Couverture de change

Le portefeuille sera surtout composé de titres américains cotés en bourse et libellés en dollars américains. La quasi-totalité de la valeur en dollars américains du portefeuille attribuable aux parts de catégorie A sera couverte par rapport au dollar canadien. Les parts de catégorie U ne seront pas couvertes.

Prêt de titres

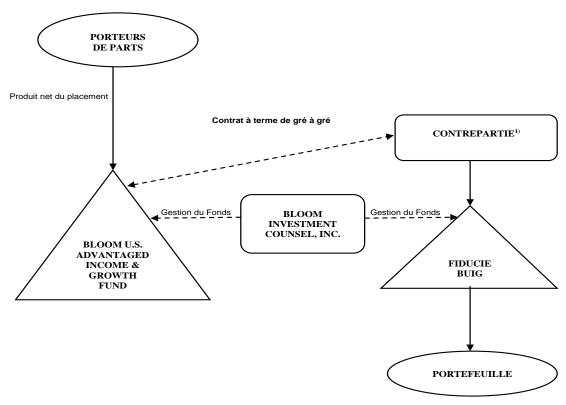
Afin de générer de meilleurs rendements, la Fiducie BUIG peut prêter des titres de portefeuille en conformité avec le Règlement 81-101. Tout prêt de titres effectué par la Fiducie BUIG doit l'être en vertu d'une convention de prêt de titres devant être conclue entre la Fiducie BUIG et l'emprunteur de titres devant être jugé acceptable par la Fiducie BUIG et aux termes de laquelle celle-ci prêtera des titres de portefeuille à l'emprunteur de titres selon les modalités de cette convention, qui doivent prévoir que : (i) l'emprunteur paiera à la Fiducie BUIG des frais négociés d'emprunt de titres et qu'il lui fera des paiements de compensation correspondant à toutes distributions reçues par l'emprunteur sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt, et (iii) la Fiducie BUIG recevra une sûreté accessoire. Le gestionnaire sera responsable de l'établissement et de l'examen de tout arrangement de prêt de titres. Si un agent chargé des prêts de titres est nommé par la Fiducie BUIG, il sera responsable de l'administration quotidienne des prêts de titres, y compris de l'obligation d'évaluer la sûreté au marché quotidiennement.

Effet de levier

L'exposition du Fonds au portefeuille par le biais du contrat à terme de gré à gré sera initialement augmentée d'environ 25 % de la valeur du portefeuille, compte tenu de l'effet de levier. Le montant maximal du levier que le Fonds peut utiliser correspond à 25 % de son actif total (soit environ 33 % de la valeur liquidative et un ratio actif total/capitaux propres de 1,33:1). Si, à un moment donné, le levier excède 25 % de la valeur du portefeuille, la contrepartie donnera instruction au gestionnaire, dès que possible (i) dans les dix jours ouvrables suivants ou (ii) immédiatement, si le levier excède 27 % de la valeur du portefeuille, de réduire le montant des titres de portefeuille qui composent le portefeuille, et le gestionnaire réduira dans la même mesure le montant du levier de façon que celui-ci n'excède pas 25 % de la valeur du portefeuille. (Voir « Facteurs de risque ».)

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE DU PLACEMENT

La structure du placement du Fonds et l'exposition indirecte de celui-ci au portefeuille sont illustrées dans le graphique suivant, qui n'est fourni qu'à titre indicatif et qui est assujetti à l'information présentée ailleurs dans le présent prospectus.



NOTE

Le porteur véritable des parts de la Fiducie BUIG est actuellement la contrepartie ou un membre de son groupe.
 La contrepartie ou un membre de son groupe n'est pas tenu de continuer à détenir les parts de la Fiducie BUIG.

Fiducie BUIG

La Fiducie BUIG sera un nouveau fonds d'investissement, établi sous le régime des lois de l'Ontario avant la clôture en vertu de la déclaration de fiducie BIGUS pour acquérir et détenir le portefeuille, et il est prévu que le propriétaire véritable initial de toutes ses parts sera la contrepartie. À la date de clôture, la contrepartie ou un membre de son groupe pourra souscrire des parts de la Fiducie BUIG pour un prix d'achat total équivalant à au moins le montant du paiement anticipé reçu du Fonds pour acquitter ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme de gré à gré. La Fiducie BUIG utilisera tout le produit des souscriptions pour acquérir le portefeuille.

Les parts de la Fiducie BUIG seront rachetables à la demande des porteurs de parts. Au rachat, un porteur de parts de la Fiducie BUIG recevra pour chaque part de cette dernière rachetée un montant égal à la valeur liquidative par part de la Fiducie BUIG, qui correspondra à l'excédent de l'actif total de la Fiducie BUIG sur son passif total sur une base unitaire, et, par conséquent, sera principalement fondée sur la valeur du portefeuille.

Le revenu net de la Fiducie BUIG consistera surtout en un revenu de dividendes, net des dépenses de la Fiducie BUIG. Celle-ci distribuera la totalité de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés dans chaque exercice (calculés en dollars canadiens) afin de s'assurer qu'ils ne soient pas assujettis à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où la Fiducie BUIG n'a pas distribué au comptant la totalité de son revenu net

d'un exercice, la différence entre ce montant et celui distribué par la Fiducie BUIG sera payée par l'émission de parts supplémentaires ayant une valeur liquidative globale à la date de leur émission égale à cette différence. Immédiatement après une telle distribution de parts, les parts en circulation de la Fiducie BUIG seront regroupées de sorte que chaque porteur de parts de cette dernière (y compris la contrepartie, aussi longtemps qu'elle est un porteur de parts) détiendra après le regroupement le même nombre de parts de la Fiducie BUIG qu'il détenait avant la distribution de parts supplémentaires.

Comme le portefeuille consistera en des titres émis par des émetteurs étrangers, les distributions reçues par la Fiducie BUIG sur les titres de portefeuille seront en règle générale assujetties à une retenue d'impôt étranger, et le rendement du portefeuille ne sera donc pas assujetti à cette retenue. Les obligations de la contrepartie envers le Fonds stipulées dans le contrat à terme de gré à gré seront déterminées en fonction du rendement de la Fiducie BUIG (lui-même tributaire du rendement du portefeuille). Il en résulte que la retenue d'impôt étranger payée par la Fiducie BUIG viendra effectivement réduire la valeur du portefeuille de titres canadiens devant être livré par la contrepartie au Fonds en vertu du contrat à terme de gré à gré. Ni les porteurs de parts ni le Fonds n'auront droit à un crédit pour impôt étranger ni à une déduction au titre de la retenue d'impôt étranger payée par la Fiducie BUIG.

Le contrat à terme de gré à gré

Le Fonds ne détiendra pas le portefeuille; il obtiendra plutôt une exposition au portefeuille par le biais du contrat à terme de gré à gré conclu avec la contrepartie, qui sera initialement la Banque de Montréal. En vertu de ce contrat, le rendement du Fonds dépendra de celui du portefeuille. Si la contrepartie couvre l'exposition qu'elle obtient dans le cadre du contrat à terme de gré à gré, elle acquerra des parts de la Fiducie BUIG ou elle maintiendra un portefeuille théorique doté d'un investissement initial correspondant au montant du produit net du placement et retiendra le gestionnaire pour qu'il applique la stratégie de placement décrite dans le présent prospectus à ce portefeuille théorique. Les mentions de « portefeuille » dans le présent prospectus englobent ce « portefeuille théorique » quand le contexte l'exige. Rien ne garantit que la contrepartie maintiendra une couverture ni qu'elle le fera pour le plein montant ou terme du contrat à terme de gré à gré.

Le Fonds utilisera le produit net du placement pour acquitter par anticipation ses obligations d'achat stipulées dans le contrat à terme de gré à gré conclu avec la contrepartie. En vertu de ce contrat, celle-ci remettra au Fonds, vers la date d'expiration du contrat à terme de gré à gré, le portefeuille de titres canadiens, dont la valeur totale correspondra au produit de rachat qui serait encaissé au rachat du nombre pertinent de parts de la Fiducie BUIG, déduction faite de tout montant dû par le Fonds à la contrepartie.

À la conclusion du contrat à terme de gré à gré, la dette à long terme de la contrepartie doit avoir une note approuvée. Le Fonds est entièrement exposé au risque de crédit associé à la contrepartie. Pour garantir les obligations de la contrepartie stipulées dans le contrat à terme de gré à gré, celle-ci donnera au Fonds une garantie dont la valeur correspondra à la totalité de la valeur évaluée au marché de l'exposition au contrat à terme de gré à gré, et le montant de la garantie sera réinitialisé hebdomadairement à sa pleine valeur. La garantie sera placée dans un compte de valeur distinct et elle sera libre de toute sûreté et de toute opposition, sauf celles favorisant le Fonds ou un intermédiaire en valeurs mobilières intéressé à l'égard d'avances de fonds accordées ou de frais engagés par cet intermédiaire. Le Fonds aura une sûreté de premier rang sur cette garantie, sous réserve de la priorité de l'intermédiaire à l'égard de ces avances et de ces frais. Initialement, la garantie consistera en des titres cotés à la TSX, et au plus 10 % de sa valeur sera attribuable aux titres d'un émetteur donné. La contrepartie peut changer le type de la garantie avec le consentement du Fonds. En cas de défaillance de la contrepartie à l'égard de ses obligations stipulées dans le contrat à terme de gré à gré, le Fonds aura la capacité d'exécuter la sûreté et de prendre possession de la garantie.

Les modalités du contrat à terme de gré à gré prévoiront que celui-ci pourra dans certains cas être réglé avant sa date d'expiration à la demande du Fonds, moyennant un préavis de deux jours, et le règlement aurait alors lieu trois jours plus tard. Le Fonds peut régler le contrat à terme de gré à gré en tout ou en partie avant la date d'expiration du contrat à terme de gré à gré : (i) afin de financer des distributions mensuelles sur les parts; (ii) afin de financer des rachats de parts à l'occasion; (iii) afin de payer des frais d'exploitation et d'autres passifs du Fonds; et (iv) pour tout autre motif, y compris par suite de l'abaissement éventuel de la note de crédit de la contrepartie. En vertu du contrat à terme de gré à gré, la contrepartie remettra au Fonds, dans le cadre d'une demande de règlement partiel, des titres de certains émetteurs du portefeuille de titres canadiens en fonction du montant du règlement partiel. Tout gain en capital ou revenu enregistré par le Fonds à la vente de ces titres pour financer un rachat sera attribué au porteur de parts qui demande le rachat.

Le contrat à terme de gré à gré peut être résilié avant sa date d'expiration dans certains cas, y compris dans un cas de défaillance ou de résiliation mettant en cause le Fonds ou la contrepartie dans le cadre de ce contrat. Voici des cas de défaillance pouvant survenir dans le cadre de celui-ci : (i) omission par une partie de faire un paiement ou de remplir une obligation dans les délais prescrits par le contrat à terme de gré à gré et de remédier à la situation dans la période de grâce prévue; (ii) une partie fait une déclaration inexacte ou trompeuse à tout égard important; (iii) une partie est en défaut quant à une opération ayant une valeur excédant un seuil prévu, et il n'est pas remédié à ce défaut dans la période de grâce stipulée; (iv) certains événements liés à la faillite ou à l'insolvabilité d'une partie, et (v) une partie procède à un regroupement d'entreprises ou à une fusion avec une autre entité et l'entité ou le cessionnaire qui en est issu omet d'acquitter les obligations qui incombent à la partie en question en vertu du contrat à terme de gré à gré.

Voici les cas de résiliation prévus dans le contrat à terme de gré à gré : (i) il devient illégal pour une partie de remplir ses obligations stipulées dans le contrat à terme de gré à gré ou de se conformer à une disposition importante de ce contrat; (ii) certains événements fiscaux surviennent et commandent qu'une partie indemnise l'autre partie à l'égard de certains impôts ou réduise le montant auquel une partie aurait autrement pu avoir droit aux termes du contrat à terme de gré à gré; (iii) omission de la Fiducie BUIG de se conformer à ses documents constitutifs, ou (iv) certains événements touchant à la réglementation, au droit ou au crédit surviennent et ont une incidence sur une partie.

Les obligations de la contrepartie envers le Fonds aux termes du contrat à terme de gré à gré seront déterminées en fonction du rendement de la Fiducie BUIG, lui-même assujetti à celui du portefeuille. La contrepartie peut couvrir son exposition acquise dans le cadre du contrat à terme de gré à gré par rapport au rendement de la Fiducie BUIG. Rien ne garantit que la contrepartie maintiendra une couverture ni qu'elle prendra une couverture sur le plein montant ou terme du contrat à terme de gré à gré.

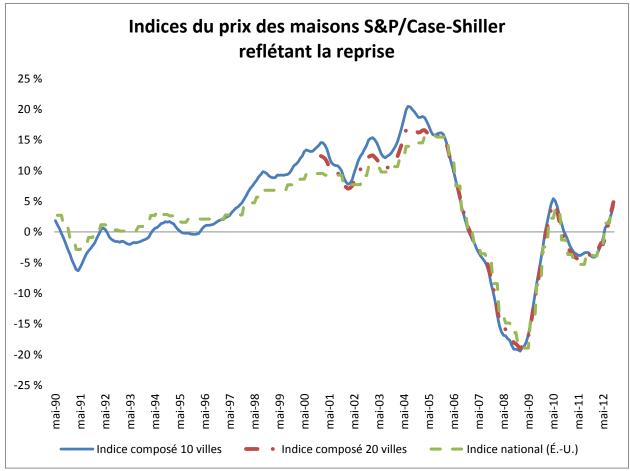
Si le contrat à terme de gré à gré est résilié avant son expiration pour quelque motif que ce soit, il sera réglé par la remise physique au Fonds du portefeuille de titres canadiens par la contrepartie après le paiement de tout montant dû à celle-ci. En cas de résiliation hâtive du contrat à terme de gré à gré, le gestionnaire peut à son gré conclure d'autres contrats à terme de gré à gré selon des modalités qu'il juge satisfaisantes à son seul gré, ou il peut dissoudre le Fonds et prendre les mesures qu'il juge nécessaires dans les circonstances. Le gestionnaire peut aussi changer la contrepartie à condition que la contrepartie de remplacement soit une banque canadienne de l'annexe I ou un membre du même groupe qu'une telle banque.

La contrepartie ne fournit aucune déclaration ni garantie, expresse ou implicite, aux acheteurs des parts ni au public quant à savoir s'il est judicieux ou non d'investir dans des titres en général ou dans les parts en particulier. Elle n'a fourni aucun conseil au Fonds ni à aucune autre partie quant à savoir si un contrat à terme de gré à gré se prête bien aux opérations envisagées dans le présent prospectus. La contrepartie ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de l'information ou des déclarations présentées dans le présent prospectus, elle n'assume aucune obligation ni tâche, fiduciaire ou autre, envers quelque personne que ce soit à l'égard des parts, ni aucune responsabilité (pour cause de négligence ou autre) envers qui que ce soit relativement au contenu du présent prospectus, y compris notamment en ce qui concerne une erreur, une omission, une déclaration trompeuse figurant dans le présent prospectus ou l'achat de parts.

VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR OÙ LE FONDS INVESTIT

Le gestionnaire est d'avis qu'il existe des possibilités d'investissement intéressantes pour les titres de participation américains ordinaires à dividendes élevés, y compris des titres de FPI, compte tenu des facteurs suivants qui sont des indicateurs de conjonctures économique et financière favorables aux États-Unis :

• Les prix des maisons rebondissent. La tendance générale des prix constitue un indicateur important dans l'évaluation de la situation de l'habitation aux États-Unis. Le graphique ci-dessous montre les indices du prix des maisons S&P et Case/Shiller, généralement reconnus comme la meilleure mesure du prix des maisons aux États-Unis, qui illustrent que la tendance des prix semble se stabiliser après avoir connu un recul important. Qui plus est, les taux hypothécaires extrêmement bas ont rendu les maisons de plus en plus abordables et le marché de l'habitation montre enfin des signes significatifs de reprise. Selon le gestionnaire, l'amélioration du prix des maisons aux États-Unis est révélatrice d'un marché immobilier résidentiel stable et d'une conjoncture économique favorable en général.

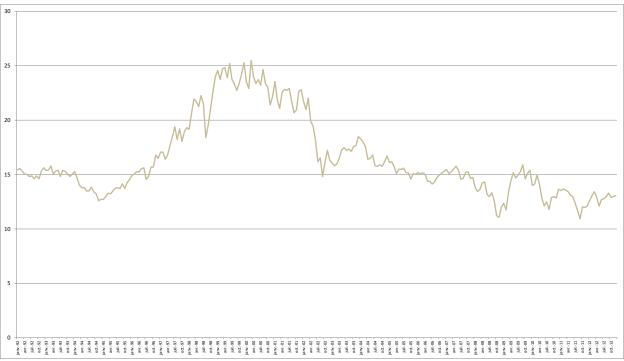


Source : Bloomberg

- Progression des dépenses de consommation après des années de croissance inférieure à la moyenne. Les solides données récentes sur les ventes d'automobiles et la production laissent entrevoir un accroissement de la confiance du consommateur. Le gestionnaire prévoit que tant la confiance des consommateurs que celles des entreprises continueront de progresser grâce à détente de la situation relative au plafond de la dette.
- Position de la Fed dans la politique budgétaire. Afin de soutenir la progression vers l'emploi maximal et la stabilité des prix, le comité du marché libre de la Fed (Federal Reserve Open Market Committee) a annoncé le 12 décembre 2012 qu'il prévoyait maintenir une politique budgétaire très accommodante. En particulier, le comité a décidé de conserver la fourchette cible du taux des fonds fédéraux à 0%-0,25 %, et il prévoit que cette fourchette exceptionnellement basse pour les fonds fédéraux sera appropriée au moins aussi longtemps que le taux de chômage demeurera supérieur à 6,5 %.
- Signes d'expansion continus dans le secteur manufacturier. Les ventes d'automobiles ont augmenté de 13 % sur la période de douze mois terminée en décembre 2012, ce qui devrait favoriser la création d'emplois. De plus, les fabricants étrangers sont encouragés par de nombreuses municipalités américaines à venir établir des installations de fabrication chez eux et un nombre grandissant de ces entreprises profitent de ces incitatifs pour venir s'installer aux États-Unis.
- Avantage concurrentiel des É.-U. découlant de l'augmentation de la production de gaz et huile de schiste. L'accroissement de la production du gaz et huile de schiste aux États-Unis aide à l'expansion des affaires dans d'autres secteurs comme ceux de l'acier, du plastique, de la pétrochimie et du verre. Par suite de cette hausse de production, les prix du gaz naturel aux États-Unis sont maintenant de beaucoup inférieurs à ceux en vigueur ailleurs dans le monde, notamment en Asie. Par conséquent, le coût de production de certains biens aux États-Unis est comparativement plutôt avantageux.

- Solidité accrue des bilans d'entreprise. Avec la focalisation accrue sur l'endettement à la suite de la crise financière de 2008, le poste des espèces est nettement à la hausse dans le bilan des entreprises.
- Évaluation attrayante des titres américains. Depuis le début de 2002, le ratio cours/bénéfice estimatif du S&P 500 est à la baisse. Malgré les soubresauts récents, ce ratio demeure à un niveau bas jamais vu depuis le début des années 90, ce qui, de l'avis du gestionnaire, procure une valeur attrayante.

Le graphique suivant montre l'évolution du ratio cours/bénéfice estimatif du S&P 500 entre janvier 1992 et décembre 2012 :



Source : RBC Marchés des capitaux Recherche quantitative

Le gestionnaire est aussi d'avis que les titres de participation américains ordinaires à dividendes élevés, y compris des titres de FPI, procurent les avantages suivants, qui ne sont pas offerts sur le marché canadien, et, de ce fait, rendent cet investissement encore plus intéressant :

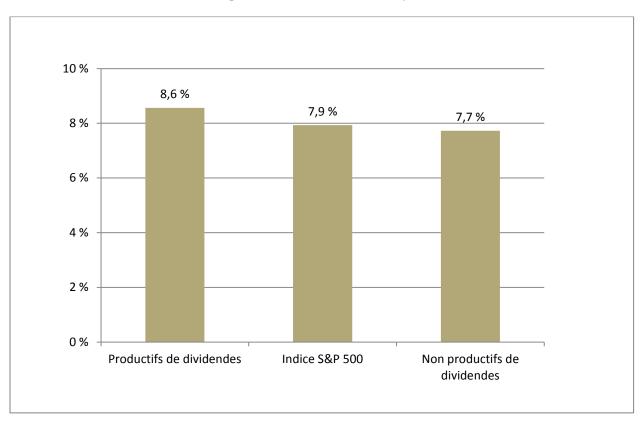
- **Diversification géographique.** Le marché américain est composé d'une foule de sous-marchés géographiques, chacun soumis à sa propre influence économique particulière, différente de celle des marchés canadiens.
- Base économique plus importante. L'économie canadienne est largement tributaire des ressources naturelles et des marchandises, mais ces secteurs n'ont pas une aussi grande importance pour l'économie américaine. En outre, celle-ci étant dix fois plus grande que celle du Canada, la diversification des investissements est d'autant plus importante.
- Plus grand éventail de secteurs où les titres de portefeuille peuvent être trouvés. Les titres de participation ordinaires à revenu élevé canadiens sont en grande partie concentrés dans quelques secteurs, soit ceux du pétrole et du gaz, de l'électricité, des pipelines et des infrastructures, des services financiers et des télécoms. Aux États-Unis, ces titres peuvent être trouvés dans d'autres secteurs comme ceux des soins de santé, de l'informatique et une vaste gamme de biens industriels et de biens de consommation de base et de consommation discrétionnaire.

Le gestionnaire s'attend que, en raison des caractéristiques des titres de portefeuille, ces titres surclasseront le marché pour les motifs suivants :

Inquiétude des investisseurs quant à la volatilité des marchés et croyance que les titres productifs de dividendes seront moins volatils. Les turbulences qui secouent le marché des capitaux depuis le début de 2008 ont entraîné une volatilité considérable sur les marchés des actions et font en sorte que les investisseurs ont eu de la difficulté à préserver leur capital et à obtenir un rendement raisonnable. En outre, les niveaux de volatilité élevés incessants que connaissent les marchés boursiers ont rendu certains investisseurs inquiets quant au rapport risque/profit que comporte un investissement dans les actions en général. Les investissements dans des actions à dividendes élevés, cependant, ont surclassé le marché des actions en général sur la dernière décennie et ont affiché moins de volatilité que ce marché sur cette période.

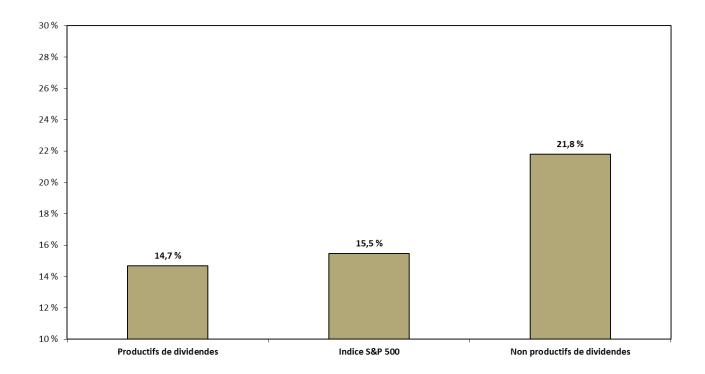
Le graphique suivant compare les rendements de portefeuille totaux entre janvier 1994 et décembre 2012 pour des titres productifs de dividendes, des titres non productifs de dividendes et des titres du S&P 500 :

Rendements de portefeuille totaux annuels moyens (1994 - 2012)



Source: RBC Marchés des capitaux Recherche quantitative Les rendements tiennent compte du réinvestissement des distributions. La volatilité est une mesure de la variation historique du rendement d'un instrument financier observée sur une période de temps donnée ou le taux relatif auquel le cours d'un titre fluctue, et elle est généralement utilisée pour évaluer le risque d'un placement par rapport à la fluctuation du cours d'un titre au fil du temps. En règle générale, si le cours d'une action fluctue rapidement sur une courte période, l'action est très volatile; tandis que si le cours ne fluctue presque jamais, alors l'action est peu volatile. Le graphique suivant compare la volatilité annualisée entre janvier 1994 et décembre 2012 pour des titres productifs de dividendes, des titres non productifs de dividendes et des titres du S&P 500 :

Volatilité annualisée



Source: RBC Marchés des capitaux Recherche quantitative

La volatilité annualisée a été calculée en fonction de l'écart-type (l'écart-type est une mesure de l'écart des valeurs par rapport à la valeur moyenne) des rendements mensuels de chaque groupe de titres. Les résultats ont été annualisés par la multiplication de la racine carrée de 12.

- Solides flux de trésorerie des sociétés émettrices. Les titres de participation affichant de bons flux de trésorerie et une solidité financière générale possèdent une capacité inhérente non seulement de rapporter des dividendes élevés, mais aussi de faire croître ces dividendes avec le temps.
- Discipline qu'un dividende relativement élevé impose à la direction. Les sociétés axées sur les dividendes élevés forcent leur direction à être disciplinée dans leurs décisions d'investissement et elles restreignent les investissements dans les entreprises secondaires ou à faible flux de trésorerie, elles possèdent ainsi un potentiel de profitabilité accrue. De plus, quand un montant important du flux de trésorerie est consacré aux dividendes, la direction doit chercher du nouveau financement sur les marchés des actions pour procéder à une expansion ou à des acquisitions, ce qui procure aux investisseurs une emprise accrue sur ces activités.
- Contexte de faible taux d'intérêt. L'intérêt sur les investissements à revenu fixe et à court terme est insuffisant pour suivre le rythme de l'inflation. Le gestionnaire ne s'attend pas que les taux d'intérêt soient

à moyen terme une menace pour le marché des actions ordinaires à revenu élevé; il s'attend en revanche que les taux à court terme n'augmentent au cours des douze prochains mois que de 0,25 % à moins de 1 %.

• Rendements obligataires modestes. Si les rendements des obligations des gouvernements et des sociétés sont légèrement supérieurs à ceux des investissements à revenu fixe et à court terme, ils sont néanmoins à des planchers historiques et exposent les investisseurs à des pertes de capital quand la valeur de ces obligations recule soit en réaction à la situation financière de l'émetteur ou à une hausse des taux d'intérêt. Le gestionnaire prévoit que les titres de participation à dividendes élevés continueront de procurer des rendements relativement supérieurs à ceux des obligations à court et à moyen termes, surtout pour les investisseurs qui sont des particuliers résidant au Canada, étant donné les impôts sur le revenu significativement réduits payés sur le remboursement de capital par rapport au revenu d'intérêt.

Voir les paragraphes suivants de la rubrique « Facteurs de risque »: « Placements immobiliers », « Modification de la législation », « Événements financiers mondiaux récents et futurs », « Risques liés à un placement dans des titres de participation », « Composition du portefeuille », « Fluctuation de la valeur des titres de portefeuille et du rendement du portefeuille » et « Sensibilité aux taux d'intérêt ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds sera assujetti à ses restrictions en matière de placement énoncées ci-dessous et sera aussi assujetti indirectement aux restrictions en matière de placement de la Fiducie BUIG en raison du contrat à terme de gré à gré.

Restrictions en matière de placement de la Fiducie BUIG

La Fiducie BUIG sera assujettie à certaines restrictions en matière de placement énoncées dans la déclaration de fiducie BUIG. Les restrictions en matière de placement interdisent à la Fiducie BUIG de faire ce qui suit :

- a) avoir plus de 10 % de son actif total au moment de l'investissement dans des titres d'émetteurs privés;
- b) avoir plus de 15 % de son actif total au moment de l'investissement dans des FPI hypothécaires américaines;
- c) détenir une position vendeur pour un autre motif que pour couvrir le risque de change;
- d) investir dans des sociétés en commandite, des sociétés en commandite à responsabilité limitée ou des sociétés par actions à responsabilité limitée;
- e) investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, sauf dans le cadre de la couverture de change décrite à la rubrique « Stratégie de placement Couverture de change »;
- f) investir plus de 10 % de son actif total au moment de l'investissement dans les titres d'un seul émetteur, autres que dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis ou le gouvernement d'une province, d'un État ou d'un territoire de l'un de ces pays;
- g) investir plus de 25 % de son actif total dans des titres autres que des titres de participation américains ordinaires à dividende élevé négociés en bourse, y compris des titres de FPI;
- h) acheter des titres d'un émetteur en vue d'exercer une emprise ou une direction, que ce soit seule ou de concert avec quelqu'un d'autre, sur la gestion de cet émetteur;
- i) à l'exception des titres émis par la Fiducie BUIG, acheter des titres du gestionnaire ou d'un membre de son groupe, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un actionnaire de celui-ci, d'une personne, d'une fiducie, d'une entreprise ou d'une société par actions gérée par le gestionnaire ou par un membre de son groupe, ou d'une entreprise ou société par actions dans laquelle un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire du gestionnaire peut avoir un une participation

notable (qui comprend à cette fin la propriété véritable de plus de 10 % des titres avec droit de vote d'une telle entité), vendre des titres à de telles personnes ou conclure par ailleurs un contrat visant l'acquisition ou la disposition de titres avec de telles personnes, sauf si l'opération est conforme au Règlement 81-107;

- j) acheter, détenir, ou exercer une emprise sur, des titres d'un émetteur canadien qui représentent, ou qui peuvent être convertis ou exercés en vue d'obtenir, 10 % ou plus des titres avec droit de vote ou des titres de participation de cet émetteur ou d'une catégorie de cet émetteur;
- acheter, détenir, ou exercer une emprise sur, des titres d'un émetteur étranger qui représentent, ou qui peuvent être convertis ou exercés en vue d'obtenir, 5 % ou plus des titres avec droit de vote ou des titres de participation de cet émetteur ou d'une catégorie de cet émetteur;
- 1) acheter des actions ordinaires ou privilégiées de la Banque de Montréal;
- m) octroyer, créer, assumer ou tolérer une charge, une hypothèque, une sûreté ou un autre grèvement à l'égard d'un de ses biens ou permettre à une autre personne de conclure, d'octroyer, de créer, d'assumer ou de tolérer une charge, une hypothèque, une sûreté ou un autre grèvement sur un de ses biens dans le cadre d'une couverture de change ou d'un prêt de titres, comme il est décrit à la rubrique « Stratégie de placement »;
- n) emprunter de l'argent, garantir les obligations d'une personne ou avoir recours à un levier financier quelconque;
- o) effectuer des prêts de titres qui ne constituent pas des « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt;
- p) effectuer ou conserver un placement dans des entités qui seraient des « sociétés étrangères affiliées » de la Fiducie BUIG pour l'application de la Loi de l'impôt;
- q) effectuer ou conserver un placement dans des titres d'une fiducie non résidante, sauf une « fiducie étrangère exempte » au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt, tel qu'il est énoncé dans les propositions fiscales (ou aux termes de toute modification à ces propositions, de toute nouvelle disposition édictée ou de toute disposition les remplaçant);
- r) à tout moment, détenir un bien qui est un « bien hors portefeuille » pour l'application des règles relatives aux EIPD;
- s) effectuer ou conserver un placement qui pourrait obliger la Fiducie BUIG à inclure tout montant important dans son revenu aux termes des règles relatives aux biens d'un fonds de placement non-résident énoncées à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, tel qu'il peut être modifié par les propositions fiscales (ou aux termes de toute modification à ces propositions, de toute nouvelle disposition édictée ou de toute disposition les remplaçant);
- t) acquérir une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait la Fiducie BUIG (ou la société de personnes) à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles de l'article proposé 94.2 de la Loi de l'impôt, comme il est indiqué dans les propositions fiscales (ou aux termes de toute modification à ces propositions, de toute nouvelle disposition édictée ou de toute disposition les remplaçant); ou
- u) investir dans des titres qui fait ou ferait en sorte que la Fiducie BUIG soit un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2 de la Loi de l'impôt.

Aux fins des restrictions de placement précédentes applicables à la Fiducie BUIG, l'actif total de la Fiducie BUIG exclura les gains ou les pertes non réalisés découlant des contrats de couverture de change.

Si la Fiducie BUIG reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'acquisition de titres de cet émetteur et si elle exerce ces droits de souscription à un moment où les titres qu'elle détient de cet émetteur excéderaient par ailleurs les limites susmentionnées, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des restrictions en matière de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur dans le cadre de l'exercice de ces droits, la Fiducie BUIG a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et valeur que ce qui est nécessaire pour se conformer à cette restriction. Malgré ce qui précède, les restrictions h), o) et u) doivent toujours être respectées et peuvent nécessiter la vente de titres de portefeuille à l'occasion.

Restrictions en matière de placement du Fonds

Les restrictions en matière de placement du Fonds, énoncées dans la déclaration de fiducie, prévoient que le Fonds ne pourra pas faire ce qui suit :

- a) à l'égard des titres acquis aux termes du contrat à terme de gré à gré, acquérir des titres qui ne sont pas des « titres canadiens » pour l'application de la Loi de l'impôt;
- b) pendant une période de plus de 10 jours ouvrables, emprunter ou conclure des opérations de levier pour un montant correspondant à plus de 25 % de l'actif total du Fonds;
- c) acquérir les titres d'un émetteur aux fins d'exercer un contrôle sur la direction de cet émetteur ou, si en raison de cette acquisition, le Fonds serait tenu de présenter une offre publique d'achat qui constituerait une « offre formelle » aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- d) effectuer ou conserver un placement qui ferait en sorte que le Fonds ne puisse être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt et acquérir un bien qui serait un « bien canadien imposable » du Fonds au sens de la Loi de l'impôt (si la définition était lue sans égard à son paragraphe (b)) (ou de toute modification de cette définition) ou acquérir un placement qui est un « bien déterminé » pour le Fonds au sens du projet de loi visant à modifier la Loi de l'impôt publié le 16 septembre 2004; ou
- e) effectuer ou conserver un placement qui ferait en sorte que le Fonds soit assujetti à l'impôt des fiducies EIPD, comme il est décrit dans les règles relatives aux EIPD.

Le Fonds n'est pas considéré comme un organisme de placement collectif au sens des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Par conséquent, il n'est pas assujetti aux divers règlements et politiques qui s'appliquent aux organismes de placement collectif conventionnels aux termes de ces lois. Toutefois, le Fonds est assujetti à certaines autres exigences et restrictions contenues dans les lois sur les valeurs mobilières, notamment le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui régit les obligations d'information continue des fonds d'investissement, dont fait partie le Fonds.

FRAIS

Le texte qui suit constitue un sommaire des frais payables par le Fonds et la Fiducie BUIG qui, en raison du contrat à terme de gré à gré, viendront réduire la valeur du placement d'un porteur de parts dans le Fonds.

Frais initiaux

Les frais du placement (y compris les frais de constitution et d'organisation du Fonds et de la Fiducie BUIG, les frais d'établissement et d'impression du présent prospectus, les frais juridiques, les frais de commercialisation ainsi que les autres frais remboursables raisonnables engagés par les placeurs pour compte et les autres frais accessoires), estimés à 670 000 \$ (jusqu'à concurrence de 1,5 % du produit brut tiré du placement), ainsi que la rémunération des placeurs pour compte, seront payés par le Fonds sur le produit du placement. (Voir également « Mode de placement ».)

Frais de gestion

Le gestionnaire recevra des frais de gestion (i) du Fonds correspondant au total à 0,80 % par an de la valeur liquidative du Fonds et composés de frais équivalant à 0,40 % par an de la valeur liquidative du Fonds, calculés et payables mensuellement à terme échu, et d'un montant calculé trimestriellement et versé dès que possible après la

fin de chaque trimestre civil, qui correspond aux frais de service de 0,40 % par an de la valeur liquidative attribuable aux parts décrites ci-dessous, et (ii) de la Fiducie BUIG correspondant à 0,75 % par an de la valeur liquidative de la Fiducie BUIG, telle que réduite compte tenu de tout levier financier, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés, dans chaque cas, des taxes applicables. Par conséquent, le gestionnaire recevra des frais de gestion totaux du Fonds et de la Fiducie BUIG correspondant à 1,55 % de la valeur liquidative applicable (0,80 % du Fonds et 0,75 % de la Fiducie BUIG). Les frais de gestion payables au gestionnaire relativement au mois où la clôture a lieu seront payés au prorata en fonction de la fraction que le nombre de jours entre la date de clôture, inclusivement, et le dernier jour du mois, inclusivement, représente par rapport au nombre de jours de ce mois.

Frais de service

À compter du trimestre clos le 30 juin 2013, le gestionnaire versera aux courtiers inscrits des frais de service (habituellement calculés trimestriellement et versés dès que possible après la fin de chaque trimestre) qui correspondent à 0,40 % par année de la valeur liquidative attribuée aux parts détenues par les clients de ces courtiers inscrits, majorés des taxes applicables. Le gestionnaire versera les frais de service, majorés des taxes applicables, à ces courtiers inscrits en fonction du nombre de parts détenues par leurs clients à la fin de la période concernée. Les frais de service payables au 30 juin 2013 seront majorés d'un montant relatif au trimestre civil où la clôture a lieu, qui sera versé au prorata en fonction de la fraction que le nombre de jours entre la date de clôture, inclusivement, et le dernier jour du trimestre civil, inclusivement, représente par rapport au nombre de jours de ce trimestre.

Honoraires de la contrepartie

Le Fonds versera à la contrepartie un montant d'achat supplémentaire aux termes du contrat à terme de gré à gré, calculé quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, de 0,35 % par année du montant nominal du contrat à terme de gré à gré (étant effectivement égal à la valeur liquidative de la Fiducie BUIG).

Dépenses permanentes

Le Fonds et la Fiducie BUIG assumeront l'ensemble de frais ordinaires engagés dans le cadre de leur exploitation et de leur administration, estimés à environ 165 000 \$ par année pour le Fonds et à 110 000 \$ par année pour la Fiducie BUIG dans le cas du placement maximal (ces montants ne comprennent pas les frais estimatifs liés au levier financier, les frais liés aux opérations de portefeuille, les frais de gestion, les frais de service ni les frais prévus dans le contrat à terme de gré à gré, selon le cas). Tous les frais du Fonds et de la Fiducie BUIG seront payés en espèces. Chaque catégorie de part assume les frais qui lui sont expressément liés et une quote-part des frais communs à toutes les catégories de parts. Il est prévu que les frais du Fonds et de la Fiducie BUIG comprendront notamment : l'ensemble des frais liés aux opérations de portefeuille, des frais payables aux tiers fournisseurs de services, des frais de garde, des honoraires juridiques, des frais de comptabilité, d'audit et d'évaluation, des honoraires des membres du CEI, des frais liés à la conformité au Règlement 81-107, des frais liés au vote par procuration exercé par un tiers, des primes d'assurance des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire et des membres du CEI, des frais de présentation d'information aux porteurs de parts, des honoraires de l'agent comptable des registres, de l'agent des transferts et de l'agent chargé des distributions, des frais d'impression et de postage, des frais d'inscription et des autres frais administratifs engagés relativement aux obligations d'information continue et aux relations avec les investisseurs, à la maintenance du site Web, aux taxes, aux commissions de courtage, aux frais d'émission des parts, à l'établissement des rapports financiers et des autres rapports, à la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques applicables, de même que les dépenses spéciales que le Fonds ou la Fiducie BUIG peuvent engager et tous les montants payés au titre des dettes. Ces frais comprendront également les frais liés à une action, une poursuite ou une autre procédure dans le cadre de laquelle ou relativement à laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le CEI et (ou) leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou représentants respectifs ont le droit d'être indemnisés par le Fonds ou la Fiducie BUIG.

Services supplémentaires

Les ententes concernant les services supplémentaires qui seront conclues entre le Fonds ou la Fiducie BUIG et le gestionnaire ou un membre de son groupe, mais qui ne sont pas décrites dans le présent prospectus seront conclues à des conditions aussi favorables pour le Fonds et la Fiducie BUIG, selon le cas, que celles proposées par des personnes sans lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) qui offrent des services comparables. Le Fonds et la Fiducie BUIG, selon le cas, acquitteront tous les frais liés à ces services supplémentaires.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risques concernant le Fonds, la Fiducie BUIG et les parts sont décrits ci-dessous. D'autres risques et incertitudes dont le gestionnaire n'a pas actuellement connaissance, ou qui sont actuellement considérés comme négligeables, peuvent aussi nuire à l'exploitation du Fonds ou de la Fiducie BUIG. Si de tels risques devaient se matérialiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du Fonds ou de la Fiducie BUIG, ainsi que leur capacité à atteindre leurs objectifs et à verser des distributions sur les parts, pourraient en subir les contrecoups.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement

Rien ne garantit que le Fonds et la Fiducie BUIG seront en mesure d'atteindre leurs objectifs de placement respectifs. De plus, rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions à court ou à long terme, ni que la valeur liquidative du Fonds augmentera ou sera maintenue. Il se peut qu'en raison de baisses de la valeur marchande des actifs du portefeuille, le Fonds n'ait pas suffisamment d'actif, après le règlement ou prérèglement partiel du contrat à terme de gré à gré, pour atteindre ses objectifs de placement en matière de distribution et de préservation et de croissance du capital.

Risques liés à un placement dans des titres de participation

La Fiducie BUIG sera assujettie aux risques inhérents aux placements dans des titres de participation, y compris le risque que la situation financière des émetteurs dans lesquels la Fiducie BUIG investit se dégrade ou que la conjoncture des marchés boursiers se détériore. Le cours des titres de participation est susceptible de varier selon les fluctuations générales du marché boursier et d'enregistrer des hausses ou des baisses rapides selon la confiance des intervenants du marché et leur perception des émetteurs. De plus, les émetteurs de titres de participation peuvent réduire ou éliminer les dividendes.

Investissements immobiliers

Les investissements dans les FPI sont exposés aux risques généraux associés aux placements dans le secteur immobilier, qui sont touchés par des facteurs comme la conjoncture économique (comme la disponibilité des fonds hypothécaires à long terme) et les facteurs propres aux régions (comme l'offre excédentaire d'espace ou la réduction de la demande de biens immobiliers dans un secteur), l'attrait des propriétés pour les locataires, la concurrence des autres espaces disponibles et divers autres facteurs. La valeur des biens immobiliers et des améliorations qui leur sont apportées peut également dépendre du crédit et de la stabilité financière des locataires. Le revenu et les fonds disponibles pour les distributions d'une FPI à ses actionnaires diminueraient si un grand nombre de locataires n'étaient plus en mesure de s'acquitter de leurs obligations envers la FPI ou si la FPI ne pouvait pas louer une partie significative de ses propriétés à des conditions économiquement favorables.

Investissements dans des FPI hypothécaires américaines

Les FPI hypothécaires américaines qui investissent surtout dans des titres adossés à des créances hypothécaires et (ou) des titres liés à des créances hypothécaires sont assujetties à certains risques qui pourraient réduire la valeur de leurs titres, y compris : le risque que les emprunteurs remboursent leurs prêts hypothécaires plus vite que prévu, ce qui nuirait à la rentabilité d'une FPI hypothécaire américaine: le risque que des taux d'intérêt en baisse poussent les emprunteurs à rembourser leurs prêts hypothécaires plus vite que prévu, ce qui nuirait à la rentabilité d'une FPI hypothécaire américaine; le risque de défaillance découlant d'une FPI hypothécaire américaine qui investit dans des titres adossés à des créances hypothécaires qui ne font pas l'objet d'une reconnaissance totale de la part du gouvernement américain, ce qui ferait en sorte que les obligations éventuelles maximales de ces entités pourraient dépasser considérablement leurs ressources actuelles et qu'elles ne puissent être en mesure de satisfaire à leurs obligations à l'avenir; le risque que les emprunteurs remboursent leurs prêts hypothécaires moins rapidement que prévu, ce qui nuirait à la rentabilité d'une FPI hypothécaire américaine; le risque que des taux d'intérêt accrus poussent les emprunteurs à rembourser leurs prêts hypothécaires moins rapidement que prévu, ce qui nuirait à la rentabilité d'une FPI hypothécaire américaine; des taux d'intérêt accrus occasionnant une baisse de la valeur des investissements d'une FPI hypothécaire américaine dans des obligations à taux fixe; des modifications aux politiques gouvernementales américaines, y compris des changements qui conduiraient à la dissolution, à la nationalisation, à la privatisation, à l'élimination ou à la réduction du soutien gouvernemental accordé à certaines agences gouvernementales américaines qui fournissent du financement pour des prêts hypothécaires, ce qui peut créer de l'incertitude sur le marché, réduire la cote de solvabilité réelle ou perçue des titres émis ou garantis par des agences gouvernementales américaines et augmenter le risque de perte sur les investissements détenus par une FPI hypothécaire américaine; et l'exposition au risque de crédit, soit la possibilité qu'un emprunteur ne puisse et (ou) ne veuille payer les intérêts et (ou) le capital en temps voulu à la FPI hypothécaire américaine sur un prêt, et, dans le cas d'une défaillance sur un prêt hypothécaire, que la FPI hypothécaire américaine assume le risque de perte sur le capital s'il y a insuffisance entre la valeur de la garantie et celle du capital et l'intérêt cumulé sur le prêt.

Fluctuation de la valeur des titres de portefeuille et du rendement du portefeuille

La valeur liquidative du Fonds fluctuera en fonction de la valeur des titres compris dans le portefeuille au titre du contrat à terme de gré à gré. Les titres de portefeuille seront achetés à leur prix courant sur le marché, mais ces prix varieront, éventuellement de façon importante, au fil du temps. Le Fonds, la Fiducie BUIG et le gestionnaire n'ont aucune emprise sur les facteurs qui touchent la valeur des actifs du portefeuille, comme la conjoncture économique et la situation des marchés, la situation politique et les fluctuations des taux d'intérêt et de change, et les facteurs propres aux émetteurs des titres de portefeuille et à leur entreprise, comme la situation des liquidités et des conditions de financement, les risques de nature juridique et de conformité, les risques opérationnels, les risques liés à la fiscalité, les changements dans la direction, les changements dans l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, acquisitions et désinvestissements et d'autres événements qui peuvent toucher la valeur de leurs titres.

Composition du portefeuille

De temps à autre, la composition du portefeuille peut varier grandement et être concentrée par type de titres, par marchandise, par secteur d'activité ou par secteur géographique, de sorte que le portefeuille pourrait être moins diversifié que prévu.

Risques liés au recours d'un levier financier

Le Fonds peut employer un effet de levier jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur du portefeuille (soit jusqu'à concurrence de 33¹/₃ % de la valeur liquidative). En raison de la fluctuation du prix des actifs composant le portefeuille, l'endettement peut provisoirement et occasionnellement dépasser 25 %. Un levier accru peut amplifier le rendement, mais il comporte des risques supplémentaires. Rien ne garantit que le levier utilisé par le Fonds améliorera les rendements. Le recours au financement par emprunt peut réduire le rendement (distributions et capital) pour les porteurs de parts. S'il y a dépréciation des actifs en portefeuille, l'effet de levier provoquera une diminution de la valeur liquidative du Fonds du fait du contrat à terme de gré à gré qui sera supérieure à celle qu'il aurait par ailleurs subie si aucun levier n'avait été utilisé. Dans certaines conditions, le financement par emprunt peut être réduit ou supprimé.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Il est prévu que le niveau des taux d'intérêt en vigueur à un moment donné aura une incidence sur le cours des parts et la valeur des titres de portefeuille à ce moment. Une augmentation des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif sur le cours des parts et augmenter les coûts d'emprunt du Fonds, s'il en est.

Prêt de titres

La Fiducie BUIG peut conclure des prêts de titres. Même si les prêts sont garantis et que la garantie est évaluée à la valeur du marché, la Fiducie BUIG s'expose à un risque de perte si l'emprunteur ne respecte pas son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Événements financiers mondiaux récents et futurs

La volatilité des marchés financiers mondiaux s'est grandement accentuée au cours des dernières années. Cette augmentation de la volatilité était initialement attribuable en partie à la réévaluation des actifs figurant au bilan des institutions financières internationales et des titres qui y sont rattachés. Cette situation a contribué à la réduction de la liquidité dans les institutions financières, ce qui a restreint l'offre de crédit à ces institutions ainsi qu'aux émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales et les gouvernements mondiaux aient tenté de restaurer la liquidité grandement nécessaire des économies mondiales, des inquiétudes sont apparues quant à la

capacité de certains de ces gouvernements, notamment ceux de certains pays de l'Union européenne, à emprunter. Rien ne peut garantir que les mesures d'encouragement prises par les banques centrales continueront ou que, le cas échéant, elles réussiront ou que ces économies ne continueront pas d'être touchées de façon défavorable par les pressions inflationnistes résultant de ces mesures d'encouragement ou des efforts déployés par les banques centrales en vue de ralentir l'inflation. Rien ne garantit que l'effet combiné des importantes réévaluations, des restrictions de l'offre de crédit, de la détérioration de la situation financière de certaines économies de marché et des inquiétudes quant à la capacité d'emprunt de certains gouvernements ne continuera pas de porter gravement atteinte aux marchés mondiaux et au rendement des divers titres qui fournissent une exposition à ces marchés. Certaines économies mondiales continuent de subir une baisse de leur croissance et certaines subissent ou ont subi une récession. Les circonstances entourant l'augmentation récente du plafond de la dette du gouvernement américain et l'abaissement ultérieur de la note de crédit de ce dernier ont contribué à accroître la volatilité des marchés mondiaux. Cette conjoncture ainsi qu'un accroissement de la volatilité ou de l'illiquidité dans les marchés des capitaux pourraient nuire aux perspectives du Fonds et à la valeur des titres du portefeuille. Une baisse importante de la valeur des marchés dans lesquels le Fonds investit serait susceptible d'avoir un effet négatif sur le Fonds.

Risque d'illiquidité

Rien ne garantit qu'un marché adéquat existera pour les actifs compris dans le portefeuille et il est impossible de prévoir si les actifs compris dans le portefeuille seront négociés à escompte, à prime ou à leur valeur nominale ou à l'échéance respective. Certains actifs détenus dans le portefeuille peuvent se négocier rarement ou jamais et peuvent se négocier à une prime ou à un escompte considérable par rapport au dernier prix auquel ils sont évalués dans le portefeuille. Certains placements du portefeuille sont très peu négociés ou il peut n'y avoir aucun marché pour leur négociation, ce qui peut faire en sorte qu'il soit difficile pour la Fiducie BUIG de les évaluer ou d'en disposer, voire jamais, à un prix acceptable lorsqu'elle le souhaite.

Dépendance envers le gestionnaire

Le gestionnaire gérera le portefeuille conformément aux objectifs de placement et aux restrictions en matière de placement de la Fiducie BUIG. Les dirigeants du gestionnaire qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience dans la gestion de portefeuilles. Toutefois, il n'est pas acquis que ces personnes demeureront des employés du gestionnaire jusqu'à la dissolution du Fonds. Le rendement de la Fiducie BUIG (et donc le rendement revenant aux porteurs de parts) dépendra de la capacité du gestionnaire à appliquer avec succès la stratégie d'investissement de la Fiducie BUIG.

Risque lié à la contrepartie

En concluant le contrat à terme de gré à gré (qui sera le seul actif important du Fonds), le Fonds s'expose entièrement aux risques de crédit liés à la contrepartie. Il est possible que la contrepartie manque à ses obligations stipulées dans le contrat à terme de gré à gré. Afin de garantir ses obligations stipulées dans le contrat à terme de gré à gré, la contrepartie mettra en gage une sûreté en faveur du Fonds d'une valeur correspondant à la totalité de la valeur au marché de l'exposition obtenue dans le cadre du contrat à terme de gré à gré et le montant de la sûreté sera rétabli à sa valeur initiale à chaque semaine. Advenant une faillite ou un événement semblable mettant en cause la contrepartie qui empêcherait celle-ci d'assumer ses obligations stipulées dans le contrat à terme de gré à gré, le Fonds devrait exercer sa garantie et le contrat à terme de gré à gré serait résilié. Aux termes du contrat à terme de gré à gré, la contrepartie fournira également un levier financier, ce qui pourrait constituer un conflit d'intérêts. (Voir « Facteurs de risque - Résiliation anticipée du contrat à terme de gré à gré » et « Vue d'ensemble de la structure du placement - Le contrat à terme de gré à gré ».)

Résiliation anticipée du contrat à terme de gré à gré

Si le contrat à terme de gré à gré est résilié avant la dissolution du Fonds, le Fonds peut conclure de nouveaux contrats à terme de gré à gré ou peut temporairement détenir le portefeuille directement. Les incidences fiscales pour les porteurs de parts peuvent être différentes si le Fonds détient le portefeuille directement. (Voir « Dissolution du Fonds ».)

Exposition aux devises

Bien que le portefeuille et les dividendes et les distributions sur le portefeuille soient libellés en dollars américains, le prix des parts de catégorie A est fixé en dollars canadiens. La quasi-totalité de la valeur du portefeuille en dollars américains attribuable aux parts de catégorie A sera couverte par rapport aux dollars canadiens. Le recours à des couvertures, au besoin, comporte des risques particuliers, dont la possibilité d'un manquement par l'autre partie à l'opération, le manque de liquidités et, dans la mesure où l'évaluation que fait le gestionnaire de certains mouvements sur le marché est incorrecte, le risque que le recours à des opérations de couverture puisse entraîner une réduction des rendements ou des pertes supérieures à celles qui auraient été subies en l'absence de ces opérations. De plus, les coûts liés à un programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages que procureraient ces arrangements dans de telles circonstances.

Cours des parts de catégorie A

Les parts de catégorie A peuvent, sur le marché, se négocier à escompte par rapport à la valeur liquidative par part de catégorie A et rien ne garantit que ce ne sera pas le cas. Les parts seront rachetables à 100 % de la valeur liquidative par part à une date de rachat annuel, déduction faite des frais liés au rachat. Même si le droit de rachat donne aux porteurs de parts la possibilité de liquider leurs parts à la valeur liquidative par part une fois par année, rien ne garantit que cela réduira les escomptes de négociation pour les parts de catégorie A.

Imposition du Fonds

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds ne traitera pas l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme de gré à gré comme un événement imposable et traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de ces titres comme des gains et des pertes en capital. Aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée à l'ARC ni obtenue de celle-ci en ce qui concerne le moment où le revenu, les gains ou les pertes du Fonds doivent être comptabilisés ou en ce qui concerne la caractérisation de ce revenu, de ces gains ou de ces pertes. Si, contrairement à l'avis des conseillers juridiques du Fonds, en vertu de l'application de la règle générale anti-évitement ou autrement, ou en raison d'une modification de la législation, l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme de gré à gré constituait un événement imposable ou si les gains réalisés au moment de la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis en vertu du contrat à terme de gré à gré n'étaient pas traités comme des gains en capital au moment de la vente de ces titres, les remboursements après impôts aux porteurs de parts s'en trouveraient réduits.

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seront différentes à certains égards, et ce, de façon importante et défavorable.

Les dispositions relatives à l'impôt applicable aux comptes à l'étranger (Foreign Account Tax Compliance) de la loi intitulée Hiring Incentive to Restore Employment Act (la « FATCA ») des États-Unis imposent de facon générale un régime de déclaration et de retenue d'impôt de 30 % à l'égard de certains revenus de source américaine (y compris l'intérêt, les dividendes et autres types de revenu passif (le « revenu de type FDAP »)) et du produit brut tiré de la vente ou d'une autre disposition de biens qui peuvent produire de l'intérêt ou des dividendes de source américaine (collectivement, les « paiements susceptibles de retenue ») versés par des institutions financières non américaines. Aux termes de la FATCA, à moins que le Fonds ne conclue une entente avec l'Internal Revenue Service (l'« IRS ») des États-Unis aux termes de laquelle il convient de déclarer à l'IRS les renseignements concernant les porteurs américains détenant, et certaines personnes des États-Unis détenant indirectement, des participations dans le Fonds (exception faite d'actions et de titres de créance qui se négocient régulièrement sur un marché de valeurs établi) et de se conformer à d'autres procédures, notamment en matière de déclaration, de vérification et de diligence raisonnable, établies par l'IRS, le Fonds sera assujetti à une retenue d'impôt de 30 % sur le revenu de type FDAP qu'il recoit après le 31 décembre 2013, sur le produit brut tiré de la disposition de biens qui génèrent un revenu de type FDAP de source américaine qu'il reçoit après le 31 décembre 2016. Les obligations dont la date est antérieure au 1er janvier 2014 sont dispensées de cette retenue, sauf si elles sont modifiées de façon importante. Si des participations dans le Fonds ne sont pas régulièrement négociées sur un marché de valeurs établi, le Fonds sera de façon générale tenu de retenir un impôt américain de 30 % sur une partie des distributions qu'il verse aux porteurs de ces participations qui omettent de fournir les renseignements que le Fonds a demandés afin de se conformer à la FATCA. Il est prévu que les parts de catégorie A seront régulièrement négociées sur un marché de valeurs établi. En outre, que ces parts soient régulièrement négociées sur un marché de valeurs établi ou non, le

Fonds pourrait être tenu de retenir un impôt américain sur une partie des paiements qu'il verse après le 31 décembre 2016 à une institution financière non américaine (par exemple, un courtier en placement canadien d'un porteur de parts) qui n'a pas conclu une entente relative à la FATCA avec l'IRS, y compris toute institution financière non américaine par l'entremise de laquelle des distributions sont versées sur les parts du Fonds, ou à un porteur de parts qui omet de fournir les renseignements que cette institution financière non américaine a demandés afin de se conformer à la FATCA. Ces règles peuvent être modifiées si le Canada et les États-Unis concluent un accord intergouvernemental. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux quant aux incidences possibles de cette loi sur leur placement et les entités par l'entremise desquelles ils détiennent leur placement.

Les FPI américaines sont assujetties à des exigences fiscales fédérales américaines particulières. À la différence des sociétés par actions, les FPI américaines n'ont pas à payer de l'impôt sur le revenu si elles satisfont à certaines exigences prévues dans l'U.S. Internal Revenue Code of 1986, dans sa version modifiée. Pour être admissible, une FPI américaine doit distribuer au moins 90 % de son revenu imposable à ses actionnaires et tirer au moins 75 % de ce revenu de loyers, de prêts hypothécaires et de ventes de biens. Une FPI américaine qui ne se conforme pas à ces exigences peut être assujettie à l'impôt sur le revenu fédéral américain, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur le rendement de la FPI américaine.

Risques liés à la retenue d'impôt

Puisque le portefeuille sera composé de titres émis par des émetteurs étrangers, les distributions que la Fiducie BUIG reçoit sur les titres du portefeuille peuvent être assujetties à une retenue d'impôt étranger. Le rendement du portefeuille sera net de cette retenue d'impôt étranger. Les obligations qui incombent à la contrepartie envers le Fonds aux termes du contrat à terme de gré à gré seront déterminées en fonction du rendement de la Fiducie BUIG (qui est tributaire du rendement du portefeuille). Par conséquent, si les distributions que la Fiducie BUIG reçoit sur les titres du portefeuille sont assujetties à une retenue d'impôt étranger, cette retenue payée par la Fiducie BUIG réduira effectivement la valeur du portefeuille de titres canadiens devant être remis par la contrepartie au Fonds aux termes du contrat à terme de gré à gré. Ni les porteurs de parts ni le Fonds ne seront admissibles à un crédit pour impôt étranger ou à une déduction pour une retenue d'impôt étranger payée par la Fiducie BUIG.

Absence de propriété sur les titres de portefeuilles

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres composant le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par le Fonds ou la Fiducie BUIG.

Il est possible que le produit tiré de la vente de titres acquis en vertu du contrat à terme de gré à gré soit affecté aux autres dettes du Fonds, qui pourraient comprendre des obligations envers des créanciers tiers si le Fonds manquait d'actifs, à l'exception du produit tiré de la vente de titres acquis en vertu du contrat à terme de gré à gré, pour payer ses dettes. Les porteurs de parts n'auront aucun recours ni aucun droit relativement aux actifs de la Fiducie BUIG.

Modification de la législation

Rien ne garantit que certaines lois qui s'appliquent au Fonds et (ou) à la Fiducie BUIG, notamment les lois de l'impôt sur le revenu, les programmes incitatifs gouvernementaux et le traitement des fiducies de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ne subiront pas de modifications pouvant avoir des incidences défavorables sur le Fonds ou les porteurs de parts. De telles modifications auraient une incidence défavorable sur la valeur du portefeuille et les occasions de placement offertes à celui-ci.

Perte de placement

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux épargnants qui ont la capacité d'absorber des pertes de placement.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et ses administrateurs et dirigeants exercent leurs activités de promotion, de gestion ou de gestion de placement pour un ou plusieurs fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux

du Fonds et de la Fiducie BUIG. Bien que ni les administrateurs ni les dirigeants du gestionnaire consacreront tout leur temps aux activités et aux affaires du Fonds ou de la Fiducie BUIG, chaque administrateur et dirigeant du gestionnaire consacrera le temps nécessaire pour superviser la gestion (dans le cas des administrateurs) ou pour gérer les activités et les affaires (dans le cas des dirigeants) du Fonds, de la Fiducie BUIG et du gestionnaire, selon le cas.

Statut du Fonds

Étant donné que le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, le Fonds n'est pas assujetti aux politiques et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable. Il est prévu que le Fonds sera une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt.

Risques liés aux rachats

Le droit au rachat annuel a pour but d'empêcher la négociation des parts à un escompte considérable et de permettre aux investisseurs d'éliminer complètement l'escompte une fois par année. Bien que le droit au rachat permette aux investisseurs de liquider leurs parts chaque année, rien ne garantit que cela réduira les escomptes. Il se pourrait que le Fonds s'expose à des rachats considérables si les parts se négocient à un escompte considérable par rapport à leur valeur liquidative par part, offrant ainsi l'occasion aux arbitragistes de tirer parti de la différence entre la valeur liquidative par part applicable et le cours réduit auquel ils ont acquis leurs parts. Si un nombre important de parts sont rachetées, leur liquidité pourrait être considérablement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi un nombre moins élevé de parts, ce qui ferait possiblement diminuer les distributions par part. Le gestionnaire peut dissoudre le Fonds si, à son avis, une telle dissolution est dans l'intérêt des porteurs de parts. Le gestionnaire pourrait également suspendre le rachat de parts dans les circonstances décrites à la rubrique « Rachat de parts – Suspension des rachats ».

Absence d'antécédents d'exploitation

Le Fonds est un fonds d'investissement nouvellement constitué et sans antécédents d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour la négociation des parts et il n'est pas garanti qu'un marché public actif sera créé ou se maintiendra après la conclusion du placement.

Société de fiducie

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas enregistré en vertu de la loi régissant les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de *Loi sur la Société d'assurance-dépôts* (Canada) et elles ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

Nature des parts

Les parts diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts ne jouiront pas des droits légaux normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, notamment le droit d'intenter des actions « en cas d'abus » ou des actions « obliques ».

Les parts de catégorie U ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse

Les parts de catégorie U ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse. Il est prévu que la liquidité pour les parts de catégorie U sera obtenue principalement au moyen de la conversion de ces parts en parts de catégorie A et de la vente subséquente de ces parts de catégorie A. Une conversion de parts de catégorie U en parts de catégorie A constituera une disposition des parts de catégorie U pour l'application de la Loi de l'impôt.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds prévoit verser des distributions en espèces mensuelles fiscalement avantageuses aux porteurs de parts. Les distributions seront versées au plus tard le 15^e jour ouvrable suivant la fin du mois pour lequel la distribution est payable. La distribution en espèces initiale sera payable aux porteurs de parts inscrits au 30 avril 2013 et devrait être versée vers le 15 mai 2013, compte tenu d'une clôture prévue le 21 mars 2013, et elle

sera établie au prorata pour tenir compte de la période allant de la date de clôture au 30 avril 2013. Le Fonds n'aura pas de montant fixe pour ses distributions mensuelles, mais il a l'intention d'établir, au moins une fois par année en janvier, des distributions cibles fondées sur l'estimation du gestionnaire des liquidités distribuables de la Fiducie BUIG pour la période. D'après les estimations actuelles du gestionnaire, la distribution initiale cible du Fonds devrait s'élever à 0,05 \$ la part de catégorie A par mois et à 0,05 \$ US la part de catégorie U par mois (0,60 \$ et 0,60 \$ US par an, respectivement, pour un rendement de 6,00 % sur le prix de souscription de 10,00 \$ la part de catégorie A et de 10,00 \$ US la part de catégorie U, selon le cas, ce qui représente un rendement équivalant à un taux d'intérêt avant impôt de 8,94 % par année en Ontario). Selon les estimations actuelles et dans l'hypothèse (i) d'un placement total de 100 M\$, (ii) de l'utilisation de la stratégie de placement décrite à la rubrique « Stratégie de placement », (iii) du recours au levier financier décrit aux présentes; (iv) des frais décrits à la rubrique « Frais », et (v) où les taux de change demeureraient stables, le portefeuille devra générer un rendement de 8,06 % (6,85 %, déduction faite de la retenue d'impôt) pour que le Fonds puisse verser les distributions au niveau initial prévu au moyen de règlements partiels du contrat à terme de gré à gré et maintenir une valeur liquidative stable. Au 23 janvier 2013, le portefeuille théorique avait un rendement courant en espèces de 8,17 % (6,94 %, déduction faite de la retenue d'impôt). Si le rendement courant en espèces généré par le portefeuille passe à un niveau inférieur au montant nécessaire pour financier les distributions mensuelles cibles (au moyen du règlement partiel du contrat à terme de gré à gré) et qu'il n'est pas compensé par la plus-value du portefeuille et si le gestionnaire choisit néanmoins d'effectuer les règlements du contrat à terme de gré à gré pour assurer le versement des distributions mensuelles aux porteurs de parts, alors une partie du capital du Fonds sera remboursée aux porteurs de parts et, par conséquent, la valeur liquidative par part s'en trouverait réduite. Selon les hypothèses qui précèdent, mais dans l'hypothèse où le produit brut du placement serait de 50 M \$, il faudrait que le portefeuille génère un revenu net distribuable de 8,34 % (7.09 %, déduction faite de la retenue d'impôt) par an et un rendement additionnel d'environ 0,18 % (0,15 %, déduction faite de la retenue d'impôt) par an en plus du rendement courant en espèces généré par le portefeuille théorique au 23 janvier 2013, y compris sur la plus-value du capital, pour que le Fonds (au moyen du règlement partiel du contrat à terme de gré à gré) puisse verser ses distributions au niveau cible actuel de 6,0 % par an et maintenir sa valeur liquidative stable. Le montant des distributions mensuelles peut varier d'un mois à l'autre et aucune garantie n'est donnée quant au montant des distributions cibles ni quant au versement d'une distribution par le Fonds pour un mois donné. (Voir « Facteurs de risque ».)

Les distributions aux porteurs de parts devraient surtout être composées de remboursements de capital; toutefois, elles pourraient également inclure des gains en capital aux fins de l'impôt sur le revenu. Les montants distribués sur les parts qui représentent des remboursements de capital ne sont pas généralement assujettis à l'impôt; toutefois, ils viendront réduire le prix de base rajusté pour les porteurs de parts des parts aux fins de l'impôt.

Si le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital nets réalisés, pour une année donnée, excède le montant total des distributions mensuelles régulières versées aux porteurs de parts durant l'année, le Fonds sera également tenu de verser aux porteurs de parts une ou plusieurs distributions extraordinaires (sous forme d'espèces ou de parts) durant l'année en cause dans la mesure nécessaire pour veiller à ce que le Fonds n'ait aucun impôt à payer sur ces montants en vertu de la Loi de l'impôt (compte tenu de toutes les déductions, crédits et remboursements disponibles). Toute distribution payable en parts augmentera le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. (Voir « Incidences fiscales ».) Immédiatement après une distribution au prorata de parts à tous les porteurs de parts en règlement d'une distribution faite sous une autre forme qu'en espèces, les parts en circulation seront regroupées pour faire en sorte que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, le même nombre de parts de cette catégorie que celui qu'il détenait avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non-résident si l'impôt devait être retenu à l'égard de la distribution.

Aucune garantie n'est donnée quant au montant des distributions cibles, s'il en est, à l'avenir. Rien ne garantit que le Fonds atteindra ses objectifs de placement.

Régime de réinvestissement des distributions

Le Fonds entend adopter un régime de réinvestissement des distributions (le « régime de réinvestissement ») qui prévoira que les distributions mensuelles en espèces versées par le Fonds sur les parts de catégorie A seront, au choix de chaque porteur de parts de catégorie A, automatiquement réinvesties dans des parts de catégorie A supplémentaires pour le compte de ce porteur conformément aux modalités de ce régime (décrites ciaprès). Malgré ce qui précède, les porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada ne pourront participer au régime de réinvestissement, et les porteurs de parts qui cessent d'être résidents du Canada devront mettre fin à leur

participation dans le régime de réinvestissement. Le gestionnaire prévoit que le régime de réinvestissement entrera en vigueur à l'égard des distributions à compter de juillet 2013.

Pour participer au régime de réinvestissement, un porteur de parts de catégorie A doit adhérer au régime par l'entremise de son adhérent à CDS suffisamment à l'avance pour qu'un avis soit transmis à Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité d'agent chargé du régime (l'« agent du régime »), comme il est décrit ci-après. Une fois qu'un porteur de parts de catégorie A a adhéré au régime, la participation se poursuit automatiquement jusqu'à la dissolution du Fonds, sauf si elle est annulée avant conformément aux modalités du régime. Les porteurs de parts qui ne détiennent pas de parts de catégorie A ne peuvent adhérer au régime de réinvestissement.

Un porteur de parts de catégorie A peut choisir d'adhérer au régime de réinvestissement pour une distribution (un « participant au régime ») en donnant un avis de sa décision en ce sens à l'agent du régime pour la date de clôture des registres pertinente par l'entremise de son courtier ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ce porteur détient ses parts de catégorie A, avis qui sera transmis à l'adhérent de la CDS et plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date de clôture des registres ou par ailleurs conformément aux procédures usuelles de cet adhérent de la CDS. L'adhérent de la CDS sera tenu de fournir un avis à CDS conformément aux procédures usuelles de CDS. CDS fournira à son tour un seul avis à l'agent du régime avant 10 h (heure de Toronto) le jour ouvrable suivant la date de clôture des registres pertinente.

Sous réserve de ce qui précède, toutes les distributions mensuelles en espèces seront affectées à l'achat de parts de catégorie A additionnelles pour le compte des porteurs de parts qui sont résidents du Canada et qui choisissent de participer au régime de réinvestissement. Ces distributions dues aux participants du régime seront versées à l'agent du régime, qui les affectera en leur nom à l'achat de parts de catégorie A à la TSX (ou à toute autre bourse de valeurs à laquelle les parts de catégorie A sont inscrites, si ces parts ne sont plus inscrites à la cote de la TSX) au cours du marché. Aucune fraction de part ne sera émise aux termes du régime de réinvestissement, et les participants qui auraient par ailleurs eu droit à une fraction de part de catégorie A recevront des espèces en lieu et place de cette fraction.

Si les parts de catégorie A sont peu négociées, les achats sur le marché effectués dans le cadre du régime de réinvestissement peuvent avoir une incidence considérable sur le cours du marché. Selon la conjoncture du marché, le réinvestissement direct de distributions en espèces par les porteurs de parts de catégorie A sur le marché peut être plus ou moins avantageux que les ententes de réinvestissement du régime de réinvestissement. Les parts de catégorie A achetées sur le marché seront réparties au prorata entre les participants du régime. L'agent du régime fournira à chaque participant du régime un rapport faisant état des parts de catégorie A achetées pour le compte du participant du régime à l'égard de chaque distribution et du total cumulatif acheté pour ce compte. Les frais d'administration du régime versés à l'agent du régime et tous les honoraires de courtage liés aux achats sur le marché dans le cadre du régime de réinvestissement seront payés par le Fonds. Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne soustrait aucunement les participants du régime aux incidences fiscales applicables aux distributions effectuées par le Fonds. (Voir « Incidences fiscales ».)

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, pourra résilier le régime de réinvestissement à tout moment, à son appréciation, sur remise d'un avis d'au moins 30 jours : (i) aux participants du régime par l'entremise des adhérents de la CDS par le biais desquels les participants au régime détiennent leurs parts, (ii) à l'agent du régime et (iii) au besoin, à la TSX. Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, se réserve aussi le droit de modifier ou d'interrompre le régime de réinvestissement à tout moment, à son appréciation; toutefois, toute modification du régime de réinvestissement est assujettie à l'approbation préalable de la bourse de valeurs à laquelle les parts sont inscrites et affichées aux fins de négociation. Cette mesure n'aura cependant pas d'effet rétroactif qui nuirait aux intérêts des participants du régime. Tous les participants du régime recevront un avis écrit à l'égard d'une telle modification, interruption ou résiliation, avis que le Fonds pourrait donner en publiant un communiqué ou de toute autre façon que le gestionnaire jugera appropriée.

ACHAT DE PARTS

Les acheteurs éventuels peuvent acheter des parts par l'entremise d'un des placeurs pour compte ou d'un membre d'un sous-groupe de placement pour compte éventuellement constitué par les placeurs pour compte. Les acheteurs éventuels peuvent faire l'acquisition de parts en effectuant un paiement au comptant seulement. Les parts de catégorie U sont destinées aux épargnants qui souhaitent effectuer leur placement en dollars américains. La

clôture du placement aura lieu vers le 21 mars 2013, ou à toute date que le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard 90 jours suivant la date où le prospectus définitif est visé. Le prix d'offre de chaque catégorie de parts a été fixé par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le Fonds. (Voir « Mode de placement ».)

RACHAT DE PARTS

Rachats annuels

Les parts peuvent être rachetées annuellement à la date de rachat annuel. À compter de 2014, les parts pourront être remises chaque année pour rachat au cours de la période d'avis, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts dûment remises pour rachat au cours de la période d'avis seront rachetées l'avant-dernier jour ouvrable d'octobre de chaque année et les porteurs de parts recevront un prix de rachat par part correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part établie à la date de rachat annuel, déduction faite des frais engagés par le Fonds pour financer ce rachat, dont les honoraires de courtage, et des gains en capital réalisés nets ou du revenu du Fonds qui est distribué aux porteurs de parts en même temps que le produit du rachat. Le produit du rachat sera versé au plus tard à la date de paiement des rachats. (Voir « Facteurs de risque ».)

Rachats mensuels

En plus du droit de rachat annuel, les porteurs de parts peuvent choisir de faire racheter leurs parts à une date de rachat mensuel, sous réserve de certaines conditions, y compris du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Pour qu'un tel rachat soit possible, les parts doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédent la date de rachat mensuel. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard à la date de paiement des rachats. Au moment du paiement du prix de rachat, le Fonds peut verser au porteur de parts qui présente ses parts au rachat une distribution en espèces d'un montant correspondant aux gains en capital réalisés nets ou au revenu du Fonds qu'il aura réalisés pour financer le paiement du prix de rachat. (Voir « Facteurs de risque ».)

Les porteurs de parts qui demanderont le rachat d'une part de catégorie A à une date de rachat mensuel recevront un prix de rachat correspondant au montant de rachat mensuel. Les porteurs de parts qui demanderont le rachat d'une part de catégorie U recevront un montant correspondant au produit (i) du montant de rachat mensuel et (ii) d'une fraction, dont le numérateur est la dernière valeur liquidative par part de catégorie U calculée et le dénominateur la dernière valeur liquidative par part de catégorie A calculée. À cette fin, le Fonds utilisera le taux de change de référence en vigueur à la date de rachat mensuel, ou le plus près possible de cette date, à l'égard d'un rachat mensuel de parts de catégorie U.

Règlement anticipé du contrat à terme de gré à gré

Le Fonds peut régler le contrat à terme de gré à gré, en tout ou en partie, avant la date d'expiration du contrat à terme de gré à gré afin de financer des rachats. La valeur du contrat à terme de gré à gré à une date de rachat annuel ou mensuel et, par conséquent, la valeur liquidative par part à une date de rachat annuel ou mensuel, selon le cas, et le prix de rachat dépendront du rendement de la Fiducie BUIG et de sa valeur liquidative.

Exercice du droit de rachat

Le porteur de parts qui souhaite exercer les privilèges de rachat à sa disposition doit faire en sorte que l'adhérent de la CDS, par l'intermédiaire duquel il détient ses parts, fasse parvenir à la CDS à son bureau de Toronto, au nom du porteur de parts, un avis écrit énonçant l'intention du porteur de parts de faire racheter ses parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis pertinente dont il est question ci-dessus. Le porteur de parts qui souhaite faire racheter des parts devrait s'assurer que l'adhérent à la CDS reçoive un avis de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment à l'avance de la date de rachat annuel ou de la date de rachat mensuel pour que l'adhérent de la CDS puisse faire parvenir l'avis à la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis pertinente dont il est question ci-dessus.

Lorsqu'un porteur de parts exige qu'un adhérent de la CDS fasse parvenir à la CDS un avis de l'intention du porteur de parts de faire racheter des parts, ce porteur de parts sera réputé avoir irrévocablement remis ses parts

aux fins de rachat et nommé cet adhérent de la CDS à titre de mandataire de règlement exclusif relativement à l'exercice de ce privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant de l'exercice de ces privilèges; toutefois, le gestionnaire pourrait, avant la date de rachat annuel ou la date de rachat mensuel, autoriser le retrait d'un avis de rachat selon les modalités qu'il établit, à son gré, si ce retrait ne nuit pas au Fonds. Les frais liés à la préparation et à la remise de l'avis de rachat seront assumés par le porteur de parts qui exerce le privilège de rachat.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, incorrect ou non dûment signé sera à toute fin nul et sans effet et les privilèges de rachat qui s'y rattachent seront réputés à toute fin comme étant non exercés aux termes de cet avis. Le défaut par l'adhérent de la CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet au règlement des obligations lors de rachats, conformément aux directives du porteur de parts, ne peut entraîner d'obligations ou la responsabilité du Fonds, du fiduciaire ou du gestionnaire à l'égard de l'adhérent de la CDS ou du porteur de parts.

Suspension des rachats

Le Fonds peut suspendre les rachats de parts ou le paiement du produit de rachats avec le consentement préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières, lorsque nécessaire : a) pendant toute période ou une partie d'une période où la négociation normale est suspendue à une ou plusieurs bourses où plus de 50 % des titres compris dans le portefeuille de titres canadiens (par valeur) sont inscrits et négociés et, si les titres ne sont pas négociés, à une autre bourse qui représente une solution de rechange pratique pour le Fonds, ou b) pour toute période d'au plus 120 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe un conjoncture qui rend impraticable la vente des actifs du Fonds ou de la Fiducie BUIG ou qui nuit à la faculté du gestionnaire d'établir la valeur des actifs du Fonds ou de la Fiducie BUIG. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a encore été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Dans de telles circonstances, tous les porteurs de parts auront le droit, et en auront été avisés, de retirer leur demande de rachat. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour ouvrable où l'événement qui a causé la suspension n'existe plus, pourvu qu'aucun autre événement causant une suspension n'existe. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par un organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, en date des présentes, le texte qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent sommaire s'applique à un porteur de parts qui est un particulier (sauf une fiducie qui n'est pas un régime enregistré) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds, n'est pas un membre de son groupe et détient les parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres et qu'il ne les ait pas achetées dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces parts et tous les autres « titres canadiens » qui leur appartiennent ou qu'ils acquièrent par la suite comme des immobilisations en effectuant le choix irrévocable aux termes de la Loi de l'impôt. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que le portefeuille de titres canadiens sera uniquement constitué de « titres canadiens » pour l'application de la Loi de l'impôt et que le Fonds choisisse, conformément à la Loi de l'impôt, de faire traiter ses titres canadiens à titre d'immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes, des propositions fiscales et des attestations du gestionnaire et des placeurs pour compte quant à certaines questions factuelles. Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de changement à la loi, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus de lois ou d'incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit qu'une proposition fiscale sera adoptée ni qu'elle le sera dans la forme où elle est publiquement proposée.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un placement dans les parts. De plus, les incidences sur l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales qui découlent de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront en fonction du statut particulier de l'investisseur et de la province ou du territoire dans lequel l'investisseur réside ou exerce ses activités. Les conseillers juridiques n'expriment aucune opinion aux présentes relativement à la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés par un porteur de parts afin d'acquérir des parts. Le présent résumé est de nature générale seulement et ne vise pas à constituer un avis fiscal ou juridique à un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales d'un placement dans les parts à la lumière de leur situation particulière.

Situation du Fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles le Fonds sera admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et que le Fonds choisira, en vertu de la Loi de l'impôt, d'être une fiducie de fonds commun de placement à partir de la date à laquelle il a été constitué. Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit, entre autres, se conformer en tout temps à certaines exigences minimales relativement à la propriété et à la répartition des parts et à certains critères de placement dont il est question à la rubrique « Restrictions en matière de placement - Restrictions en matière de placement du Fonds ». Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment, les incidences fiscales différeraient à certains égards de celles décrites ci-après, et ce, de façon importante et défavorable.

Le présent sommaire est également fondé sur l'hypothèse que le Fonds ne constituera à aucun moment une fiducie EIPD. À la condition que le Fonds respecte les restrictions en matière de placement, qui sont décrites à la rubrique « Restrictions en matière de placement – Restrictions en matière de placement du Fonds », il ne devrait pas détenir de placements qui feraient de lui une fiducie EIPD assujettie à l'impôt spécial.

Imposition du Fonds

Le Fonds sera assujetti à l'impôt de la partie I de la Loi de l'impôt, pour toute année d'imposition, en ce qui concerne son revenu pour l'année, y compris les gains en capital réalisés nets, déduction faite de la partie qu'il déduit au regard des montants payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Les conseillers ont été avisés que le Fonds a l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, le montant total disponible aux fins de déduction pour chaque année et, par conséquent, pour autant qu'il fasse chaque année des distributions de son revenu, y compris de ses gains en capital réalisés nets, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », il ne sera généralement pas assujetti, cette année-là, à l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, le Fonds sera en droit de réduire (ou de recevoir un remboursement à cet égard) son assujettissement, s'il en est, à l'impôt sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt, en fonction des rachats de parts survenus au cours de l'année (un « remboursement des gains en capital »). Le remboursement des gains en capital d'une année d'imposition particulière ne peut compenser complètement l'assujettissement à l'impôt du Fonds pour cette année d'imposition qui peut découler de la vente des titres du portefeuille de titres canadiens acquis par le Fonds aux termes du contrat à terme de gré à gré, relativement à des rachats de parts.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire, notamment, les frais d'administration raisonnables engagés pour gagner un revenu conformément aux règles détaillées qui figurent dans la Loi de l'impôt. Le Fonds peut déduire les frais du placement qu'il a payés et qui n'ont pas été remboursés à un taux de 20 % par année, rajusté proportionnellement lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Le Fonds ne réalisera aucun revenu, gain ou perte à la suite de la conclusion du contrat à terme de gré à gré, et aucun montant ne sera inclus dans le calcul de son revenu à la suite de l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens aux termes du contrat à terme de gré à gré. Le coût de ces titres du portefeuille de titres canadiens pour le Fonds sera une partie du montant total payé par le Fonds aux termes du contrat à terme de gré à gré attribuable à ces titres, ainsi que les autres frais d'acquisition. Pour autant que le Fonds choisisse, conformément à la Loi de l'impôt, d'avoir chacun de ses « titres canadiens » considérés comme des immobilisations, les gains ou les

pertes réalisés par le Fonds à la vente de titres du portefeuille de titres canadiens acquis aux termes du contrat à terme de gré à gré seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, payés ou payables aux porteurs de parts dans l'année en espèces ou sous forme de parts supplémentaires. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payés ou payables à un porteur de parts dans une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu de ce porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent du revenu net du Fonds pour une année d'imposition, payé ou payable au porteur de parts dans l'année, ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, un tel montant réduira généralement le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait normalement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain réputé. À condition que le Fonds fasse les désignations appropriées, cette portion des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds, payée ou payable à un porteur de parts, conservera sa caractéristique et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts pour l'application de la Loi de l'impôt.

À la disposition ou à la disposition réputée d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition revenant au porteur de parts (déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Afin de déterminer le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts, lorsqu'une part est acquise, on doit établir la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations qui ont été acquises avant ce moment. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises à titre de distribution supplémentaire ou de réinvestissement d'une distribution sera généralement égal au montant du revenu net ou du gain en capital distribué au porteur de parts sous forme de parts. Si un porteur de parts participe au régime de réinvestissement et qu'il achète une part du Fonds à un prix inférieur au cours du marché de la part, alors, selon la position administrative de l'ARC, le porteur de parts doit inclure la différence dans son revenu et majorer le coût de cette part par le montant proportionnel. La consolidation de parts à la suite d'une distribution supplémentaire ne sera pas perçue comme une disposition de parts et n'affectera pas le prix de base rajusté total des parts pour les porteurs de parts.

Le coût et le produit d'une disposition de parts de catégorie U doivent être calculés en dollars canadiens selon le taux de change disponible au moment de l'acquisition ou de la disposition, respectivement.

La moitié du gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition des parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de la perte en capital réalisée peut être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En termes généraux, le revenu net du Fonds, payé ou payable à un porteur de parts, qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets ou à titre de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts, peut augmenter l'assujettissement d'un porteur de parts à un impôt minimum de remplacement.

Selon la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques d'évaluation de l'ARC, une conversion de parts de catégorie U en parts de catégorie A constituera une disposition de ces parts de catégorie U pour l'application de la Loi de l'impôt.

Imposition des régimes enregistrés

Les revenus et les gains en capital distribués par le Fonds à un régime enregistré et les gains en capital réalisés à la disposition de parts détenues dans un régime enregistré ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt tant qu'ils sont conservés dans le régime enregistré, à condition que les parts constituent des placements admissibles aux termes du régime enregistré en question. (Voir « Incidences fiscales – Admissibilité à des fins de placement ».) Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales découlant de l'établissement, de la modification et de la fin d'un régime enregistré ou de retraits de celui-ci

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La valeur liquidative par part tiendra compte de tout revenu accumulé ou gain réalisé par le Fonds qui ne sont pas devenus payables au moment de l'acquisition des parts. Ainsi, un porteur de parts qui acquiert des parts peut être redevable d'un impôt sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds cumulée avant l'acquisition des parts, même si le prix d'acquisition payé par le porteur pour ses parts tient compte de ces montants. Puisque le Fonds verse des distributions mensuelles, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », les conséquences de l'acquisition de parts vers la fin d'une année civile seront généralement tributaires du montant des distributions mensuelles effectuées tout au long de l'année et de la nécessité ou non d'effectuer une distribution supplémentaire vers la fin de l'année civile pour que le Fonds n'ait pas d'impôt sur le revenu à payer sur ces montants en vertu de la Loi de l'impôt.

Admissibilité à des fins de placement

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques du Fonds, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou, dans le cas de parts de catégorie A, si ces parts sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (la TSX en est actuellement une), les parts constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. (Voir « Incidences fiscales ».)

Malgré ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » pour un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, sera assujetti à une pénalité fiscale, comme il est décrit dans la Loi de l'impôt. Les parts ne constitueront pas des « placements interdits », à condition que le titulaire ou le rentier, selon le cas : (i) n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds, (ii) n'ait pas de « participation notable » dans le Fonds (au sens de la Loi de l'impôt), et (iii) n'ait pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans une société par actions, une société en commandite ou une fiducie qui a un lien de dépendance avec le Fonds. Les propositions fiscales publiées le 21 décembre 2012 proposent d'annuler la condition (iii) susmentionnée. Les titulaires de CELI et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leurs conseillers fiscaux à cet égard.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS

Le gestionnaire

Bloom est le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le fiduciaire du Fonds et de la Fiducie BUIG et s'acquittera des fonctions de gestion, y compris la gestion courante du Fonds et de la Fiducie BUIG, selon le cas, et fournira des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille au Fonds et à la Fiducie BUIG conformément à la déclaration de fiducie et à la déclaration de fiducie BUIG, respectivement.

Le gestionnaire, établi en 1985, est spécialisé en gestion de portefeuilles de placements distincts pour le compte de particuliers fortunés, de sociétés, d'institutions et de fiducies, et il a été un investisseur actif dans le marché des fiducies de revenu depuis sa création. Le gestionnaire compte également plus de 15 ans d'expérience dans le secteur de l'investissement dans les actions à revenu élevé, y compris les titres de participation ordinaires productifs de dividendes, les titres de fiducies de revenu et de FPI, et possède des antécédents de longue date des plus probants dans la gestion de portefeuilles de titres de participation à revenu élevé, notamment pour quatre fonds à capital fixe actuellement inscrits à la cote de la TSX qui ont des objectifs de placement semblables : le Blue Ribbon Income Fund (« RBN.UN ») (établi en septembre 1997), le Canadian High Income Equity Fund (« CIQ.UN ») (établi en février 2010), le Bloom Income & Growth Canadian Fund (« BI.UN ») (établi en octobre 2011) et le Bloom Select Income Fund (« BLB.UN ») (établi en avril 2012). Ces quatre fonds cherchent à procurer aux porteurs des distributions mensuelles en espèces et une occasion de plus-value du capital par le biais d'un portefeuille diversifié activement géré composé de titres de participation canadiens à revenu élevé, et chaque fonds a fait toutes ses distributions depuis sa création. Toutefois, ces fonds ne focalisent pas sur les investissements dans les titres américains. Outre ses activités de gestion de placements classiques, le gestionnaire gère actuellement des portefeuilles spécialisés de titres de participation à revenu élevé qui sont constitués de titres de participation ordinaires productifs de dividendes, de titres de fiducies de revenu et de FPI. Depuis 1997, le gestionnaire a géré plus de dix portefeuilles de fonds à capital fixe inscrits à la cote de la TSX dans ce domaine de spécialité d'une

valeur marchande totale supérieure à 2,5 G\$. L'adresse du gestionnaire est le 150 York Street, Suite 1710, Toronto (Ontario) M5H 3S5.

Responsabilités du gestionnaire et services fournis par le gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie et de la déclaration de fiducie BUIG, le gestionnaire a le pouvoir exclusif de gérer l'entreprise et les affaires du Fonds et de la Fiducie BUIG, selon le cas, et de prendre toutes les décisions à l'égard de l'entreprise du Fonds et de la Fiducie BUIG; il a également le pouvoir de lier respectivement le Fonds et la Fiducie BUIG. En vertu de la déclaration de fiducie et de la déclaration de fiducie BUIG, le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers sans coût additionnel pour le Fonds et la Fiducie BUIG, au gré du gestionnaire, lorsqu'il est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts et (ou) de la Fiducie BUIG et de ses porteurs de parts d'agir ainsi.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et des porteurs de parts de la Fiducie BUIG, selon le cas, et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire raisonnablement prudent et compétent exercerait en pareilles circonstances. La déclaration de fiducie et la déclaration de fiducie BUIG prévoient que le gestionnaire ne sera pas responsable, de quelque façon que ce soit, d'un manquement, d'un défaut ou d'un vice touchant aux actifs du Fonds, de la Fiducie BUIG ou du portefeuille, selon le cas, ni de toute perte ou diminution de valeur de ces actifs s'il a exercé le degré de soin, de diligence et de compétence décrit ci-dessus. Toutefois, le gestionnaire engagera sa responsabilité en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses obligations, ou s'il n'exerce pas le degré de soin, de diligence et de compétence prescrit. Il est également responsable des conseils en matière de placement et des services de gestion de portefeuille qu'il fournit au Fonds et à la Fiducie BUIG. Entre autres restrictions qui lui sont imposées, le gestionnaire ne peut dissoudre le Fonds ou la Fiducie BUIG de dissoudre le Fonds ou la Fiducie BUIG, selon le cas, ou par ailleurs conformément à la déclaration de fiducie et à la déclaration de fiducie BUIG.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire doit fournir, ou veiller à ce que soit fournis, des services de gestion et des services administratifs ainsi que des installations. Il est notamment responsable de la tenue des registres comptables du Fonds; de l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds; de l'établissement des états financiers, des déclarations de revenus et des données financières et comptables requises par le Fonds; de l'adoption des mesures nécessaires pour que les porteurs de parts recoivent les états financiers et les autres rapports parfois exigés par les lois applicables; de l'adoption de mesures garantissant que le Fonds soit conforme aux exigences réglementaires, y compris à ses obligations en matière d'information continue stipulées dans les lois sur les valeurs mobilières; de l'établissement des rapports du Fonds destinés aux porteurs de parts et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; de la remise au dépositaire des renseignements et des rapports dont ce dernier a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires; de la gestion du rachat des parts; de la préparation des paiements nécessaires à la dissolution du Fonds; du traitement des demandes des porteurs de parts et de la communication avec ceux-ci; de la conclusion des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, notamment des dépositaires, des agents chargés des transferts, des conseillers juridiques, des auditeurs et des imprimeurs; de la conclusion, pour le compte du Fonds, du contrat à terme de gré à gré et des autres opérations à terme, opérations sur instruments dérivés ou autres; et de la préparation du règlement des obligations du Fonds stipulées dans le contrat à terme de gré à gré; et de la réception par le Fonds des titres auxquels il a droit à la suite du règlement, intégral au partiel, du contrat à terme de gré à gré. Le gestionnaire doit également mettre en application les objectifs de placement, la stratégie de placement et les restrictions de placement du Fonds et s'assurer que l'ensemble de ces éléments continuent de convenir au Fonds. La déclaration de fiducie BUIG contient des dispositions analogues.

En contrepartie de ces services, le Fonds et la Fiducie BUIG verseront les frais de gestion au gestionnaire et lui rembourseront les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte du Fonds et de la Fiducie BUIG. (Voir » Frais – Frais de gestion »). Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants et mandataires sont indemnisés et seront remboursés par le Fonds et la Fiducie BUIG, selon le cas, dans la mesure permise par la loi, à l'égard des obligations et des dépenses (notamment les jugements, les amendes, les pénalités, les intérêts, les sommes payées à titre de règlement avec l'approbation du Fonds de de la Fiducie BUIG, selon le cas, et les honoraires des conseillers juridiques et les débours sur une base procureur-client) raisonnablement engagées dans le cadre de la prestation de services au Fonds et à la Fiducie BUIG mentionnée aux présentes ou à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou de mandataire de ceux-ci, y compris

les dépenses engagées dans le cadre de poursuites ou de procédures civiles, criminelles, administratives ou autres, auxquelles ces personnes peuvent avoir été partie parce qu'elles agissent ou agissaient à titre de gestionnaire, de fiduciaire ou d'administrateur, de dirigeant, d'employé, de consultant ou de mandataire du Fonds ou de la Fiducie BUIG, à l'exception des obligations et dépenses découlant d'une faute intentionnelle, de la mauvaise foi, de la négligence, d'un manquement à ses obligations, de l'omission d'avoir exercé le degré de soin, de diligence et de compétence prescrit ou d'une violation importante de leurs obligations stipulée aux termes d'une entente conclue avec le Fonds ou la Fiducie BUIG, selon le cas, à laquelle une telle personne est partie.

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Le conseil d'administration du gestionnaire est composé de trois membres. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou qu'ils soient destitués et que leurs successeurs soient nommés. Le nom, le lieu de résidence, le poste occupé chez le gestionnaire et la fonction principale de chaque administrateur et de chaque haut dirigeant sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste occupé après du gestionnaire	Fonction principale
M. Paul Bloom Toronto (Ontario)	Administrateur (président du conseil), président et secrétaire	Administrateur, président et secrétaire, Bloom
Adina Bloom Somer Toronto (Ontario)	Administratrice, vice-présidente, gestionnaire de portefeuille	Administratrice, vice-présidente, gestionnaire de portefeuille, Bloom
Fiona E. Mitra Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, Bloom
Niall C.T. Brown Toronto (Ontario)	Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Vice-président, gestionnaire de portefeuille, Bloom
Sara N. Gottlieb Toronto (Ontario)	Vice-Présidente, gestionnaire de portefeuille	Vice-Présidente, gestionnaire de portefeuille, Bloom
Beverly Lyons Toronto (Ontario)	Administratrice indépendante	Administratrice, conseillère en gestion

Sauf indication contraire dans les biographies ci-après, au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et dirigeants du gestionnaire ont eu comme fonction principale celle qui est indiquée en regard de leur nom respectif ou ont occupé d'autres fonctions auprès de leur employeur actuel ou d'une société précédente.

M. Paul Bloom. M. Bloom est président du gestionnaire et il est responsable de la supervision de l'ensemble des activités de gestion de placements de Bloom. M. Bloom compte plus de 40 années d'expérience dans le secteur des placements au Canada, dont les 27 dernières années à titre de dirigeant chez Bloom, entreprise qu'il a fondée en 1985. M. Bloom fournit des conseils de gestion de placements à l'égard d'actifs de plus de 2,5 G\$. Avant de quitter l'Angleterre pour immigrer au Canada en 1971, M. Bloom a fréquenté la Manchester Polytechnic, où il a obtenu un baccalauréat ès arts spécialisé en droit. De 1971 à 1972, M. Bloom a travaillé au sein du service des fusions et acquisitions de Canada Permanent Trust. De 1972 jusqu'à la création de Bloom en 1985, il a été analyste en placements puis gestionnaire des placements chez Slater, Walker of Canada Limited (rebaptisée Talcorp Limited). De 1993 à 2002, M. Bloom a été administrateur indépendant de Canadian General Investments Limited, l'un des plus anciens fonds à capital fixe d'Amérique du Nord. De 2006 à 2011, M. Bloom a été membre du comité de placement d'une grande fondation de bienfaisance à Toronto.

Adina Bloom Somer. M^{me} Bloom Somer compte plus de 14 ans d'expérience dans le secteur des marchés des capitaux et elle assume de grandes responsabilités liées à la gestion courante des portefeuilles. M^{me} Bloom Somer s'est jointe à Bloom à titre de vice-présidente et gestionnaire de portefeuille en 2010 et, en 2011, a été nommée administratrice. Avant de se joindre à Bloom, M^{me} Bloom Somer a été au service de TD Newcrest, division de Valeurs mobilières TD Inc., durant neuf ans. M^{me} Bloom Somer est entrée chez TD Newcrest à titre d'attachée de recherche sur les actions et a été promue par la suite au poste de vice-présidente, analyste de recherche sur les actions. Chez TD Newcrest, M^{me} Bloom Somer a effectué des analyses fondamentales de titres approfondies pour les titres de participation ordinaires et les fiducies de revenu dans le domaine des médias et dans celui des situations

particulières. Avant de se joindre à TD, M^{me} Bloom Somer était coordonnatrice des ventes et de la commercialisation du service de la commercialisation auprès des clients privés chez CIBC Wood Gundy. M^{me} Bloom Somer a obtenu en 1997 un BA spécialisé en sciences politiques de l'Université de Toronto et en 2000 une maîtrise en administration des affaires (MBA) avec spécialisation en finance et en commercialisation de la Schulich School of Business. M^{me} Bloom Somer a terminé le niveau 1 en vue de l'obtention du titre d'analyste financière agréée (CFA) et possède aussi le titre de gestionnaire de placements canadien (CIM).

Fiona E. Mitra. M^{me} Mitra compte près de 16 ans d'expérience en comptabilité générale. Elle s'est jointe à Bloom en 2011 après une interruption de carrière de cinq ans, au cours de laquelle elle a exploité une entreprise de services de consultation à temps partiel. M^{me} Mitra a travaillé pour PricewaterhouseCoopers, s.r.l., s.e.n.c.r.l. à Toronto de mai 1995 à juin 2006, où elle a occupé les postes de directrice et de directrice principale dans le groupe des services-conseils en assurance et en affaires en se concentrant sur les clients du domaine de la gestion de placements canadiens. M^{me} Mitra a travaillé pour Coopers & Lybrand en Angleterre de septembre 1990 à mai 1994, où elle a principalement fourni des services d'audit et d'assurance à divers clients des services financiers. M^{me} Mitra est comptable agréée, comptable professionnelle agréée et membre de l'Institute of Chartered Accountants de l'Ontario. M^{me} Mitra est aussi A.C.A. (le titre de comptable agréé du Royaume-Uni) et a obtenu une maîtrise en génie à l'Université de Cambridge.

Niall C.T. Brown. M. Brown assume chaque jour de grandes responsabilités en matière de gestion des portefeuilles. Il est entré au service de Bloom en 2007 à titre de vice-président et gestionnaire de portefeuille. Il compte plus de 20 ans d'expérience des marchés des actions nord-américains. Avant de se joindre à Bloom, il a travaillé pour Manulife Global Portfolio Management, Inc. de 2003 à 2007, où il était, à son départ, gestionnaire de portefeuille. M. Brown avait commencé sa carrière en placements au sein du groupe de gestion des placements de Canada Trust en 1989 à titre de conseiller en placement et est devenu par la suite analyste de recherche. M. Brown, à la fusion de Canada Trust avec la Banque Toronto-Dominion en 2000, s'est joint à Gestion de Placement TD Inc. à titre de vice-président et gestionnaire de portefeuille. M. Brown a obtenu le titre d'analyste financier agréé (CFA) en 2001.

Sara N. Gottlieb. M^{me} Gottlieb est entrée au service de Bloom à titre de gestionnaire de portefeuille et occupe le poste de vice-présidente depuis plus de 15 ans. Avant de se joindre à Bloom, M^{me} Gottlieb s'occupait de recherche à La Société de valeurs First Marathon Limitée. M^{me} Gottlieb a obtenu un baccalauréat ès arts spécialisé en économie et en science politique de la University of Toronto en 1995. M^{me} Gottlieb possède le titre d'analyste financière agréée (CFA) depuis 1999. M^{me} Gottlieb participe activement aux activités d'organismes de bienfaisance tant au pays qu'à l'étranger.

Beverly Lyons. M^{me} Lyons est devenue administratrice indépendante de Bloom en 2011. Depuis juillet 2008, M^{me} Lyons agit à titre d'administratrice et de conseillère commerciale pour diverses sociétés auxquelles elle fournit des services de conseils en comptabilité et en gestion générale. M^{me} Lyons est devenue administratrice de Lorex Technology Inc. en 2009 jusqu'à la vente de l'entreprise en décembre 2012. Au sein de Lorex, elle a été présidente du comité d'audit en plus de siéger à d'autres comités. De septembre 1980 à juin 2008, M^{me} Lyons a été associée en audit au sein de PricewaterhouseCoopers, s.r.l., s.e.n.c.r.l. et des cabinets qui l'ont précédé. Chevronnée en finances et du comité spécial. M^{me} Lyons est actuellement fellow de l'Institute of Chartered Accountants de l'Ontario et membre de l'Institut des administrateurs de sociétés et possède le titre de IAS.A. M^{me} Lyons a obtenu un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, comme le Fonds, constituent un comité d'examen indépendant (« CEI ») à qui le gestionnaire doit renvoyer les questions relatives aux conflits d'intérêts à des fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose également au gestionnaire l'obligation d'établir des politiques et des procédures écrites pour traiter les questions relatives aux conflits d'intérêts, de maintenir des registres à l'égard de ces questions et de fournir de l'aide au comité d'examen indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Le CEI sera tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au Gestionnaire et aux porteurs de parts relativement à ses fonctions. Les personnes suivantes composent le CEI :

Lea M. Hill. M. Hill compte plus de 38 ans d'expérience des marchés financiers canadiens. M. Hill a commencé sa carrière dans les marchés financiers chez Wood Gundy Limitée en 1973, où il a joint le service de

l'analyse des titres à revenu fixe. En 1986, M. Hill est passé de ce service au service de commercialisation, initialement à titre de spécialiste des titres de participation américains, puis M. Hill s'est spécialisé dans les titres de participation canadiens. En 1993, la fonction de commercialisation des titres de participation au personnel de vente aux particuliers canadien a été dérivée vers un nouveau service, le groupe consultatif sur les actions. M. Hill a dirigé ce groupe jusqu'à sa fusion avec celui de l'investissement des clients privés au moment de l'acquisition du personnel de vente aux particuliers de Merrill Lynch Canada en novembre 2001. De 2001 à 2011, M. Hill était spécialiste de CIBC Wood Gundy pour les fonds à capital fixe et les sociétés comportant des actions à rendement scindé. Dans ce poste, M. Hill a analysé à la fois la structure et la gouvernance de ces moyens de placement et était le seul spécialiste se consacrant à temps plein aux fonds à capital fixe au Canada. M. Hill a pris sa retraite de CIBC Wood Gundy en juin 2011. M. Hill est titulaire d'un baccalauréat en gestion des affaires de la Ryerson University.

Helen M. Kearns. M^{me} Kearns compte plus de 30 ans d'expérience à titre de cadre supérieur, d'entrepreneure dans le secteur du placement et d'administratrice de sociétés. En février 2008, M^{me} Kearns a été nommée présidente et chef de la direction de Bell Kearns & Associates Ltd., qui offre une vaste gamme de services de conseil en placement aux familles, aux sociétés, aux successions et aux fondations. Auparavant, M^{me} Kearns était présidente de NASDAQ Canada (2001 à 2004) et membre de la direction de NASDAQ Inc. À titre de présidente de NASDAQ Canada, M^{me} Kearns a obtenu l'approbation des organismes de réglementation pour que NASDAQ soit un marché en Colombie-Britannique. Auparavant, M^{me} Kearns a créé une entreprise de placements institutionnels prospère, Kearns Capital Limited. De 1980 à 1995, M^{me} Kearns a travaillé au sein de Richardson Greenshields du Canada Limitée, où elle a occupé des postes de plus en plus élevés jusqu'à être nommée chef des ventes et de la négociation institutionnelles, rôle qui comportait aussi des responsabilités de haute direction au comité directeur. Pendant ce temps, M^{me} Kearns a rempli deux mandats à titre d'administratrice de la TSX, où elle a participé activement au processus d'examen stratégique qui a mené finalement au regroupement des marchés financiers du Canada et à la démutualisation de la TSX.

M^{me} Kearns a terminé le cours de l'Institut des administrateurs de sociétés en 2010 et a reçu le titre d'IAS.A. M^{me} Kearns a siégé au conseil du régime de retraite des enseignants de l'Ontario de juin 2005 à décembre 2011. M^{me} Kearns a été membre du comité de placement, du comité d'audit et du comité de gouvernance et a été coprésidente du comité des prestations et de l'adjudication. M^{me} Kearns a aussi été engagée activement dans un processus d'examen de la gouvernance des TI au régime de retraite des enseignants de l'Ontario. M^{me} Kearns est actuellement l'administratrice principale du KingSett Canadian Real Estate Income Fund. M^{me} Kearns siège aussi au conseil de la Fondation de recherche sur la sclérose en plaques (2005 à ce jour), dont elle copréside la campagne de financement. Auparavant, M^{me} Kearns a rempli deux mandats au conseil des gouverneurs de la TSX (1993 à 1999), de l'École nationale de ballet du Canada (1996 à 2004), de Women in the Lead Inc. (2004 à 2011), de la George Brown College Foundation (2006 à 2010) et a été membre fondatrice de l'Association des femmes en finances du Québec (2001 à 2004).

En 2002, M^{me} Kearns a reçu le prix Distinction de la John Molson School of Business. De plus, M^{me} Kearns est récipiendaire du prix Femmes de mérite de la Chambre de commerce de Montréal (2002) et du prix Entrepreneure de l'année de « Women on the Move » (1997) et a été reconnue par le Financial Post comme l'une des 100 femmes les plus influentes du Canada (2004). Women Against Multiple Sclerosis (WAMS) lui a rendu hommage lors de son lunch gala de 2009.

Anthony P. L. Lloyd. M. Lloyd compte plus de 35 ans d'expérience en finance des sociétés et dans le financement par capitaux privés, tant pour son propre compte et comme conseiller, dans une vaste gamme d'opérations sur les marchés publics et privés. M. Lloyd a été cadre supérieur au sein de Slater, Walker of Canada Ltd. (rebaptisée Talcorp Limited), des Entreprises Harlequin et de Cavendish Investing et, de 1985 à 2000, M. Lloyd a été associé principal de Capital Canada Limited, maison de courtage de valeurs établie à Toronto. Depuis 2001, M. Lloyd est administrateur de sociétés siégeant à titre d'administrateur indépendant au conseil d'un certain nombre de sociétés cotées principalement des secteurs de l'exploitation minière, de l'exploration minérale et de l'expédition. M. Lloyd a obtenu un B. Sc. (spécialisé) en génie minier de The Royal School of Mines en 1968 et un MBA de la Columbia University en 1972. Il possède le titre de IAS.A. de l'Institut des administrateurs de sociétés.

Au moins une fois par année, le CEI prépare un rapport de ses activités pour les porteurs de parts, rapport qui peut être consulté sur le site Web du gestionnaire à www.bloomfunds.ca ou que les porteurs de parts peuvent obtenir sans frais en s'adressant au gestionnaire au 1-855-BLOOM18. L'information contenue

dans le site Web du gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée par renvoi aux présentes.

Les membres du comité d'examen indépendant reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent au comité d'examen indépendant des fonds d'investissement de la famille de fonds d'investissement de Bloom. Chaque fonds d'investissement, y compris le Fonds, assumera une portion de cette rémunération, que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. Le Fonds est actuellement le troisième fonds de la famille de fonds d'investissement Bloom. La rémunération annuelle payable à chaque membre du comité d'examen indépendant (à l'exception du président) est de 10 000 \$ par fonds par année, et la rémunération annuelle payable au président du comité d'examen indépendant est de 12 500 \$ par fonds par année. Les frais engagés par les membres du comité d'examen indépendant relativement à l'exécution de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement de la famille de fonds d'investissement, y compris le Fonds.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et les membres de son groupe participent à une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire ou un membre de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds de placement ou clients (que leurs objectifs, stratégies et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ou d'exercer d'autres activités. Les décisions de placement du gestionnaire pour le Fonds seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de ses autres clients ou pour ses propres placements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire effectuera les mêmes placements pour le Fonds et un ou plusieurs de ses autres clients. Si le Fonds et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire, ou un membre de son groupe, achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire s'efforcera généralement d'allouer au prorata les possibilités de placement au Fonds. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI examinera toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

Accords relatifs aux courtages

Le gestionnaire est chargé de conclure des ententes de courtage visant l'achat et la vente de titres pour le portefeuille. L'objectif premier dans le choix des courtiers pour l'achat et la vente de titres pour le portefeuille sera l'obtention de résultats nets concurrentiels, compte tenu de facteurs comme les commissions, la prestation de services de recherche, la taille des ordres, la difficulté d'exécution et le niveau de compétence exigé du courtier. La capacité et la solidité financières du courtier peuvent également être pris en compte dans le choix du courtier. La Fiducie BUIG ne sera pas partie aux accords relatifs aux rabais de courtage.

Le fiduciaire

Bloom agira également à titre de fiduciaire du Fonds et de la Fiducie BUIG conformément à la déclaration de fiducie du Fonds et à la déclaration de fiducie BUIG. Le fiduciaire est responsable de certaines opérations de gestion courante du Fonds et de la Fiducie BUIG, tel qu'il est décrit dans la déclaration de fiducie du Fonds et la déclaration de fiducie BUIG respectivement, notamment de calculer ou de faire calculer le revenu net et les gains en capital réalisés nets du Fonds et de la Fiducie BUIG, et de signer des actes au nom du Fonds et de la Fiducie BUIG.

Aux termes de la déclaration de fiducie et de la déclaration de fiducie BUIG, le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions de manière honnête, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et de la Fiducie BUIG, respectivement, et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent ferait preuve en pareilles circonstances. La déclaration de fiducie et la déclaration de fiducie BUIG prévoient que le fiduciaire n'engage pas sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions stipulées dans la déclaration de fiducie pertinente, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses obligations ou devoirs ou encore de manquement à son obligation de prudence et à ses devoirs. La déclaration de fiducie et la déclaration de fiducie BUIG prévoient que le fiduciaire ne sera aucunement responsable de tout manquement, défaut ou vice à l'égard de l'un ou l'autre des titres détenus dans le portefeuille respectif du Fonds et de la Fiducie BUIG s'il s'est acquitté de ses fonctions et a respecté l'obligation de

prudence, de diligence et de compétence dont il est question ci-dessus. Le Fonds et la Fiducie BUIG indemniseront le fiduciaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés de l'ensemble des obligations et dépenses raisonnablement engagées à l'égard de toute action, poursuite ou instance projetée ou intentée, ou autre réclamation produite, contre le fiduciaire ou l'un de ses dirigeants, administrateurs ou employés dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la déclaration de fiducie pertinente, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence, de manquement à ses obligations ou devoirs ou encore de manquement à leur obligation de prudence eu égard à la question pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Le fiduciaire du Fonds et de la Fiducie BUIG peuvent démissionner moyennant la remise d'un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts du Fonds ou de la Fiducie BUIG, selon le cas. Le fiduciaire peut être destitué par voie de résolution spéciale approuvée à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin ou par le gestionnaire (si le gestionnaire n'est pas alors le fiduciaire) si le fiduciaire cesse d'être un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, si le fiduciaire commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou commet un manquement grave à l'une de ses obligations énoncées dans la déclaration de fiducie pertinente et s'il n'y remédie pas dans les 30 jours suivant un avis en ce sens donné au fiduciaire. Cette démission ou destitution ne prendra effet qu'au moment de la nomination d'un remplaçant. Si le fiduciaire remet sa démission ou est réputé remettre sa démission, son remplaçant peut être nommé par le gestionnaire. Les porteurs de parts doivent approuver le remplaçant, qui doit être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, lors de l'assemblée au cours de laquelle la destitution du fiduciaire a été approuvée s'ils ont destitué le fiduciaire. Si aucun remplaçant n'est nommé dans les 60 jours, le fiduciaire ou un porteur de parts peut demander à un tribunal compétent de nommer un remplaçant.

L'adresse du fiduciaire est le 150 York Street, Suite 1710, Toronto (Ontario) M5H 3S5.

Le dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon sera nommée dépositaire du Fonds aux termes de la convention de dépôt du Fonds et dépositaire de la Fiducie BUIG aux termes de la convention de dépôt de la Fiducie BUIG (ensemble, les « conventions de dépôt »). Le principal établissement du dépositaire en ce qui a trait au Fonds est situé à Toronto, en Ontario.

Dans les conventions de dépôt, le dépositaire s'engagera, dans l'exécution de ses fonctions et pour les opérations touchant à l'actif du Fonds et de la Fiducie BUIG, selon le cas, à faire preuve, au moins, du même degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente en pareilles circonstances. Le dépositaire conviendra de détenir, ou d'ordonner à ses sous-dépositaires de détenir, pour le compte du Fonds et de la Fiducie BUIG, selon le cas, tous les titres, les sûretés et les autres biens autres qu'en espèces (sauf les titres qui sont détenus dans un système d'inscription en compte). Le Fonds et (ou) la Fiducie BUIG peut avoir recours à des sous-dépositaires s'il ou si elle le juge approprié dans les circonstances.

Aux termes des conventions de dépôt, le dépositaire sera indemnisé sur l'actif du Fonds ou de la Fiducie BUIG, selon le cas, dans certaines circonstances, y compris d'une perte directe, d'une dette, d'une réclamation ou de frais (notamment les honoraires et débours raisonnables des conseillers juridiques) subis ou engagés par le dépositaire par suite ou dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention, sauf à l'égard des frais, dommages-intérêts, dettes et pertes découlant principalement de la mauvaise foi, d'une omission volontaire, d'une fraude ou de la négligence du dépositaire ou de l'un de ses employés, administrateurs ou dirigeants.

Auditeur

L'auditeur indépendant du Fonds et de la Fiducie BUIG est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés, à ses bureaux principaux situés à Toronto.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Compagnie Trust CIBC Mellon agira à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts et elle tiendra les registres des titres à ses bureaux de Toronto, en Ontario.

Le promoteur

Le gestionnaire peut être considéré comme un promoteur du Fonds aux fins de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada parce qu'il a pris l'initiative de créer et de constituer le Fonds, et de prendre les mesures nécessaires au placement des parts dans le public. Le gestionnaire ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts qui font l'objet du présent placement, sauf les sommes qui lui sont payées, comme il est décrit à la rubrique « Frais ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative

Le gestionnaire calculera, ou fera en sorte que soit calculée, la valeur liquidative par part de chaque catégorie de part du Fonds et de chaque catégorie de part de la Fiducie BUIG à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Au minimum, la date d'évaluation correspondra à chaque jour ouvrable et comprendra toute autre date à laquelle le gestionnaire choisit, à son gré, de calculer la valeur liquidative de chaque catégorie. Le Fonds communiquera également la valeur liquidative par part à la presse financière aux fins de publication sur une base hebdomadaire. Ce montant sera diffusé sur le site Web du gestionnaire au www.bromptongroup.com.

Politiques et procédures d'évaluation

Pour les besoins de la présentation de l'information, à l'exception des états financiers, la valeur liquidative du Fonds ou de la Fiducie BUIG à une date d'évaluation correspondra à la différence entre (i) l'actif total du Fonds ou de la Fiducie BUIG, selon le cas, et (ii) la valeur globale des passifs du Fonds ou de la Fiducie BUIG, selon le cas. La valeur liquidative par part d'une catégorie à une date d'évaluation sera calculée en divisant la valeur liquidative du Fonds attribuable à la catégorie visée à cette date d'évaluation par le nombre total de parts de cette catégorie émises et en circulation à cette date.

À moins que la loi ne l'exige par ailleurs, pour les besoins du calcul de la valeur liquidative du Fonds ou de la Fiducie BUIG à une date d'évaluation, l'actif total du Fonds ou de la Fiducie BUIG à cette date d'évaluation sera déterminé comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse disponible ou des dépôts, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur plein montant; toutefois, si le gestionnaire détermine que tout tel dépôt ne vaut pas son plein montant, sa valeur est réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire juge être sa juste valeur marchande;
- b) la valeur de toutes obligations, débentures et de tous autres titres de créance est évaluée en calculant la moyenne des cours acheteur et vendeur cotés par un courtier important ou un fournisseur de données reconnu pour ces titres, toujours au même moment aux dates d'évaluation.
- c) les investissements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au prix coûtant, majoré des intérêts courus;
- d) la valeur d'un titre qui est inscrit ou négocié à une bourse reconnue correspond au dernier cours disponible d'un lot régulier au moment du calcul de l'évaluation, ou, à défaut de telles ventes récentes ou d'un registre de telles ventes, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur disponibles à la fermeture des bureaux le jour ouvrable concerné, ou, si une bourse reconnue est fermée à cette date, à la fermeture des bureaux le dernier jour où cette bourse était ouverte, le tout tel que publié par un moyen d'usage répandu;
- e) la valeur d'un titre qui n'est pas négocié en bourse correspond au prix ou au cours à rendement équivalent (qui peuvent être des cours publics ou des cours obtenus auprès de teneurs de marché importants) qui, de l'avis du gestionnaire, traduit le mieux la juste valeur du titre;
- f) la valeur d'un titre dont la revente est assujettie à des restrictions correspond au montant le moins élevé entre a) sa valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant et b) le pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie ou série que le titre restreint en question qui ne

sont pas des titres restreints, soit le pourcentage que représentait le coût d'acquisition de ces titres par rapport à leur valeur marchande au moment de l'acquisition, compte tenu toutefois, le cas échéant, du reste de leur période de restriction;

- g) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré, y compris le contrat à terme de gré à gré, ou swap, correspondra au gain ou à la perte s'y rapportant auquel il donnerait lieu si, à la date d'évaluation, la position dans le contrat à terme de gré à gré ou swap devait être dénouée;
- h) la marge payée ou déposée pour des contrats à terme de gré à gré est inscrite comme compte client et les marges qui consistent en des actifs autres que des espèces le sont comme des marges;
- i) la valeur de tous les actifs évalués en devises et de l'ensemble des passifs et des obligations payables en devises est convertie en dollars canadiens chaque jour ouvrable à l'aide du taux de change obtenu par les meilleures sources dont dispose le gestionnaire, y compris un agent d'évaluation nommé par le gestionnaire ou un membre du même groupe que cet agent;
- j) la valeur de tout titre ou bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent pas s'appliquer (soit parce qu'aucun prix ou cours à rendement équivalent n'est disponible comme prévu précédemment, soit pour une toute autre raison) correspond à la juste valeur marchande du titre ou du bien établie de bonne foi et de la façon que le gestionnaire adopte à l'occasion.

La valeur liquidative par part est calculée en dollars conformément aux règles et politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense que le Fonds pourrait obtenir de leur part. La valeur liquidative par part établie conformément aux principes énoncés ci-dessus peut différer de la valeur liquidative par part établie conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada actuels, les principales différences découlent du fait que les titres négociés sur un marché actif sont généralement évalués en fonction du cours acheteur pour les titres détenus à couvert et du cours acheteur pour les titres vendus à découvert.

Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative par part du Fonds sera fournie sans frais aux porteurs de parts qui en font la demande par téléphone au 1 855 BLOOM18 et sera affichée sur le site Web du gestionnaire, au www.bloomfunds.ca. Le Fonds communiquera également la valeur liquidative par part à la presse financière aux fins de publication sur une base hebdomadaire.

DESCRIPTION DES PARTS

Les parts

La propriété véritable de l'actif net et du revenu net du Fonds est divisée en parts de fiducie appartenant à des catégories établies au gré du fiduciaire. Initialement, les parts de deux catégories, les parts de catégorie A et les parts de catégorie U, seront créées et autorisées aux fins d'émission. Les parts de catégorie U sont destinées aux investisseurs qui souhaitent faire leur placement en dollars américains. Des catégories supplémentaires de parts et d'autres titres du Fonds peuvent être créées à l'avenir au gré du fiduciaire, qui déterminera les droits, les privilèges et les conditions qui s'y rattachent.

Chaque part d'une catégorie accorde au porteur les mêmes droits et obligations qu'à un autre porteur de parts de cette catégorie et aucun porteur de parts de cette catégorie n'a de privilège, de priorité ou de préférence par rapport aux autres porteurs de parts de cette catégorie. Chaque porteur de parts d'une catégorie a droit à une voix par part qu'il détient à toutes les assemblées de tous les porteurs de parts et à toutes les assemblées des porteurs de parts de cette catégorie. Chaque porteur de parts d'une catégorie a droit à une participation égale à l'égard des distributions à la catégorie versées par le Fonds, y compris les distributions des gains en capital nets réalisés, s'il en est. Au rachat de parts, cependant, le Fonds peut, à son gré, désigner comme payables aux porteurs de parts déposant leurs parts, dans le prix de rachat, les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies par le Fonds afin de financer le versement du prix rachat au cours de l'année d'imposition où le rachat est survenu. À la dissolution ou à la liquidation du Fonds, les porteurs de parts inscrits d'une catégorie auront le droit de recevoir, sur une base

proportionnelle, la totalité des actifs du Fonds attribués à cette catégorie restants après paiement de la totalité des dettes, des passifs et des frais de liquidation du Fonds attribués à cette catégorie. Les porteurs de parts n'auront aucun droit de vote à l'égard des titres détenus par le Fonds. La Fiducie BUIG a délégué au gestionnaire la responsabilité de voter sur les questions pour lesquelles la Fiducie BUIG reçoit, en sa qualité de porteur de titres, des documents de procuration relatifs à une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur compris dans le portefeuille. Voir « Information sur le vote par procuration ».

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, des omissions, des obligations ni des engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) la fiducie est un émetteur assujetti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le Fonds et la Fiducie BUIG sont tous les deux émetteurs assujettis en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et sont régis par les lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie et de la déclaration de fiducie BUIG, respectivement.

La déclaration de fiducie prévoit que l'émission par le Fonds de parts supplémentaires d'une catégorie après la réalisation du placement initial doit se faire dans les conditions suivantes : (i) le produit net par part d'une catégorie doit correspondre à au moins 100 % de la dernière valeur liquidative par part de cette catégorie calculé avant la détermination du prix de souscription de cette émission ou, en cas de création d'une nouvelle catégorie, ce produit ne peut par ailleurs être dilutif pour les porteurs de parts existants avant l'émission des parts de cette nouvelle catégorie (et il est entendu qu'en faisant cette détermination, si cette valeur liquidative par part est calculée avant la date de clôture des registres d'une distribution sur les parts d'une catégorie qui sont émises, la dernière valeur liquidative par part calculée pour déterminer le prix de souscription sera rajustée pour tenir compte des distributions qui ont été déclarées payables à l'égard de ces parts et que le souscripteur ne recevra pas); (ii) dans le cadre de distributions de parts ou d'un placement de droits, de bons de souscription ou d'options permettant d'acquérir des parts dans le cadre desquelles distributions ou duquel placement tous les porteurs de parts peuvent acheter des parts à un prix correspondant à au moins à A) la valeur liquidative par part du Fonds et B) les frais liés à l'émission de ces bons de souscription ou droits; (iii) avec l'approbation des porteurs de parts obtenue au moyen d'une résolution extraordinaire (terme défini à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts - Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts » ci-dessous); ou (iv) dans le cadre d'un régime de réinvestissement des distributions. Immédiatement après une distribution supplémentaire de parts d'une catégorie à tous les porteurs de parts en règlement d'une distribution faite sous une forme autre qu'en espèces, les parts en circulation de cette catégorie seront regroupées pour faire en sorte que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, le même nombre de parts de cette catégorie que celui qu'il détenait avant la distribution supplémentaire, sauf dans le cas d'un porteur de parts non-résident si l'impôt devait être retenu à l'égard de la distribution. Sous réserve de ce qui précède, le Fonds peut également attribuer et émettre d'autres parts de cette catégorie et des titres ou des parts d'autres catégories au moment ou aux moments et de la manière déterminés par le gestionnaire à son gré.

Conversion des parts de catégorie U

Les porteurs de parts de catégorie U peuvent convertir les parts de catégorie U en parts de catégorie A chaque mois. Il est prévu que la liquidité pour les parts de catégorie U sera obtenue principalement au moyen de la conversion de ces parts en parts de catégorie A et de la vente subséquente de ces parts de catégorie A. Les parts de catégorie U peuvent être converties le premier jour ouvrable de chaque mois, moyennant la remise d'un avis et à condition de déposer ces parts de catégorie U au plus tard à 15 h (heure de Toronto) au moins dix jours ouvrables avant la date de conversion applicable.

Pour chaque part de catégorie U ainsi convertie, un porteur de parts recevra un nombre de parts de catégorie A correspondant à la valeur liquidative par part de catégorie U à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant immédiatement la date de conversion, divisée par la valeur liquidative par part de catégorie A à la clôture des opérations le jour ouvrable précédant immédiatement la date de conversion. À cette fin, le Fonds utilisera le taux de change de référence en cours le jour ouvrable précédant immédiatement la date de conversion. Aucune fraction de part de catégorie A ne sera émise à la conversion de parts de catégorie U et les fractions seront alors arrondies à la baisse au nombre entier le plus près des parts de catégorie A. La conversion de parts de catégorie U en parts de catégorie A constituera une disposition de ces parts de catégorie U pour l'application de la Loi de l'impôt. (Voir « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts ».)

Rachat en vue de l'annulation

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds peut, à son gré, racheter (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts de catégorie A aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des bourses pertinentes, si le gestionnaire juge que ces achats auront un effet favorable pour les porteurs de parts, à un prix par part de catégorie A qui n'excède pas la valeur liquidative par part de catégorie A calculée immédiatement avant la date du rachat de ces parts. On prévoit que les rachats seront effectués par des offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'entremise et aux termes des règles de la TSX ou de toute autre bourse ou marché à la cote duquel les parts de catégorie A sont alors inscrites.

Offres publiques d'achat

La déclaration de fiducie contient des dispositions aux termes desquelles, si une offre publique d'achat vise les parts et qu'au moins 90 % des parts (à l'exception des parts détenues à la date de l'offre publique d'achat par ou pour l'initiateur, des personnes qui ont un lien avec lui ou des membres du même groupe que lui) font l'objet d'une prise de livraison et sont payées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts détenues par les porteurs de parts qui n'ont pas accepté l'offre publique d'achat selon les modalités offertes par l'initiateur.

La déclaration de fiducie prévoit également que si une offre formelle (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) visant toutes les parts de catégorie U est présentée avant la dissolution du Fonds et que cette offre constituerait une offre formelle visant l'ensemble des parts des catégories A si les parts de catégorie U avaient été converties en parts de catégorie A immédiatement avant le dépôt de cette offre, et que celle-ci n'est pas accompagnée d'une offre publique d'achat concurrente identique, notamment pour ce qui est du prix (la valeur liquidative par part de la catégorie), visant les parts de catégorie A, alors le Fonds accorde aux porteurs de parts de catégorie A le droit de convertir la totalité ou une partie de leurs parts de catégorie A en parts de catégorie U et de les déposer en réponse à l'offre. Dans les circonstances décrites ci-dessus, le Fonds doit aviser par écrit, au moyen d'un communiqué, les porteurs de parts de catégorie A el a présentation de l'offre et de leur droit de convertir, en totalité ou en partie, leurs parts de catégorie A en parts de catégorie U et de les déposer en réponse à l'offre.

Système d'inscription en compte

Les inscriptions des participations dans les parts et les transferts de parts seront effectués par l'entremise du système d'inscription en compte administré par la CDS.

Les parts doivent être acquises, transférées et déposées pour rachat par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS et tous les paiements et les autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront effectués ou remis par la CDS ou l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ces parts. Les souscripteurs de parts recevront un avis d'exécution de la part du courtier inscrit auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel les parts ont été souscrites et ils n'auront pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant leur propriété des parts.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre d'autres mesures relativement à ses droits dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le Fonds peut mettre fin à l'inscription des parts par l'entremise du système d'inscription en compte administré par la CDS, auquel cas des certificats pour les parts dans une forme essentiellement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le fiduciaire au moyen d'un avis de convocation écrit précisant l'objet de l'assemblée, mais le fiduciaire est tenu de convoquer une assemblée sur demande des porteurs de parts qui détiennent au moins 10 % des parts de catégorie A et (ou) de catégorie U) alors en circulation conférant droit de vote sur la question au moyen d'un avis de convocation écrit précisant l'objet de l'assemblée. Le fiduciaire ou le gestionnaire peut convoquer une assemblée des porteurs de parts de catégorie A ou

une assemblée des porteurs de parts de catégorie U si les questions à l'ordre du jour de l'assemblée ne concernent que les porteurs de l'une ou l'autre de ces catégories.

Les avis de convocation de chacune des assemblées de porteurs de parts (qu'il s'agisse d'une assemblée de tous les porteurs de parts, d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie A ou d'une assemblée des porteurs de parts de catégorie U) seront fournis conformément aux lois applicables. Le quorum d'une assemblée de porteurs de parts est atteint si au moins deux porteurs de parts qui détiennent au moins 5 % des parts (de catégorie A et (ou) de catégorie U) alors en circulation sont présents ou représentés par procuration). Si le quorum n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure de convocation de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande d'un porteur de parts, sera levée, mais dans tous les autres cas, elle sera ajournée et reprise dans les 14 jours suivants, à l'heure et à l'endroit précisés par le président de l'assemblée (cependant, l'assemblée peut avoir lieu à la date initialement prévue, mais à une heure plus tardive), et si, à la reprise de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration seront réputés constituer le quorum.

Le Fonds ne prévoit pas tenir d'assemblées annuelles des porteurs de parts. Toutefois, le Fonds s'engagera envers la TSX à tenir des assemblées annuelles de porteurs de parts si cette dernière l'exige.

Modification de la déclaration de fiducie

À l'exception de ce qui est mentionné ci-après, la déclaration de fiducie peut être modifiée par voie de résolution ordinaire approuvée par les porteurs de parts à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée et qui s'est déroulée conformément aux dispositions contenues dans la déclaration de fiducie, ou par consentement écrit tenant lieu d'assemblée s'il n'y a qu'un seul porteur de parts.

Les points suivants ne peuvent être traités qu'au moyen d'une résolution extraordinaire ayant reçu l'approbation des porteurs de parts :

- a) la destitution du fiduciaire ou d'un membre de son groupe agissant à titre de fiduciaire du Fonds;
- b) une modification des objectifs de placement, de la stratégie de placement ou des restrictions de placement du Fonds, à moins que ces changements ne soient nécessaires afin d'assurer la conformité aux lois et aux règlements applicables de même qu'aux autres exigences imposées, à l'occasion, par les autorités de réglementation compétentes;
- c) le remplacement du gestionnaire du Fonds par un gestionnaire qui n'est pas membre du groupe du gestionnaire;
- d) une hausse des frais de gestion autre que celle prévue à la rubrique « Frais Frais de service »;
- e) une modification ou un changement apporté aux dispositions ou aux droits afférents aux parts;
- f) une émission de parts (sauf aux termes (i) d'une émission de bons de souscription ou de droits émis par le Fonds à des porteurs de parts existants à un prix qui n'est pas inférieur au total de A) la valeur liquidative par part du Fonds et de B) les frais liés à cette émission; ou (ii) du régime de réinvestissement des distributions) si le produit net par part est inférieur à la dernière valeur liquidative par part calculée avant la date de l'établissement du prix de souscription pour cette émission, comme il est plus amplement décrit à la rubrique « Description des parts »;
- g) toute modification de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part qui porte cette fréquence à moins d'une fois par jour;
- h) une fusion, un arrangement ou une opération similaire, ou la vente de la totalité ou de la quasitotalité des actifs du Fonds (autrement que dans le cours normal des affaires ou d'une fusion permise);
- i) une réorganisation (autre qu'une fusion permise) avec une fiducie de fonds commun de placement, ou une cession d'actifs à une telle fiducie, si :

- (i) le Fonds cesse d'exister après la réorganisation ou la cession d'actifs; et
- (ii) la transaction fait en sorte que les porteurs de parts de la fiducie de fonds commun de placement deviennent des porteurs de parts;
- j) une réorganisation (autre qu'une fusion permise) avec une fiducie de fonds commun de placement, ou une acquisition d'actifs d'une telle fiducie, si :
 - (i) le Fonds continue d'exister après la réorganisation ou l'acquisition d'actifs; et
 - (ii) la transaction fait en sorte que les porteurs de parts du fonds commun de placement deviennent porteurs de parts du Fonds; et
 - (iii) la transaction représenterait un changement important pour le Fonds;
- k) la liquidation ou la dissolution du Fonds, sauf si le gestionnaire la juge, à son seul gré, dans l'intérêt des porteurs de parts ou, par ailleurs, conformément aux conditions de la déclaration de fiducie ou dans le cadre d'une fusion permise; et
- 1) une modification des clauses susmentionnées, sauf tel qu'il est permis par la déclaration de fiducie.

Malgré ce qui précède, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie sans obtenir le consentement des porteurs de parts ni leur donner d'avis pour faire ce qui suit :

- a) résoudre les conflits ou autres incompatibilités qui pourraient exister entre les modalités de la déclaration de fiducie et toute disposition de la loi, des règlements ou des exigences imposées par une autorité gouvernementale, applicable au Fonds ou ayant une incidence sur celui-ci;
- b) apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition lacunaire ou incompatible, ou encore, notamment, une erreur matérielle ou manifeste;
- c) tenir compte de modifications à la Loi de l'impôt ou rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux politiques applicables des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conforme aux usages actuels de l'industrie des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, pour autant que ces modifications ne nuisent pas, de l'avis du gestionnaire, à la valeur pécuniaire de la participation des porteurs de parts ni ne limitent les protections accordées au fiduciaire ou au gestionnaire ou augmentent leurs responsabilités respectives;
- maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou, le cas échéant, de « placement enregistré » pour l'application de la Loi de l'impôt ou pour répondre aux modifications apportées à cette loi ou à son interprétation ou son administration;
- e) diviser le capital du Fonds en d'autres catégories ou séries de parts et établir les caractéristiques de chaque catégorie ou série;
- f) fournir une protection ou des avantages accrus aux porteurs de parts;
- g) faire les modifications nécessaires ou souhaitables relativement à la résiliation du contrat à terme de gré à gré avant la dissolution du Fonds.

En outre, le gestionnaire peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, fusionner le Fonds (une « fusion permise ») avec un autre fonds ou d'autres fonds, pourvu que :

a) le ou les fonds avec lesquels le Fonds est fusionné doivent être gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe (les « fonds affiliés »);

- b) les porteurs de parts aient le droit de faire racheter leurs parts à un prix de rachat correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part de la catégorie visée, déduction faite des frais de financement du rachat, y compris les commissions, avant la date de prise d'effet de la fusion;
- c) les fonds fusionnés aient des objectifs de placement semblables tel qu'il est décrit dans leur déclaration de fiducie respective, comme le déterminent de bonne foi le gestionnaire et le gestionnaire des fonds affiliés à leur seul gré;
- d) le gestionnaire ait déterminé de bonne foi qu'il n'y aura aucune augmentation du ratio des frais de gestion assumés par les porteurs de parts par suite de la fusion;
- e) la fusion des fonds est réalisée sur la base d'un ratio d'échange déterminé par rapport à la valeur liquidative par part de chaque fonds; et
- f) la fusion des fonds puisse se faire avec un report de l'impôt pour les porteurs de parts de chacun des fonds.

Si le gestionnaire décide qu'une fusion est appropriée et souhaitable, il peut procéder à la fusion et apporter les modifications requises à la déclaration de fiducie sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts pour la fusion ou les modifications en question. Si la décision de procéder à la fusion est prise, le gestionnaire émettra un communiqué au moins 30 jours ouvrables avant la date de prise d'effet proposée de la fusion pour présenter les détails de la fusion proposée.

Bien que les fonds qui seront fusionnés auront des objectifs de placement semblables, ils pourront avoir des stratégies, des lignes directrices et des restrictions différentes en matière de placement et, par conséquent, les parts des fonds fusionnés seront soumises à des facteurs de risque différents.

Rapports aux porteurs de parts

Le Fonds fournira aux porteurs de parts les états financiers et les autres documents d'information continue qui sont exigés par les lois applicables, notamment les états financiers intermédiaires non vérifiés et les états financiers annuels vérifiés et les rapports de vérification sur le rendement du Fonds et de la Fiducie BUIG, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Le Fonds fournira tous les ans à chaque porteur de parts, avant le 31 mars de l'année suivante, les informations nécessaires pour remplir une déclaration de revenu à l'égard des montants payés ou payables par le Fonds. Les états financiers et les autres rapports seront également disponibles sur SEDAR (le System for Electronic Documents Analysis and Retrieval, au www.sedar.com).

DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds sera dissous à la date précisée dans une résolution extraordinaire des porteurs de parts demandant la dissolution du Fonds ou lorsqu'il sera dissous par le gestionnaire, de la manière décrite ci-après. De plus, la déclaration de fiducie prévoit également ce qui suit :

- a) si le gestionnaire démissionne et qu'aucun nouveau gestionnaire n'est désigné par le fiduciaire dans les 90 jours suivant la date à laquelle le gestionnaire a remis un avis à cet égard au fiduciaire, le Fonds sera automatiquement dissous à une date tombant au plus tard 60 jours après cette période de 90 jours; et
- b) le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, la dissolution était dans leur intérêt.

Le gestionnaire donnera aux porteurs de parts un préavis relatif à la dissolution décrite au paragraphe b) ci-dessus au moins 30 jours avant la date de dissolution par voie de communiqué de presse. Le Fonds émettra un deuxième communiqué au moins dix jours avant la date de dissolution. Au moment de la dissolution, le Fonds réglera par anticipation le contrat à terme de gré à gré, liquidera le portefeuille de titres canadiens et distribuera aux porteurs de parts leur quote-part du reliquat des actifs du Fonds, y compris les espèces, une fois que toutes les

obligations relatives aux dettes du Fonds auront été remplies et, dans la mesure où la liquidation de certains actifs n'est pas possible ou si le gestionnaire juge que cette liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces actifs non liquidés seront distribués en nature plutôt qu'en espèces, sous réserve du respect de toutes les lois sur les valeurs mobilières ou autres lois applicables à ces distributions. À la suite de cette distribution, le Fonds sera dissous.

La déclaration de fiducie prévoit qu'avant la dissolution du Fonds, le gestionnaire cédera la totalité de ses actifs et remboursera toutes les dettes du Fonds ou mettra de côté les sommes nécessaires pour le faire. La déclaration de fiducie prévoit que le gestionnaire peut, à son gré et au moyen d'un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts (qui peut être donné par voie de communiqué de presse), reporter la date de dissolution d'au plus 180 jours s'il détermine qu'il n'est pas en mesure de convertir la totalité de ses actifs en espèces avant la date de dissolution et qu'il juge qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire.

Le gestionnaire peut également dissoudre le Fonds dans le cadre d'une fusion permise. (Voir « Questions touchant les porteurs de parts – Modification de la déclaration de fiducie ».)

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'émission du nombre minimal de parts offertes aux présentes (déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement) est estimé à environ 18 650 000 \$. Le produit net tiré de l'émission du nombre maximal de parts offertes aux présentes (déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais du placement) est estimé à environ 117 767 500 \$, dans l'hypothèse où l'option de surallocation ne serait pas exercée (dans l'hypothèse où seules des parts de catégorie A seraient vendues). Si l'option de surallocation était exercée intégralement dans le cadre du placement maximal, le produit net estimatif revenant au Fonds serait d'environ 135 533 125 \$ (dans l'hypothèse où seules des parts de catégorie A seraient vendues).

Le Fonds affectera le produit net du placement (y compris le produit net provenant de l'exercice de l'option de surallocation) à l'acquittement par anticipation de ses obligations d'achat prévues par le contrat à terme de gré à gré conclu avec la contrepartie. D'après le contrat à terme de gré à gré, le Fonds fera l'acquisition, vers la date d'échéance du contrat à terme de gré à gré, du portefeuille de titres canadiens dont la valeur globale correspond au produit du rachat qui serait reçu par suite du rachat du nombre approprié de parts de la Fiducie BUIG.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont été nommés et ont accepté d'agir à titre de placeurs pour compte exclusifs du Fonds afin d'offrir les parts pour compte au public, sous réserve de leur prévente et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds contenues dans la convention de placement pour compte. Les parts de catégorie A seront émises à 10,00 \$ LS la part. Le prix d'offre par part a été établi par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le gestionnaire pour le compte du Fonds. En contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront des honoraires s'élevant à 0,525 \$ La part de catégorie A (5,25 %) et 0,525 \$ US la part de catégorie U (5,25 %) vendues dans le cadre du placement et se verront rembourser les menues dépenses qu'ils ont engagées. Les honoraires et les dépenses des placeurs pour compte seront payés par le Fonds sur le produit du placement. Les placeurs pour compte peuvent former un sous-groupe de placement pour compte qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits et d'autres courtiers sur le marché des valeurs dispensées et déterminer les honoraires qu'ils leur verseront sur leurs propres honoraires. Les placeurs pour compte ont accepté de vendre les parts offertes par les présentes, mais ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option qu'ils pourront exercer dans les 30 jours de la date de clôture pour acheter un nombre correspondant au plus à 15 % du nombre total de parts de catégorie A émises à la date de clôture, aux mêmes conditions que celles énoncées précédemment. Si l'option de surallocation est exercée, les parts de catégorie A supplémentaires seront vendues à 10,00 \$ la part de catégorie A et les placeurs pour compte recevront des honoraires de 0,525 \$ la part de catégorie A vendue. Si l'option de surallocation est exercée intégralement dans le cadre du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds sont estimés à 143 750 000 \$, à 7 546 875 \$ et à 136 203 125 \$, respectivement (dans l'hypothèse où seules des parts de catégorie A seraient vendues). Le présent prospectus vise l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts de catégorie A émissibles à l'exercice de cette option. L'acheteur qui achète des parts de catégorie A faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte achète ces parts aux

termes du présent prospectus, que la position de surallocation des placeurs pour compte soit ou non au final comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Les montants de souscriptions reçus en fiducie seront détenus dans des comptes distincts auprès d'un dépositaire qui est un courtier inscrit, une banque ou une société de fiducie jusqu'à ce que le montant minimal de souscriptions de parts ait été obtenu. Si des souscriptions visant un minimum de 2 000 000 de parts de catégorie A (ou de 20 000 000 \$\\$) ne sont pas reçues dans les 90 jours suivant la date d'émission du visa final du présent prospectus, le placement ne pourra continuer et le produit des souscriptions sera retourné aux épargnants, sans intérêts ni déduction, à moins qu'une modification au présent prospectus ne soit déposée. Si la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit des souscriptions reçu des acquéreurs éventuels dans le cadre du placement sera retourné à ces acquéreurs dans les plus brefs délais, sans intérêts ni déductions. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et lors de la survenance de certains événements déclarés, mettre fin à la convention de placement pour compte et retirer toutes les souscriptions de parts faites au nom des souscripteurs. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution, en tout ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture aura lieu vers le 21 mars 2013 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard 90 jours après la date d'émission du visa définitif du présent prospectus.

Les parts n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933 des États-Unis ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État de ce pays. Elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (« U.S. person », au sens du Règlement S (« Regulation S ») de la Loi de 1933) ou pour son compte ou son profit, sauf dans le cadre d'une opération bénéficiant d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933. Les placeurs pour compte ont convenu de ne pas offrir ni de vendre les parts aux États-Unis ou à une personne des États-Unis, ou encore pour son compte ou son profit, sauf dans le cadre d'une opération bénéficiant d'une dispense des exigences de la Loi de 1933. De plus, dans les 40 jours suivant le début du placement, l'offre ou la vente de parts aux États-Unis ou à une personne des États-Unis, ou encore pour son compte ou son profit, par un courtier (qu'il participe ou non au placement) pourrait contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si elle est réalisée autrement que dans le cadre d'une opération bénéficiant d'une dispense de ces exigences.

Le Fonds conclura le contrat à terme de gré à gré avec la contrepartie, qui sera une banque canadienne ou un membre de son groupe et un membre du même groupe que les placeurs pour compte). Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » aux placeurs pour compte. (Voir « Vue d'ensemble de la structure du placement - Le contrat à terme de gré à gré ».)

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts de catégorie A. Cette inscription est assujettie à l'acquittement par le Fonds de toutes les exigences d'inscription de la TSX au plus tard le 26 mai 2013. Les parts de catégorie A, si elles y sont inscrites, seront inscrites aux fins de négociation sous le symbole « BUA.UN ».

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement visé par le présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions à condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente à l'égard des parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent l'offre d'achat ou l'achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la TSX concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte de celui-ci, lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, un placeur pour compte peut, dans le cadre du présent placement, effectuer des surallocations ou des opérations relatives à sa position en ce qui concerne les surallocations. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Bien que les parts de la Fiducie BUIG ne soient pas offertes au public, le Fonds s'est engagé à obtenir un visa pour un prospectus de la Fiducie BUIG auprès de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Le Fonds s'est également engagé à remettre un exemplaire du présent prospectus à l'acheteur de parts du Québec avant l'achat de parts par cette personne.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds et le gestionnaire ont convenu d'indemniser de certaines obligations les placeurs pour compte, leurs propriétaires majoritaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire a le droit de recevoir les frais de gestion et le Fonds lui remboursera toutes les dépenses engagées relativement à l'exploitation et à la gestion du Fonds. (Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds » et « Frais ».)

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION

Les droits de vote afférents aux procurations accordées quant aux titres constitutifs du portefeuille seront exercés par le gestionnaire conformément à la politique de vote par procuration du gestionnaire (la « politique en matière de vote par procuration »). L'objectif du gestionnaire en matière de vote est d'appuyer les propositions et les candidats aux postes d'administrateur qui maximisent la valeur des placements du Fonds — et de ceux de ses porteurs de Parts — à long terme. En évaluant les propositions énoncées dans les procurations, il sera tenu compte de l'information provenant de nombreuses sources, notamment de la direction ou des actionnaires d'une société présentant une proposition et des services de recherche sur les procurations indépendants. Une grande importance sera accordée aux recommandations du conseil d'administration d'une société en l'absence de lignes directrices ou d'autres faits précis qui appuieraient un vote contre la direction. Le gestionnaire a élaboré des lignes directrices qui visent les questions suivantes : l'élection des administrateurs; les courses aux élections d'administrateurs; l'échelonnement des mandats; l'indemnisation des administrateurs et des dirigeants; l'actionnariat des administrateurs; l'approbation des auditeurs indépendants; les régimes de rémunération à base d'actions; les régimes de primes; les régimes d'achat d'actions destinés aux employés; les ententes de départ des membres de la direction; les régimes de droits des actionnaires; les défenses; les votes cumulatifs; les exigences en matière de vote aux assemblées des actionnaires.

La politique en matière de vote par procuration ne sert que de cadre; elle ne peut prévoir toutes les propositions possibles qui peuvent être présentées au Fonds. En l'absence de ligne directrice spécifique à l'égard d'une proposition particulière (par exemple dans le cas d'une question visant une opération ou d'une procuration contestée), le gestionnaire évaluera la question et exercera le vote du Fonds d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur du placement du Fonds.

Les porteurs peuvent se procurer sur demande la politique en matière de vote par procuration et les procédures de vote par procuration actuelles du gestionnaire en téléphonant sans frais au 1-855-BLOOM18.

Les porteurs peuvent se procurer gratuitement le registre des votes par procuration du Fonds pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août après la fin de cette période annuelle sur demande et aussi en ligne à l'adresse www.bloomfunds.ca. L'information contenue dans le site Web du gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée par renvoi aux présentes.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par le Fonds ou le gestionnaire au cours des deux dernières années ou auxquels le Fonds ou le gestionnaire deviendra une partie avant la date de clôture, ou avant cette date, selon le cas, autres que dans le cadre du cours normal des activités, sont les suivants :

- a) la déclaration de fiducie dont il est question à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du Fonds »;
- b) la convention de dépôt dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds Le dépositaire »;
- c) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement »; et;

d) le contrat à terme de gré à gré dont il est question à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du Fonds – Le contrat à terme de gré à gré ».

Des exemplaires de ces documents peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement principal du Fonds au cours de la période de souscription publique des parts qui font l'objet du placement et pour une période de 30 jours par la suite. On peut obtenir des exemplaires de la déclaration de fiducie sur demande écrite auprès du gestionnaire.

EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des parts offertes par le présent prospectus seront examinées pour le compte du Fonds par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et pour le compte des placeurs pour compte par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, experts-comptables autorisés. Le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a indiqué qu'il est indépendant du Fonds au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

En outre, le fiduciaire s'est engagé, pour le compte du Fonds, à permettre aux acheteurs du Québec de se retirer d'un contrat d'achat de parts dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus de la Fiducie BUIG.

CONSENTEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Nous avons lu le prospectus du Bloom U.S. Advantaged Income & Growth Fund (le « Fonds ») daté du 25 février 2013 et relatif au placement de parts de catégorie A et de parts de catégorie U du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au porteur de parts et au fiduciaire du Fonds portant sur l'état de l'actif net du Fonds au 25 février 2013. Notre rapport est daté du 25 février 2013.

Toronto (Ontario) Le 25 février 2013 (signé)« PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l »

Comptables agréés,
experts-comptables autorisés

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et au fiduciaire du Bloom U.S. Advantaged Income & Growth Fund

Nous avons effectué l'audit de l'état financier ci-joint du Bloom U.S. Advantaged Income & Growth Fund, qui comprend l'état de l'actif net au 25 février 2013, ainsi que les notes annexes constituées d'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le présent état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Bloom U.S. Advantaged Income & Growth Fund au 25 février 2013 conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario) Le 25 février 2013 (signé)« PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l » Comptables agréés, experts-comptables autorisés

BLOOM U.S. ADVANTAGED INCOME & GROWTH FUND

ÉTAT DE L'ACTIF NET

25 février 2013

Actif

Trésorerie	<u>10 \$</u>
Capitaux propres	
Capitaux propres attribuables à la catégorie A (1 part) (note 1)	<u>10 \$</u>
Actif net par part	<u>10</u> §

Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent état de l'actif net.

Approuvé au nom du Bloom U.S. Advantaged Income & Growth Fund par : Bloom Investment Counsel, Inc.

(signé)M. Paul Bloom Administrateur (signé)Adina Bloom Somer Administrateur

BLOOM U.S. ADVANTAGED INCOME & GROWTH FUND

NOTES ANNEXES

25 février 2013

1. CONSTITUTION DU FONDS ET CAPITAUX PROPRES

Le Bloom U.S. Advantaged Income & Growth Fund (le « Fonds ») est un fonds d'investissement établi en vertu des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 25 février 2013. Les véritables propriétaires du Fonds seront les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie U (collectivement, les « parts »).

La propriété véritable de l'actif net et du revenu net du Fonds est divisée en deux catégories de parts : les parts de catégorie A et les parts de catégorie U. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables. Les parts de catégorie U peuvent être converties en parts de catégorie A sur une base mensuelle. Le 25 février 2013, le Fonds a été constitué et a émis une part initiale de catégorie A en faveur de Bloom Investment Counsel, Inc. (le « gestionnaire »), à titre de constituant du Fonds, pour une contrepartie en trésorerie de 10 \$.

Le Fonds affectera le produit net du premier appel public à l'épargne au paiement anticipé de ses obligations d'achat au titre d'un contrat à terme. À la clôture du placement, la contrepartie, ou l'une de ses entités affiliées, pourra souscrire des parts de la Fiducie BUIG, nouveau fonds d'investissement établi en vertu des lois de l'Ontario dans le but d'acquérir et de détenir un portefeuille composé principalement de titres de capitaux propres ordinaires américains productifs de dividendes élevés et cotés en bourse, notamment des titres de FPI (le « portefeuille »), dont le prix d'achat global ne pourra être inférieur au paiement anticipé versé par le Fonds à l'égard de ses obligations au titre du contrat à terme. La Fiducie BUIG affectera tout produit tiré de la souscription à l'acquisition du portefeuille.

Les parts peuvent être rachetées le dernier jour ouvrable du mois d'octobre de chaque année (correspondant chacun à une « date de rachat annuelle »), à compter de 2014. Les parts peuvent être présentées annuellement aux fins de rachat au cours de la période allant du 15 septembre jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois de septembre de chaque année, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts ayant été dûment présentées aux fins de rachat pendant la période de préavis seront rachetées l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre de chaque année. Le porteur de parts (« porteur de parts ») recevra un prix de rachat par part correspondant à 100 % de la valeur liquidative par part établie à la date de rachat annuelle, déduction faite des frais et charges engagés par le Fonds pour financer un tel rachat, y compris les frais de courtage, et déduction faite d'un montant correspondant aux gains en capital nets réalisés ou au revenu du Fonds qui est distribué aux porteurs de parts en même temps que le produit du rachat. Le produit du rachat sera versé au plus tard le 15e jour ouvrable qui suit immédiatement la date de rachat annuelle.

Outre leur droit de rachat annuel, les porteurs de parts ont la possibilité de racheter des parts l'avant-dernier jour ouvrable de chaque mois ne correspondant pas à une date de rachat annuelle (individuellement, une « date de rachat mensuelle »), sous réserve de certaines conditions, notamment le droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. À cette fin, les parts doivent être remises au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date correspondant au dernier jour ouvrable du mois précédant la date de rachat mensuelle. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le 15° jour ouvrable du mois qui suit immédiatement la date de rachat mensuelle. Au moment même du paiement du prix de rachat, et dans le cadre de celui-ci, le Fonds peut verser au porteur qui présente ses parts aux fins de rachat une distribution en espèces d'un montant correspondant aux gains en capital nets ou au revenu que le Fonds aura réalisés pour financer le paiement du prix de rachat.

Les porteurs qui présentent une part de catégorie A aux fins de rachat à une date de rachat mensuelle recevront un prix de rachat correspondant au moins élevé des montants suivants : i) 94 % du cours moyen pondéré à la Bourse de Toronto (« TSX ») (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle ce titre est inscrit) pendant les dix derniers jours de bourse précédant immédiatement la date de rachat mensuelle en question, et ii) 100 % du cours de clôture de la part de catégorie A à la TSX à la date de rachat mensuelle pertinente

(ou à toute autre bourse à la cote de laquelle la part de catégorie A est inscrite), déduction faite, dans chaque cas, des frais associés au rachat, dont les frais de courtage, et déduction faite des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds qui sont distribués à un porteur de parts au même moment que le produit de la disposition au rachat (le « montant du rachat mensuel ») ou, s'il n'y a pas eu de négociation à la date de rachat mensuelle pertinente, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur de la part de catégorie A à la TSX à la date de rachat mensuelle en question (ou à toute autre bourse à la cote de laquelle la part en question est inscrite), déduction faite, dans chaque cas, des frais associés au rachat, dont les frais de courtage, et déduction faite des gains en capital nets réalisés ou du revenu du Fonds qui sont distribués à un porteur de parts au même moment que le produit de la disposition au rachat (le « montant du rachat mensuel »). Les porteurs de parts qui présentent une part de catégorie U aux fins de rachat recevront un montant correspondant au produit i) du montant du rachat mensuel, et ii) d'une fraction dont le numérateur correspond au plus récent calcul de la valeur liquidative par part d'une part de catégorie U et dont le dénominateur correspond au plus récent calcul de la valeur liquidative par part d'une part de catégorie A. À cette fin, le Fonds appliquera à tout rachat mensuel de parts de catégorie U le cours de clôture de la Banque du Canada, affiché sur le site www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/, en vigueur à la date de rachat mensuel ou le plus près possible de cette date.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Le présent état financier a été dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada. Ces principes exigent que la direction établisse des estimations et formule des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés au titre des actifs et des passifs. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Un sommaire des principales méthodes comptables suivies par le Fonds dans la préparation de son état financier est présenté ci-dessous.

Frais d'émission : Les frais d'émission engagés dans le cadre du placement seront imputés aux capitaux propres.

Trésorerie : La trésorerie est comptabilisée à la juste valeur.

IFRS: Le Fonds prévoit adopter les Normes internationales d'information financière pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

3. FRAIS DE GESTION ET FRAIS DE SERVICE

Le gestionnaire recevra des frais de gestion i) du Fonds correspondant au total à 0,80 % par année, composé à 0,40 % par année, de la valeur liquidative du Fonds, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés d'un montant calculé trimestriellement et versé dès que possible après la fin de chaque trimestre civil au titre des frais de service annuels décrits ci-dessous correspondant à 0,40 % de la valeur liquidative attribuable aux parts mentionnées ci-dessous, et ii) de la Fiducie BUIG correspondant à 0,75 % par année de la valeur liquidative de la Fiducie BUIG, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés, dans chaque cas, des taxes applicables.

En vertu du contrat à terme, le Fonds versera à la contrepartie le montant supplémentaire convenu aux termes du contrat, calculé quotidiennement et payable mensuellement à terme échu, correspondant à 0,35 % par année de la valeur nominale du contrat à terme (soit un montant équivalant à la valeur liquidative de la Fiducie BUIG).

4. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS

Le Fonds et le gestionnaire ont conclu une convention de placement pour compte avec BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Financière Banque Nationale Inc., Raymond James Ltée, Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières TD Inc., La Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières Desjardins inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Corporation Mackie Recherche Capital, Gestion privée Macquarie Inc., Valeurs mobilières Dundee Ltée, Industrial Alliance Securities Inc., et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « placeurs pour compte »)

datée du 25 février 2013, aux termes de laquelle le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre, et les placeurs pour compte ont accepté de vendre au public, au moins 2 000 000 parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie U et au plus 12 500 000 parts de catégorie A et/ou de parts de catégorie A et de 10 \$ US la part de catégorie U. En contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,525 \$ par part de catégorie A et de 0,525 \$ US par part de catégorie U à même le produit du placement. De plus, les charges liées au premier appel public à l'épargne, totalisant un montant correspondant au plus à 1,5 % du produit brut du placement, seront payées à même le produit brut du placement.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 25 février 2013

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement conformément, à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BLOOM INVESTMENT COUNSEL, INC.

à titre de gestionnaire et de promoteur et pour le compte de

BLOOM U.S. ADVANTAGED INCOME & GROWTH FUND

PAR : (SIGNÉ) M. PAUL BLOOM PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE, À TITRE DE CHEF DE LA DIRECTION PAR : (SIGNÉ) FIONA E. MITRA CHEF DE LA DIRECTION FINANCIÈRE

Au nom du conseil d'administration de **BLOOM INVESTMENT COUNSEL, INC.**

PAR : (SIGNÉ) ADINA BLOOM SOMER PAR : (SIGNÉ) BEVERLY LYONS ADMINISTRATRICE ADMINISTRATRICE

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 25 février 2013

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC. MARCHÉS MONDIAUX CIBC RBC DOMINION VALEURS INC. MOBILIÈRES INC.

(SIGNÉ) ROBIN G. TESSIER (SIGNÉ) MICHAEL D. SHUH (SIGNÉ) EDWARD V. JACKSON

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(SIGNÉ) TIMOTHY D. EVANS

RAYMOND JAMES LTÉE SCOTIA CAPITAUX INC. VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(SIGNÉ) J. GRAHAM FELL (SIGNÉ) BRIAN D. (SIGNÉ) CAMERON GOODNOUGH

McChesney

CORPORATION CANACCORD VALEURS MOBILIÈRES GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

GENUITY DESJARDINS INC.

(SIGNÉ) RON SEDRAN (SIGNÉ) BETH A. SHAW (SIGNÉ) NEIL M. SELFE

CORPORATION MACKIE RECHERCHE GESTION PRIVÉE MACQUARIE INC.

CAPITAL

(SIGNÉ) DAVID J. KEATING (SIGNÉ) BRENT LARKAN

VALEURS MOBILIÈRES L'INDUSTRIELLE ALLIANCE PLACEMENTS MANUVIE

DUNDEE LTÉE VALEURS MOBILIÈRES INC. INCORPORÉE

(SIGNÉ) AARON UNGER (SIGNÉ) BRUNO BLOUIN (SIGNÉ) WILLIAM PORTER



MANAGED BY BLOOM INVESTMENT COUNSEL, INC.